Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÈFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du sud

Direction Départementale des Territoires

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

ARKEMA

Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Note de présentation

Approuvé

par arrêté préfectoral n° 2017-074-003 du 15 mars 2017

Sommaire

CHAPITRE I - INTRODUCTION – CONTEXTE DES PPRT 6
1. Introduction – Réglementation relative au PPRT 6
2. Éléments de compréhension 7
2.1. Définitions 7
2.2. Élaboration d'un PPRT 10
3. Contexte territorial 12
3.1. Présentation de l'établissement 12
3.2. Politique de gestion du risque industriel en France 18
CHAPITRE II – PRESCRIPTION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT 21
4. Présentation des risques et des mesures de maitrise des risques 22
4.1. Étude de dangers : phénomènes dangereux et leurs effets 22
4.2. Mesures de maîtrise des risques 25
4.3. Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques 25
4.4. Synthèse des phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT 27
5. Détermination du périmètre d'étude / périmètre d'exposition au risque 30
6. Modes de participation au PPRT 33
6.1. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT 33
6.2. Modalités de la concertation autour du PPRT 33
CHAPITRE III - ÉTUDES TECHNIQUES 34
7. Mode de qualification de l'aléa 35
8. Étude d'enjeux 41
8.1. Objectif de l'analyse des enjeux 41
8.2. Qualification de l'urbanisation dans le périmètre d'étude 41
8.3. Identification des enjeux connexes et des projets 45
8.4. Synthèse des enjeux 46
9. Finalisation de la séquence d'étude technique 47
9.1. Superposition des aléas et des enjeux 47
9.2. Plan de zonage brut 49
CHAPITRE IV – PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT 53
10. Rappel de la Procédure d'élaboration du PPRT 54
11. Stratégie du pprt 54
11.1. Objectif de la stratégie 54

11.2. Orientations proposées – Justification des choix retenus 54
12. Bilan de la concertation - avis formules par les POA 55
12.1. Bilan de la concertation 55
12.2. Avis formules par les POA 56
13. Bilan de l'enquête publique 59
13.1. Organisation et déroulement de l'enquête publique 59
13.2. Bilan de l'enquête publique 59
14. Le projet de PPRT final 62
14.1. La proposition de zonage réglementaire 63
15. Le règlement 67
16. La mise en œuvre du PPRT 71
ANNEXES 73
ANNEXE 1 Arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT 74
ANNEXE 2 Arrêté préfectoral du 03 février 2017 prolongeant le délai d'instruction du PPRT 82
ANNEXE 3 Compte rendu des réunions tenues du 9 au 11 mai 2011 concernant l'étude des enjeux 86
ANNEXE 4 Compte rendu de la réunion des POA du 15 septembre 2011 90
ANNEXE 5 Compte rendu de la réunion des POA du 12 février 2013 97
ANNEXE 6 Compte rendu de la réunion des POA du 05 novembre 2015 103
ANNEXE 7 Compte rendu de la réunion des POA du 24 juin 2016 109
ANNEXE 8 Compte rendu de la réunion publique du 23 mai 2013 114
ANNEXE 9 Compte rendu de la réunion publique du 27 mai 2013 117
ANNEXE 10 Compte rendu de la réunion publique du 3 juin 2013 124
ANNEXE 11 Compte rendu de la réunion publique du 26 septembre 2016 130
ANNEXE 12 Avis du Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le projet de PPRT 137
ANNEXE 13 Avis du représentant de la Communauté de Commune Moyenne Durance sur le projet de PPRT 143
ANNEXE 14 Compte-rendu de la commission de suivi de site du 24 juin 2016 149

Liste des abréviations

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

ERP : Établissement Recevant du Public

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologique

CHAPITRE I - INTRODUCTION – CONTEXTE DES PPRT

1. INTRODUCTION – REGLEMENTATION RELATIVE AU PPRT

À la suite de l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré le PPRT. Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites Seveso seuil haut.

L'objectif de ce plan est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

" L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre."

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures ;
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité ;
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption ;
- Des restrictions d'usage.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État.

Sous l'autorité du préfet, la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la DDT sont les principaux services de l'État qui assurent l'élaboration des PPRT.

L'objectif de cette note de présentation est d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT concernant la société ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

2. ÉLEMENTS DE COMPREHENSION

2.1. Définitions

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s); il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux :

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des **enjeux vulnérables** (vivants ou matériels).

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs **effets,** chacun caractérisé par son niveau d'intensité.

Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Effets :

Les effets ***thermiques*** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Les effets de ***surpression*** résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou à la suite de la décompression brutale d'un gaz sous pression. Les ondes de surpression peuvent avoir des effets directs et / ou indirects sur l'homme. Les effets directs se traduisent par exemple par un percement des tympans, l'éclatement des alvéoles pulmonaires. Les effets indirects sont par exemple des coupures par des bris de vitrage.

Les effets ***toxiques*** résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux :

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

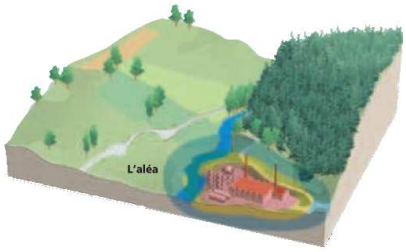
Accident majeur :

Évènement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité :

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Aléa technologique :



Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

Enjeux



Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Étude de danger

L'étude de danger est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'Inspection des Installations Classées.

Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et est révisé obligatoirement tous les cinq ans pour les installations classées SEVESO seuil haut.

Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.



2.2. *Élaboration d'un PPRT*

La démarche et la procédure d'élaboration d'un PPRT sont schématisées dans la figure 1.

En préalable au lancement du PPRT, les services de l'État instruisent les **études de dangers**. Exigées par la réglementation en vigueur, elles sont réalisées par l'exploitant. C'est dans ces études que sont les informations nécessaires à l'élaboration des PPRT.

Cette instruction permet de définir le **périmètre d'étude** dans lequel sera prescrit le PPRT.

Avant la **prescription du PPRT sur ce périmètre, par un arrêté du préfet** :

- la démarche PPRT est présentée devant la CSS[1] ;
- les modalités de concertation sont envoyées à chaque commune concernée pour recueillir leur avis.

La séquence d'étude technique est ensuite lancée afin de produire les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux. Le croisement de ces cartes permet d'en créer une autre présentant le risque technologique dans le périmètre d'étude : il s'agit du **zonage brut**.

Tout au long de cette phase d'étude, l'avancement de la démarche est présenté devant les personnes et organismes associés (POA) définis dans l'arrêté de prescription. Cette **association** des POA se poursuit à travers la phase de stratégie, qui consiste à construire le PPRT et notamment son règlement. Ce dernier peut prescrire des mesures de protection sur le bâti existant et futur, limiter l'urbanisation future et mettre en place des mesures foncières (expropriation, délaissement).

En parallèle de l'association des POA, une concertation plus large est menée : des réunions publiques peuvent être organisées, des registres disposés en mairies, les comptes-rendus des POA sont rendus publics, etc.

Une fois défini, le projet de PPRT est officiellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés, avant d'être mis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté du préfet.

1 Les Commissions de Suivi de Site (CSS) créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application n°2012-189 du 7 février 2012 succèdent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation.

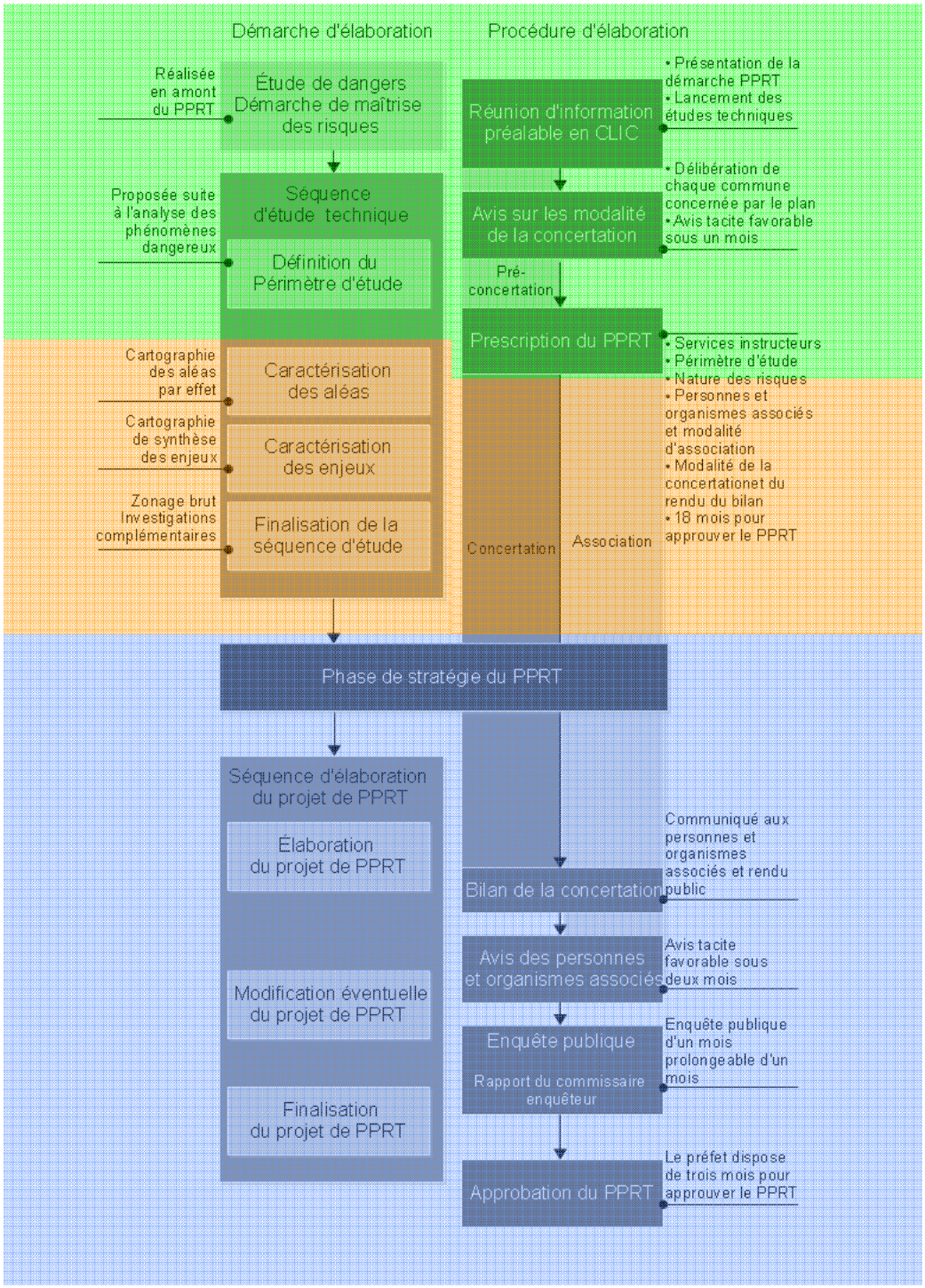


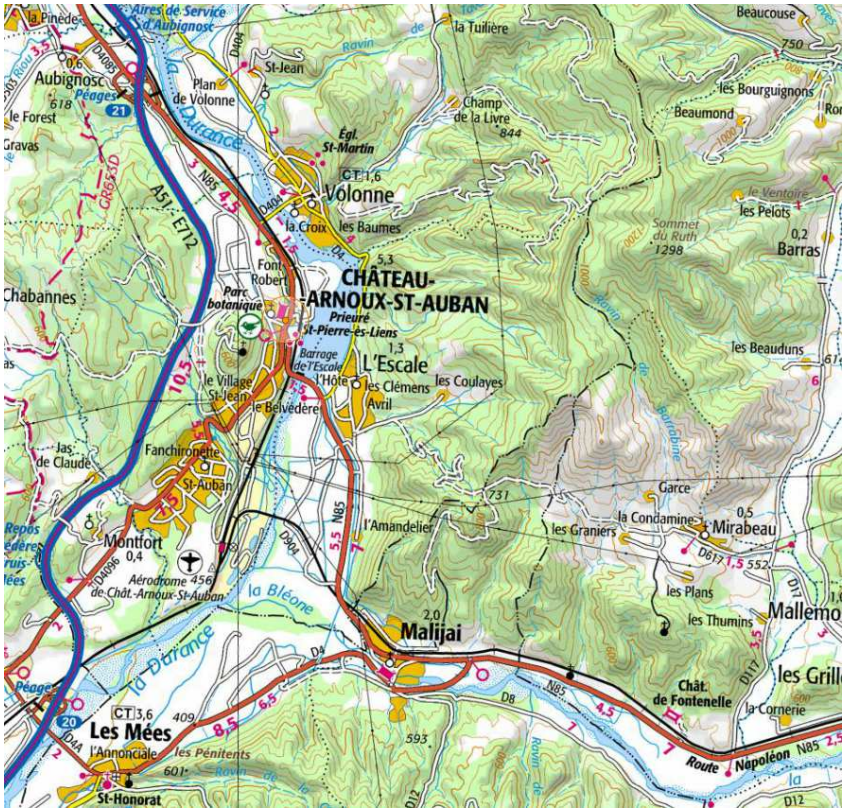
Figure 1 - Démarches et procédures d'élaboration d'un PPRT

3. CONTEXTE TERRITORIAL

3.1. *Présentation de l'établissement*

Localisation du site

L'établissement ARKEMA se trouve sur la commune de Château-Arnoux–Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence) qui est localisée sur la carte ci-dessous :

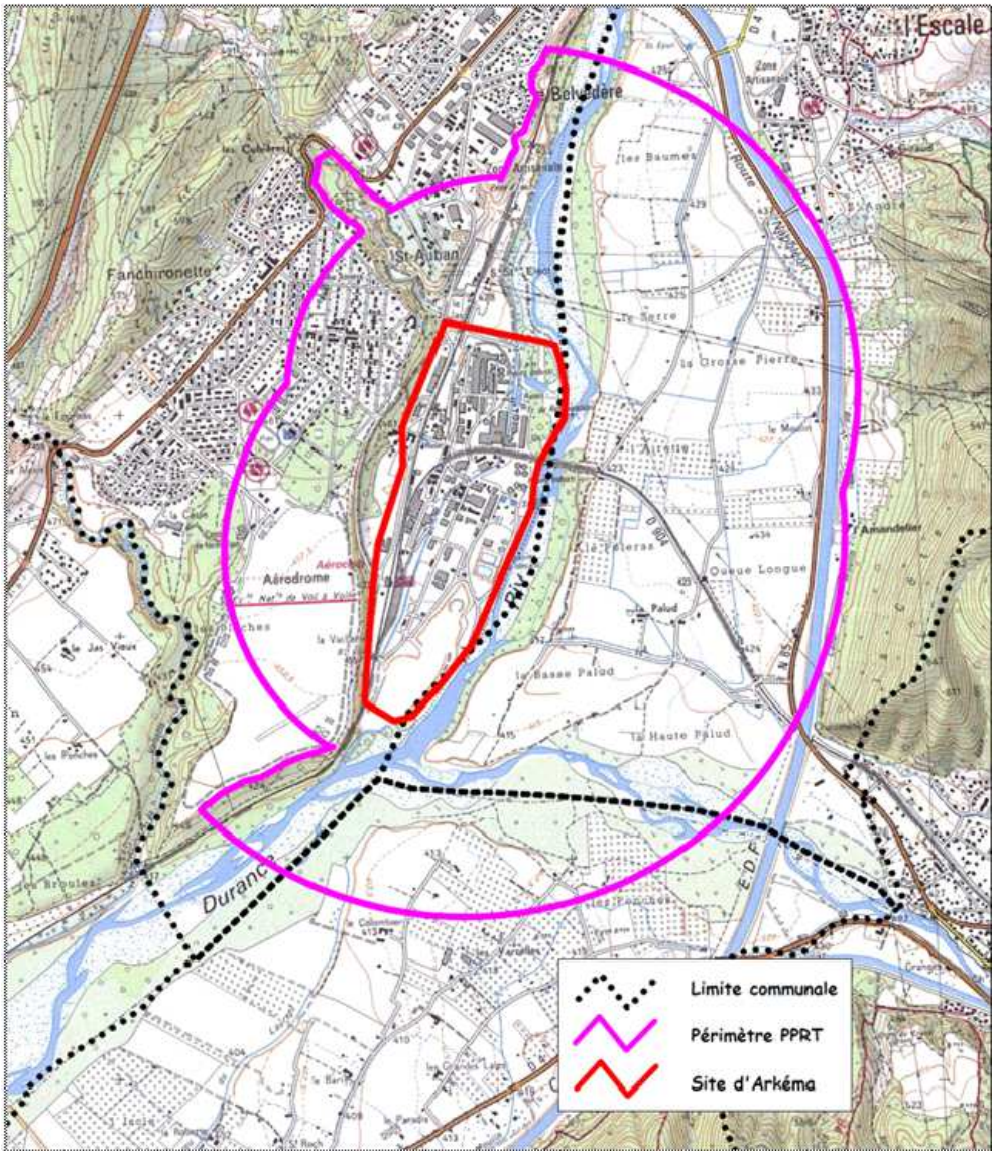


Carte 1 - Localisation de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Le site est implanté sur la rive droite de la Durance, en amont de son confluent avec la Bléone, à 1,5 km en aval du barrage de L'Escale. Le canal de Manosque traverse l'usine dans le sens Nord – Sud. A l'opposé de la Durance, l'usine est bordée à l'Ouest par la voie ferrée, Marseille – Grenoble, avec la gare de Saint-Auban, jouxtant l'usine au Sud.

L'établissement occupe une surface de 52 ha, dont 10 ha de bâtiments. La superficie totale des terrains possédés par ARKEMA est de 157 hectares.

L'établissement Arkema est visible sur les cartes 2 et 3 ci-dessous :



Carte 2 - Localisation du site d'ARKEMA (IGN, scan 25)

Activité industrielle du site et principales installations

Construite pendant la première guerre mondiale pour produire du chlore à la demande de la défense nationale, l'usine de Saint-Auban a vécu de nombreuses reconversions au cours desquelles elle a été amenée à produire entre autres de l'ammoniac, de l'aluminium, du tétrachlorure de titane ou du carbure de calcium. Démarrée par la société des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, l'usine a successivement fait partie de plusieurs sociétés Péchiney dont Péchiney Saint-Gobain, Rhône Poulenc, Elf Atochem (1992), Atofina (avril 2000) et enfin ARKEMA en octobre 2004.

Le site de Saint-Auban présente la particularité d'être l'unique producteur de solvant chloré T111 en Europe. L'usine est également homologuée pour le traitement de résidus chlorés externes par incinération.



Carte 3 - Vue aérienne du site d'ARKEMA

En 2016, ARKEMA opère à Saint-Auban trois activités principales :

- Un atelier de production de solvant chloré T111, de capacité 35 000t/an, le chlore nécessaire étant fourni par une installation d'électrolyse à membrane. Cette production est destinée à un usage captif au sein du groupe comme matière première pour la fabrication de certains hydrocarbures fluorés (fluides frigorifiques, climatiseurs, etc.)
- Une unité de Valorisation des Déchets Chlorés (VRC), homologuée pour accepter des résidus externes (autorisation pour traiter notamment le pyralène) d'une capacité moyenne de 48 000t/an (dont est issue de l'HCl anhydre 520 t/an, et de l'HCl à 34% en solution 8 000t/an).

Ces produits chimiques sont élaborés selon le schéma de fabrication ci-dessous :

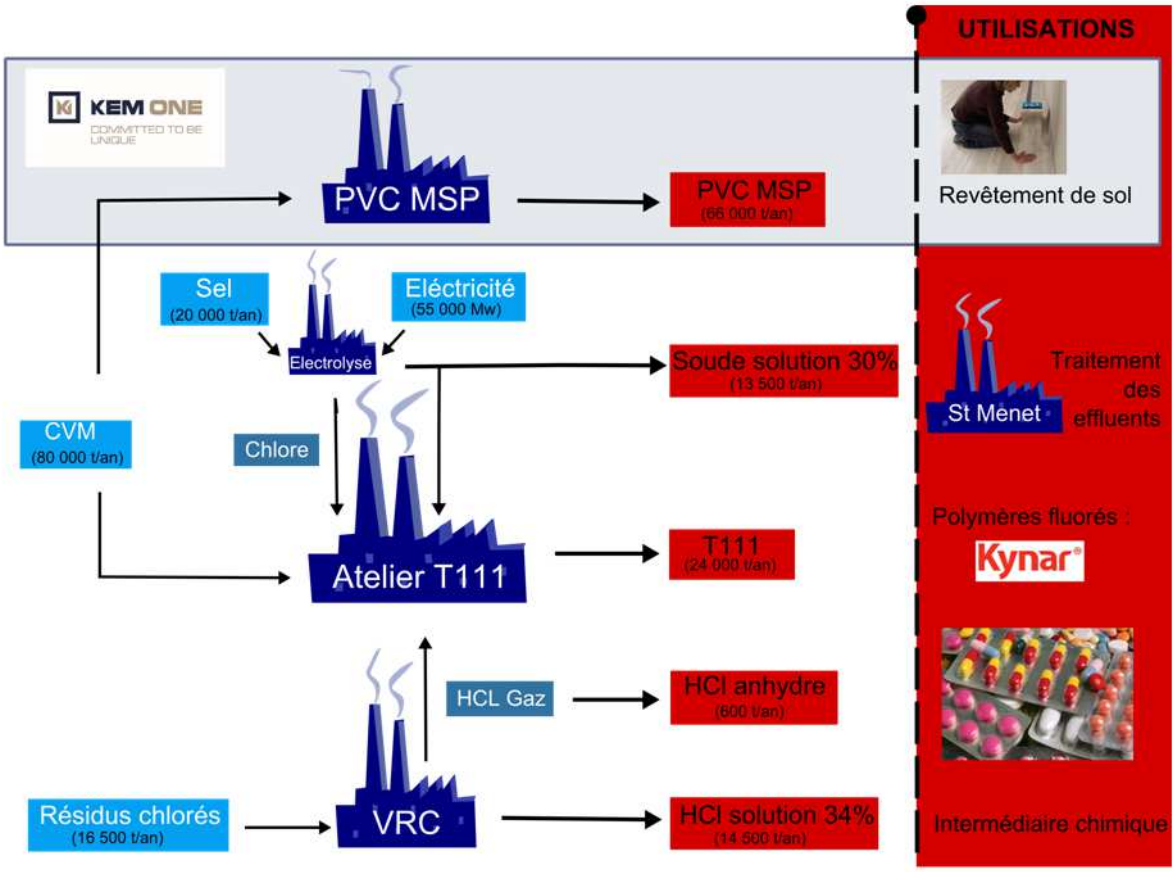


Figure 2 - Synopsis des activités d'ARKEMA

Le trichloréthane (T111), produit à partir de chlore fourni par une nouvelle électrolyse sur procédé membrane, sert à fabriquer des hydrofluorocarbures qu'Arkema commercialise sous la marque Forane® (fluides frigorigènes, agents d'expansion), et des polymères fluorés commercialisés sous la marque Kynar®.

L'atelier VRC traite les résidus chlorés par brûlage. Cet atelier permet le recyclage et la valorisation de résidus chlorés liquides et gazeux sous forme d'acide chlorhydrique (HCl). Ce produit est ensuite vendu comme intermédiaire chimique pour la pharmacie ou la chimie fine.

Classement réglementaire ICPE

En matière de réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement Arkema est soumis à autorisation avec servitudes (AS, correspondant à la classification Seveso Seuil Haut en matière de réglementation européenne).

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4718 de la nomenclature des installations classées introduite par la transposition de la directive Seveso III. Les installations sont régulièrement autorisées par différents arrêtés préfectoraux d'autorisation établis au cours des différentes évolutions de la plateforme de Saint-Auban.

Les familles de phénomènes dangereux analysés sont :

- Les phénomènes générés par leur ignition qui présentent des effets thermiques et de surpression (BLEVE, UVCE) dus aux installations mettant en œuvre du CVM. Les wagons citernes de CVM en provenance d'autres sites d'Arkema et les installations de stockage causent les effets les plus importants, notamment par effet de BLEVE. Les installations de fabrication ont des effets inférieurs de par les quantités beaucoup plus faibles mises en œuvre ;
- Les phénomènes présentant des effets thermiques (feu de bac, feu de nappe) dont les effets les plus importants sont liés aux installations mettant en œuvre de l'AVM (Acétate de Vinyle Monomère), essentiellement les installations de stockage correspondantes.
- Les dispersions de gaz toxiques générés par la perte de confinement d'une capacité ou d'une tuyauterie contenant une substance toxique. Ces substances sont essentiellement de l'acide chlorhydrique et du chlore et, pour une moindre part, les résidus chlorés (tétrachlorure de carbone,…). C'est parmi ces derniers que se trouvent les phénomènes dangereux présentant les plus grandes distances d'effet et constituant le périmètre d'étude du PPRT. Ces phénomènes de dispersion toxiques peuvent faire l'objet d'exclusions partielles ou totales pour le PPRT selon les circulaires ministérielles édictées pour l'élaboration du PPRT.

La présence et la manipulation de ces produits, entres autres, lui valent un classement Seveso seuil haut.

Tableau 1 - Volume des activités autorisées d'ARKEMA :

Rubriques ICPE Arkema 2016				
Rubrique	**Activité**	**Volume**	**Unité**	**Régime**
1414 .2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	260	m3/h	A
1434 .2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables			A
1630 .A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	1500	t	A

1716 .1	Substances radioactives	838000	u	D
2560 .2	Travail mécanique des métaux et alliages	173	kW	D
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles)	48000	eqh	A
2770 .1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux	48	t/an	A
2792 .2	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	336	t	A
2910 .A.2	Combustion	19,9	MW	DC
2921 .a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle			DC
3410 .f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	35000	t/an	A
3420 a et b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques			A
3520 .b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	48 000	t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux			
4110 .2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	186,5	t	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2721	t	A
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	270	t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	686	t	E

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	11	t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	201	t	A
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	0,1	t	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	0,05	t	D
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	210	t	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4871	t	A
4735	Ammoniac.	0,8	t	D
4802 .2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	3,5	t	DC

Potentiels de dangers des installations

Les principaux dangers présents sur le site d'ARKEMA sont dus à la présence de (résidus chlorés lourds, solvants lourds - chlorure de vinylidène, tétrachlorure de carbone - chlorure de vinyle monomère – CVM) pouvant générer des effets (thermiques, toxiques et de surpression) en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux, suite à l'apparition d'un évènement redouté (défaillance d'un équipement constitutif d'une fonction d'exploitation).

3.2. Politique de gestion du risque industriel en France

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source ;
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation) ;
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En termes d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

1. la maîtrise des risques à la source ;
2. la maîtrise de l'urbanisation ;
3. l'organisation des secours ;
4. l'information et la concertation du public.

Maîtrise des risques à la source

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

L'exploitant a transmis une première étude de dangers en en janvier 2008. Cependant, elle était incomplète sur la méthodologie Mesure de Maitrise des Risques (MMR). C'est pourquoi, une seconde version a été remise, avec découpage en ateliers de juin 2009 à juin 2011 :

Atelier	Date de remise
Parc/ Comex	Juin 2009
Services Généraux d'Usine	Mars 2010
HCL anhydre	Avril 2010
Electrolyse Membrane	Mai 2010
Atelier solvants	Juin 2010
Distillation HCL	Juillet 2010

L'instruction des études de dangers a donné lieu à la réalisation d'investissements complémentaires par rapport au mesures existantes d'un montant de 350k€. L'examen de l'étude de danger et son analyse critique ont abouti à un arrêté préfectoral complémentaire n°2012-804 dit « MMR » (Mesures de Maîtrise des Risques), actant l'étude de dangers, du 11 avril 2012.

Maîtrise de l'urbanisation

Outre les informations prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées, le présent PPRT a pour objet d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du site d'ARKEMA.

Le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

Organisation des secours

En cas de situation dangereuse avec risque important ou accident dont les effets sont limités à l'intérieur du site, l'exploitant déclenche et met en œuvre son Plan d'opération interne (POI).

Le POI prévoit l'organisation interne du site pour protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat.

La version en vigueur date de juillet 2016. Ce POI est testé périodiquement en collaboration avec les services de secours.

En cas de situation dangereuse pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, le directeur ou son représentant désigné peut proposer au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et les Mées sont situées dans le périmètre PPI de la société ARKEMA.

Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices.

Information du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Site (CSS) (ex Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

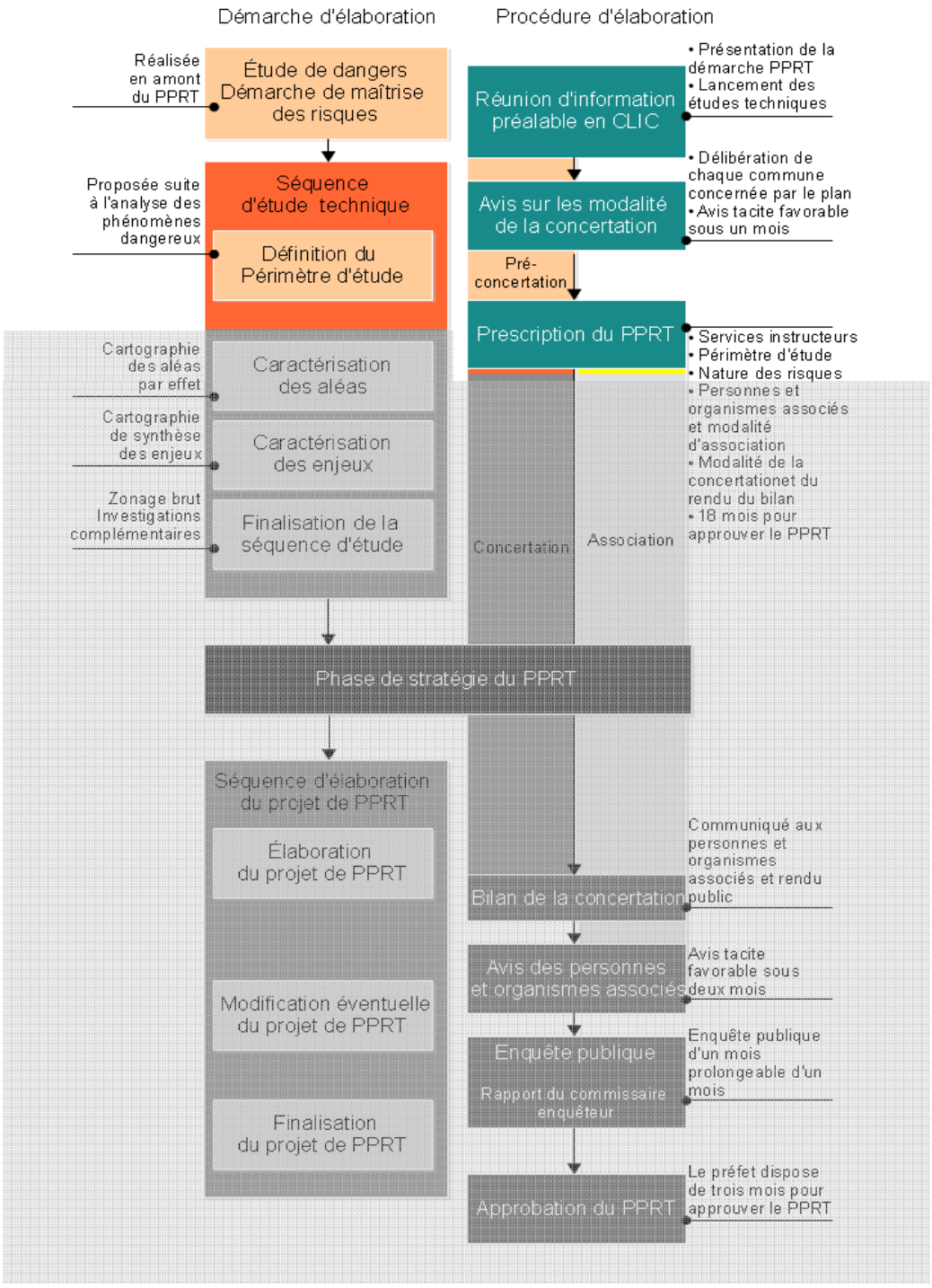
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 a initialement créé la CSS (ou le CLIC) pour l'établissement d'ARKEMA. Ce comité composé de collèges « Administration », « Collectivités territoriales », « Exploitants », « Salariés » et « Riverains », a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents collèges.

La dernière réunion de la CSS s'est tenue le 24 juin 2016.

Parallèlement, préfet et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien.

CHAPITRE II – PRESCRIPTION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT



La société ARKEMA est classée SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4110 (tétrachloréthane dichlorobutène), 4130 (tétrachlorure de carbone, trichloroéthane 1,1,2, trichlorométhane), 4330 (dichloroéthylène 1,1), 4718 (chlorure de vinyle) de la nomenclature des installations classées introduite par la transposition de la directive SEVESO III.

De fait, l'exploitant est astreint à la réalisation d'une étude de dangers, dont l'objectif est l'analyse des phénomènes dangereux, leurs effets et la description des mesures de maîtrise des risques en place ou devant être mises en œuvre. Cette étude de dangers a été remise entre juin 2009 et juin 2011 par ARKEMA.

Les distances d'effets des phénomènes dangereux potentiellement générés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'être humain et l'environnement à l'extérieur du site.

Dans ce contexte, un PPRT pour la société ARKEMA a été prescrit par arrêté préfectoral du 7 février 2011 *(voir Annexes 1 et 2).*

Compte tenu de la date de prescription du PPRT, l'approbation de celui-ci devait intervenir au plus tard le 07 août 2012. Au vu des éléments décrits ci-après, impactant directement l'élaboration du PPRT, ce délai a été prolongé plusieurs fois. Il doit être approuvé avant le 07 février 2017.

Ce chapitre décrit la base de travail ayant servi de référentiel à la prescription de ce PPRT (conclusions de l'étude de danger, mesures de maîtrise des risques, phénomènes dangereux retenu pour le PPRT), ainsi que les modes de participation inhérents à son élaboration (personnes et organismes associés, concertation).

4. PRESENTATION DES RISQUES ET DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

4.1. Étude de dangers : phénomènes dangereux et leurs effets

Comme évoqué précédemment dans ce document, l'étude de danger sur laquelle est fondée la prescription et l'élaboration du PPRT date de janvier 2008. Plusieurs compléments demandés par l'Inspection des installations classées ont par la suite été ajoutés suite à un découpage en ateliers des activités d'ARKEMA. Les compléments ont été remis au travers d'une mise à jour de l'étude de dangers, à l'inspection des installations classées entre juin 2009 et juin 2011.

L'instruction des études de dangers a donné lieu à la réalisation d'investissements complémentaires par rapport aux mesures existantes d'un montant de 350 k€, repris par arrêté préfectoral n°2012-804 datant du 11 avril 2012. Ceci a permis de rendre la grille « MMR » compatible avec l'environnement de l'établissement ARKEMA.

Le site d'ARKEMA peut produire 35 000 t/an de solvant chloré et traiter 48 000 t/an de résidus chlorés (dont sont issues de l'HCL anhydre 520 t/an et de l'HCL à 34% en solution 8 000 t/an).

Les phénomènes dangereux identifiés sont les suivants :

- BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion - vaporisation violente à caractère explosif consécutif à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique) et UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion - Explosion d'un nuage de vapeurs en milieu non-confiné, qui produit à la fois des effets de surpression et des effets thermiques) dus aux installations mettant en œuvre du CVM. Les wagons citernes de

CVM en provenance d'autres sites d'ARKEMA et les installations de fabrication ont des effets inférieurs de par les quantités beaucoup plus faibles mises en œuvre.

- Feu de bac et feu de nappe dont les effets les plus importants sont liés aux installations mettant en œuvre de l'AVM (Acétate de Vinyle Monomère) ;
- Dispersions de gaz toxiques (essentiellement de l'acide chlorhydrique et du chlore et, pour moindre part, les résidus chlorés (tétrachlorure de carbone, etc.)).

Les effets pouvant être engendrés par ces phénomènes dangereux sont :

- la surpression,
- le thermique,
- la dispersion de substances toxiques.

Ces accidents sont analysés dans l'étude de dangers remise par l'exploitant.

Les effets toxiques, thermiques (brûlures) et de surpression sont évalués par rapport à des seuils prévus dans la loi du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En outre, un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe la valeur des seuils des effets thermiques et de surpression, reportés dans le tableau ci-dessous.

Celui-ci contient les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle.

Effets sur l'homme	Onde de surpression	Flux thermique
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 mbar	-
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar	3 kW/m² ou 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$
Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	140 mbar	5 kW/m² ou 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$
Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	200 mbar	8 kW/m² ou 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$

Tableau 2 - Seuils des effets de surpression et thermiques sur l'homme

Pour les effets toxiques, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 demande de prendre les seuils issue de la publication de l'INERIS intitulée « Seuils de toxicité aiguë – Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses pour l'environnement ».

L'établissement ARKEMA présente des phénomènes dangereux impliquant les substances toxiques suivantes :

- Dichlore
- Chlorure d'hydrogène
- Dioxyde de soufre
- Tétrachlorure de carbone
- Ammoniac

Les seuils d'effet toxique de ces substances sont reportés dans le tableau suivant :

Effets sur l'homme	Dichlore	Chlorure d'hydrogène	dioxyde de soufre	Tétrachlorure de carbone	Ammoniac
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (ppm)	14	20	67	185	250
Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (ppm)	110	240	725	2208	3400
Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ppm)	114	379	858	2739	3633

Tableau 3 - Seuils des effets toxiques sur l'homme

4.2. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant a également indiqué l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de maintenir le risque à un niveau aussi bas que possible, dans des conditions technico-économiques viables.

L'examen de l'étude de danger a abouti à la production d'un rapport d'examen final par l'inspection des installations classées daté du 09 novembre 2011 appréciant la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant sur l'ensemble de l'établissement selon les critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

Ce rapport d'examen a été suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire, dit arrêté MMR, actant l'étude de dangers et fixant les modalités de surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR), ainsi que les mesures compensatoires et complémentaires, en date du 11 avril 2012.

4.3. Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques

L'objectif de l'étude de danger est d'évaluer et d'apprécier la maîtrise des risques mise en œuvre au sein de l'établissement ARKEMA, permettant de définir in fine l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement.

Elle est effectuée selon la grille de l'arrêté du 10 mai 2000, dans laquelle sont classés chacun des phénomènes dangereux.

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Désastreux 5	NON / MMR rg2	NON	NON	NON	NON
Catastrophique 4	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON	NON
Important 3	MMR rg1	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON
Sérieux 2			MMR rg1	MMR rg 2	NON
Modéré 1					MMR rg1

Tableau 4 – Matrice de criticité

La lecture de cette matrice est précisée dans la circulaire du 10 mai 2010. Elle délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot " NON " : des mesures complémentaires de réduction du risque à la source s'imposent, sans lesquelles le site n'est pas acceptable dans son environnement ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle " MMR " (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un

niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

NB : De manière générale, si le nombre total cumulé d'accidents situés dans l'ensemble des cases "MMR rang 2", du fait de leurs effets létaux, pour l'ensemble de l'établissement est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case " NON " ».

- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni " NON " ni " MMR " : Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

La gradation des cases " MMR " en " rangs " (rg), correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases " MMR ". Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Cette matrice est établie sur la base des tableaux de classement de la probabilité d'occurrence des accidents et de la gravité des conséquences qu'ils sont susceptibles de générer. Ces tableaux sont issus de l'arrêté du 29 septembre 2005 et indiqués ci-après.

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas possible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.	**« Événement très improbable » :** s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	**« Événement improbable » :** un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	**« Événement probable » :** s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	**« Événement courant » :** s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.**				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 5 - Classes de probabilité des phénomènes dangereux[2]

[2] *Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée parle seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne .

Personne exposée : en tenant compte le cas (1) échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Tableau 6 - Niveau de gravité des conséquences des phénomènes dangereux[3]

4.4. Synthèse des phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT

Les phénomènes dangereux pris en compte sont ceux des études de dangers transmises entre juin 2009 et juillet 2010.

La grille de lecture du tableau est la suivante :

Indice de probabilité d'occurrence :

Les classes de probabilité sont les même que celles exposées dans le paragraphe 4.3.

Lecture des distances (en mètres):

- Effets très graves : distance des effets létaux significatifs ;
- Effets graves : distance des effets létaux ;
- Effets significatifs : distance des effets irréversibles ;
- Bris de vitre : distance des bris de vitre.

[3] *Échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations.*

Cinétique :

- Lente : la mise en œuvre d'un plan d'urgence permet d'assurer la mise à l'abri des personnes présentes dans la zone d'effets du phénomène dangereux ; ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées ;
- Rapide : cas contraire.

Gravité :

Les classes de gravité sont les mêmes que celles exposées dans le paragraphe 4.3

- M : Modéré ;
- S : Sérieux
- I : Important ;
- C : Catastrophique ;
- D : Désastreux.

Tableau 7 - Matrice de criticité AVANT mesure de maîtrise des risques complémentaires

Gravité des conséquences	Probabilité				
	E $<10^{-5}$	D 10^{-5} à10^{-4}	C 10^{-4} à 10^{-3}	B 10^{-3} à 10^{-2}	A $>10^{-2}$
1 : Désastreux	**65**, **114**(118)	**UVCE1A**			
2 : Catastrophique	**66**, **120**, **144**,	**86**, **134**		**94**	**110**, **111**, 112
3 : Important	45, 47, **55**, **129**	57, **60**, **61**, 71, **75**, **77**, **92**, **101**, **107**, **108**, **89**, 115, **122**, 123, **130**, 131, **132**, 137, **142**, **156**, **158**	**14**, 19, 49, **62**, 64, **82**, **84**, **85**, **91**, **100**, **103**, **116**, 125, **126**, **127**, **227**, **UVCE1B**	**22**, **23**, **UVCE2**	**26**, 27, **28**
4 : Sérieux	**34**, **35**, **39**, 143, **139**, **148**, **150**, **160**, **162**, **167**, **174**	**9**, **10**, **37**, **138**, **151**, **153**, **154**, **155**, **164**, **166**, **170**, **220**	**15**, **17**, **25**, 30, **32**, **74**, **76**, **89**, **109**, 175, **184**, **185**	24, **31**, **41**, **78**, 79, **228**, **229**, **UVCE3**	**80**, 81, **96**, 97, **98**, 99
5 : Modéré	38, 146, 147, 149, 161, 169, 173, 159, **225**, **226**	36, 136, 152, 165, 172, 179	3, 4, 46, 53, 58, 113, 117, 133, 135, 141, 176, 177, 180	1, 2, 5, 20, 48, 50, 51, 56, 59, 67, 68, 70, 72, **88**, 106, 124, 128, 178, 181	**16**, 18, 21, 29, 33, 40, 42, 43, 44, 52, 63, 69, 73, **105**, 121

Gravité des conséquences	Probabilité				
	E $<10^{-5}$	D 10^{-5} à 10^{-4}	C 10^{-4} à 10^{-3}	B 10^{-3} à 10^{-2}	A $>10^{-2}$
1 : Désastreux	~~65~~, 114(118), UVCE1A				
2 : Catastrophique	**66**, **86**, **120**, **134**, **144**	**94**, **111**			
3 : Important	45, 47, **55**, **83**, **75**, **91**, **92**, **101**, **116**, **129**	**22**, 57, **60**, **61**, 71, **85**, **77**, **100**, **103**, **107**, **82**, **89**, 115, **122**, 123, **126**, **127**, **130**, 131, **132**, 137, **142**, **156**, **158**, **227**, UVCE1B	**14**, 19, **26**, 49, **62**, 64, **84**, **93**, **102**, **104**, **110**, **108**, 125, UVCE2		
4 : Sérieux	**34**, **35**, **39**, 143, **139**, **148**, **150**, **160**, **162**, **167**, **174**	**9**, **10**, **37**, **74**, **138**, **151**, **153**, **154**, **155**, **157**, **164**, **166**, **170**, **220**	**15**, **17**, **25**, 30, **31**, **32**, **76**, **80**, **109**, **78**, **96**, **87**, **98**, 175, **184**, **185**, **228**, **229**	**23**, 24, **28**, **41**, UVCE3	
5 : Modéré	38, 119, 146, 147, 149, 161, 169, 173, 159, **225**, **226**	36, 136, 152, 163, 165, 172, 179	3, 4, 46, 53, 58, **88**, 113, 117, 133, 135, 141, 176, 177, 180	1, 2, 5, 20, 27, 48, 50, 51, 56, 59, 67, 68, 70, 79, 72, 95, 106, 124, 128, 178, 181, 186, 187	**16**, 18, 21, 29, 33, 40, 42, 43, 44, 52, 63, 69, 81, 97, 99, 73, **105**, 121

Tableau 8 - Matrice de criticité APRES mesure de maîtrise des risques complémentaires (350 000 € d'investissements repris par arrêté préfectoral)

Les numéros indiqués dans la matrice sont ceux correspondants aux phénomènes dangereux des études de danger.

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques en place sur le site et eu égard aux évènements redoutés centraux et aux phénomènes dangereux associés, les installations exploitées par Arkema peuvent être jugées acceptables vis-à-vis de leur environnement.

Par ailleurs, le 08 octobre 2015, un arrêté préfectoral (n°2015-281-008) a prescrit, au titre des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), la mise en œuvre de mesures de maitrise des risques additionnelles sur l'atelier HCL Anhydre. Les prescriptions de cet arrêté sont basées sur la règlementation ICPE sans lien direct avec la démarche MMR citée supra. Toutefois, les modifications matérielles demandées par cet arrêté sont de nature à modifier les aléas et les cartes qui en découlent. Bien que l'échéance d'exécution de ces travaux ait été fixée à cinq ans après la notification de l'arrêté susvisé, il a été choisi de prendre en compte la réduction des aléas induite par ces travaux à venir.

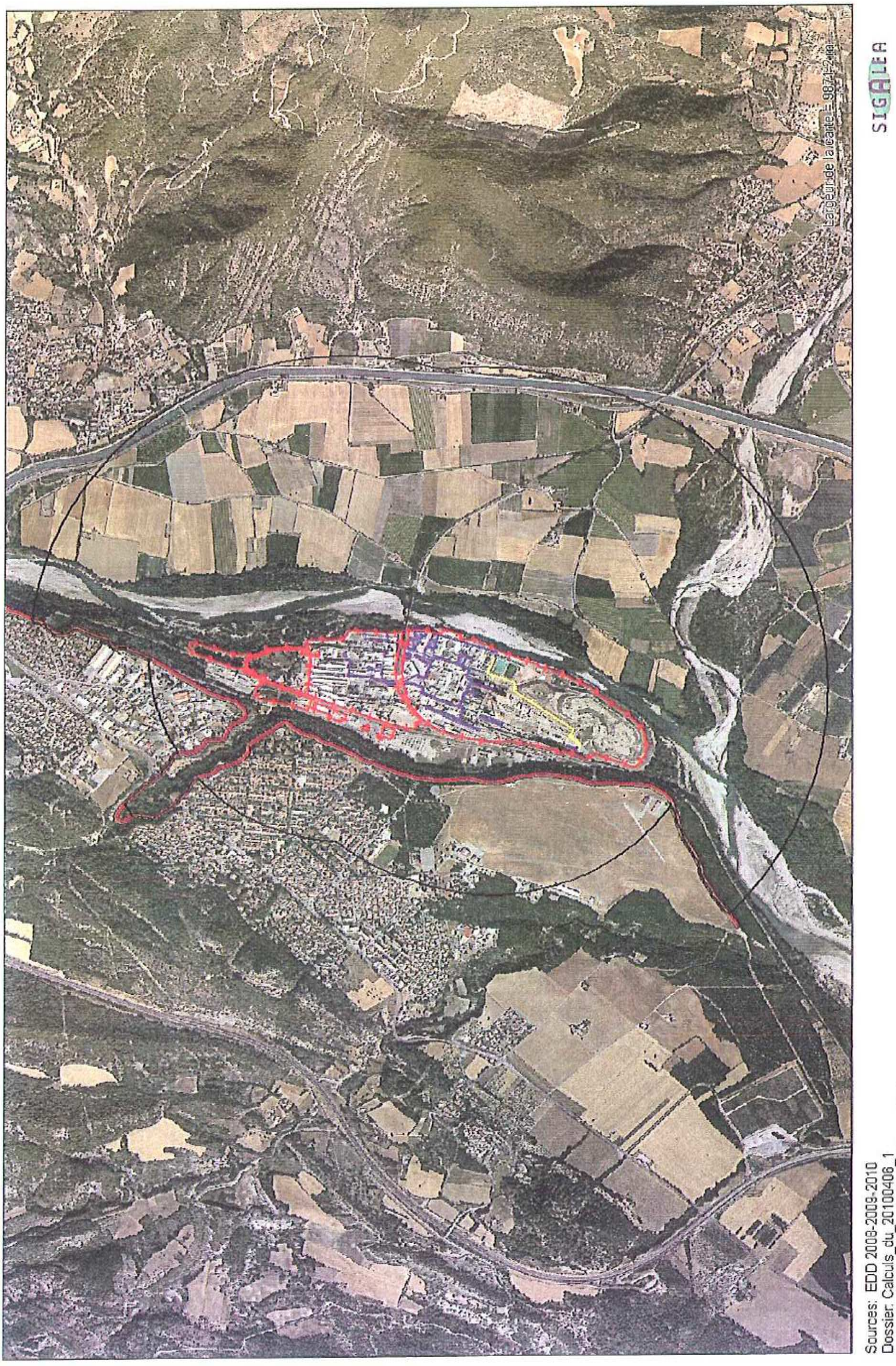
5. DETERMINATION DU PERIMETRE D'ETUDE / PERIMETRE D'EXPOSITION AU RISQUE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, sauf exclusions justifiées de certains d'entre eux.

Concernant le site d'ARKEMA, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont les effets toxiques.

Ainsi, le périmètre d'étude, pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site d'ARKEMA, englobe ainsi l'enveloppe de tous les aléas étudiés dans le cadre du PPRT, et représente à peu près un **cercle de rayon 1 200m environ**, centré sur l'établissement. Il est représenté à la page suivante.

Carte 4 - Périmètre d'étude



6. MODES DE PARTICIPATION AU PPRT

6.1. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT est assurée par les services instructeurs (DREAL et DDT). Les différents acteurs de la société civile impactés par le plan sont associés à son élaboration. Ces personnes, dénommées « personnes et organismes associés (POA) », peuvent réagir aux propositions des services instructeurs ou formuler leurs propres propositions. L'objectif d'une telle démarche est l'appropriation des risques par chacun des acteurs locaux.

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 7 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016153011 du 31 mai 2016.

Ils ont été associés à l'élaboration du projet de plan au moyen de 4 réunions organisées par les services instructeurs les 15 septembre 2011, 12 février 2013, 05 novembre 2015,et 24 juin 2016 en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban. Les comptes-rendus de ces réunions sont publiés sur Internet (www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et disponibles en Annexe 4, 5, 6 et 7 de la présente note.

Les personnes et organismes associés ont été consultés sur le projet de plan final. Les différents avis formulés sont précisés à la section 12.2 et en annexes 11 et 12 de la présente note.

6.2. Modalités de la concertation autour du PPRT

Les modalités de la concertation sont également définies par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local. Elle est organisée via :

I. la mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) sur Internet (www.paca.developpement-durable.gouv.fr);

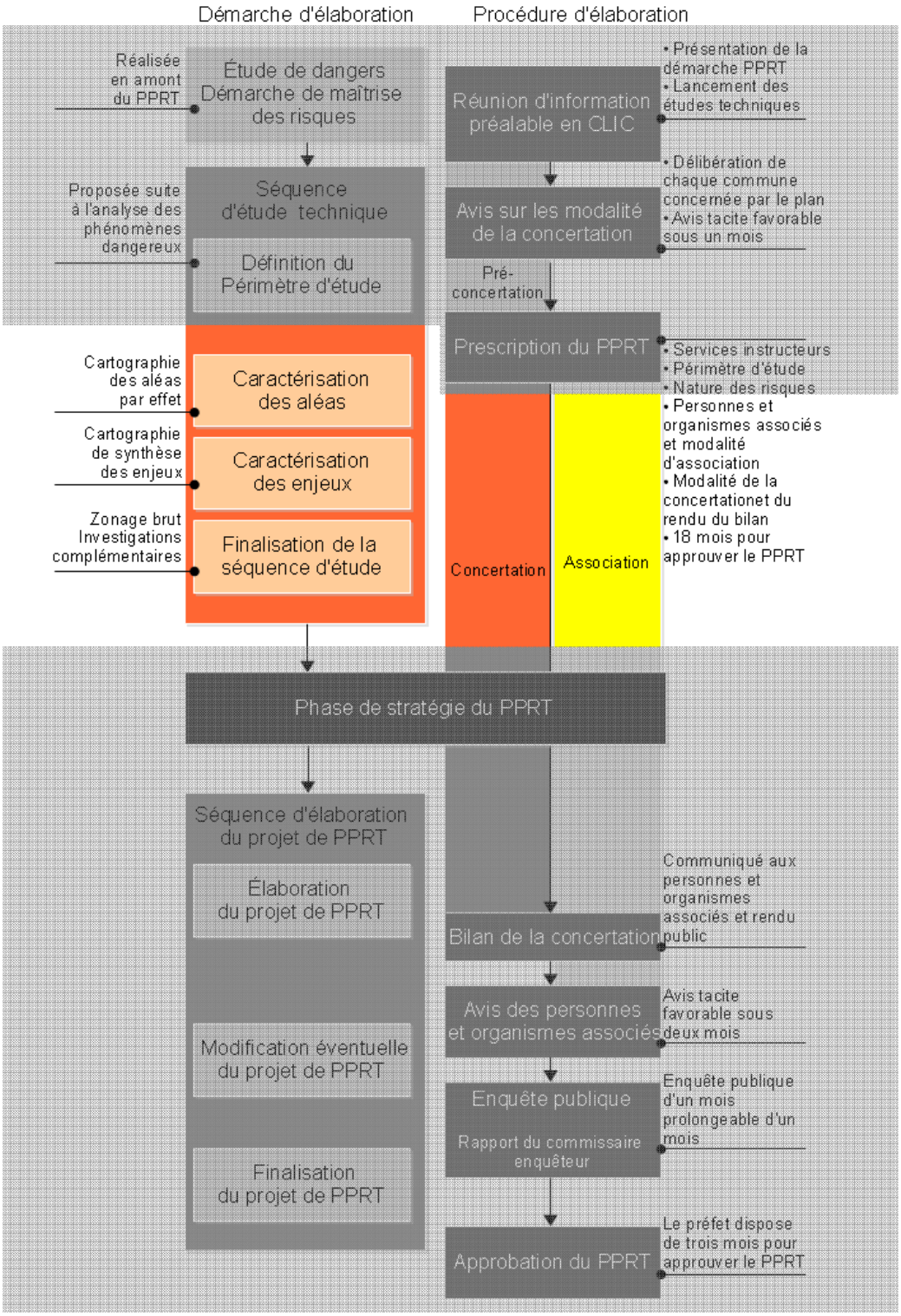
II. la mise en place d'un registre à la Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, de L'Escale et des Mées permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan ;

III. des réunions publiques d'information, qui ont été organisées les :

- 23 mai 2013 sur la commune des Mées,
- 27 mai 2013 sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- 3 juin 2013 sur la commune de l'Escale.

Le bilan de la concertation a été adressé aux POA et est présenté à la section 12 de la présente note.

CHAPITRE III - ÉTUDES TECHNIQUES



7. MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce dernier document par l'inspection des installations classées (DREAL).

L'identification d'un **niveau d'aléa** consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du **niveau d'intensité** des effets attendus en ce point et du cumul des **probabilités d'occurrence**.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le tableau correspondant aux niveaux d'aléa est indiqué ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	

Tableau 9 - Niveaux d'aléas

Les niveaux d'intensité et les probabilités d'occurrence sont par ailleurs indiqués respectivement dans les Tableau 2, Tableau 3 et Tableau 5.

A partir des données relatives aux phénomènes dangereux précédemment décrits, la cartographie des aléas est réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA®, développé par l'INERIS.

Pour chacun des effets (surpression, toxique et thermique) les niveaux d'aléa à l'extérieur du site vont de TF+ (en bordure immédiate du site) à Fai. Les cartes correspondantes sont disponibles ci-après.

La signification des niveaux d'aléas est explicitée dans le guide méthodologique des PPRT et rappelée ci-après :

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort +** (noté TF+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort** (noté TF) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort +** (noté F+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort** (noté F) signifie que :

un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen +** (noté M+) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatifs** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

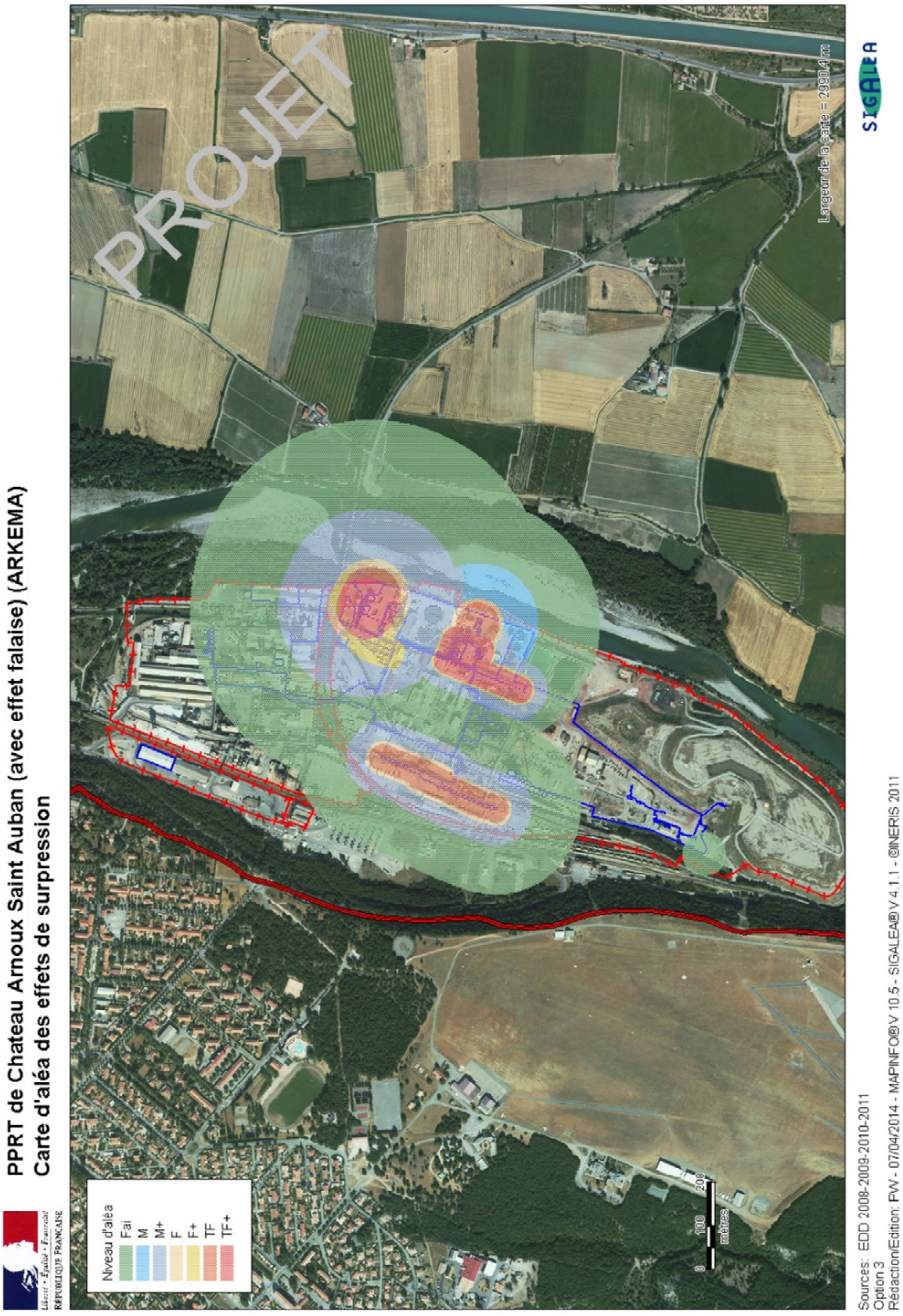
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen** (noté M) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatifs** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.

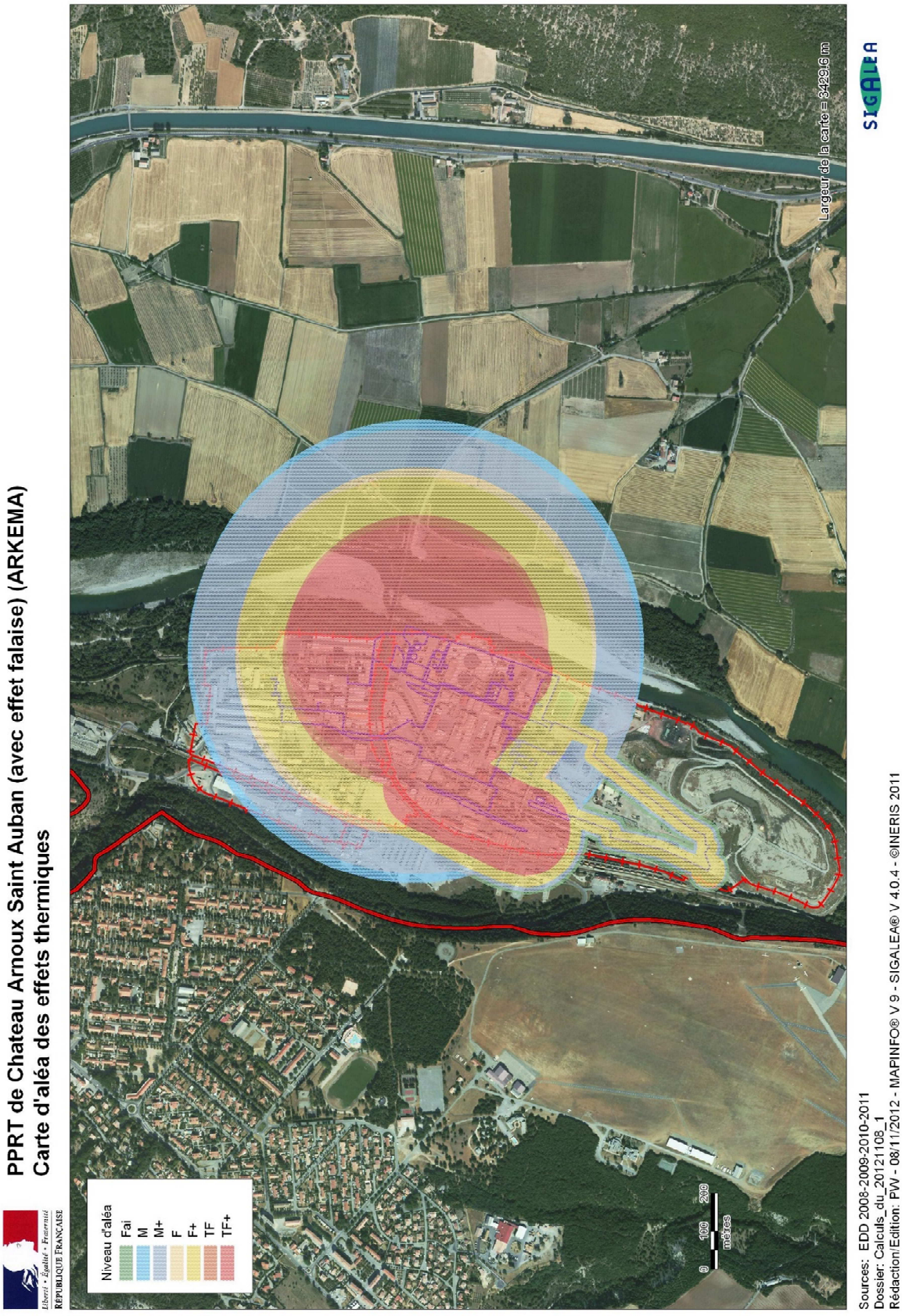
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Faible** (noté Fai) signifie que :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatifs** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.

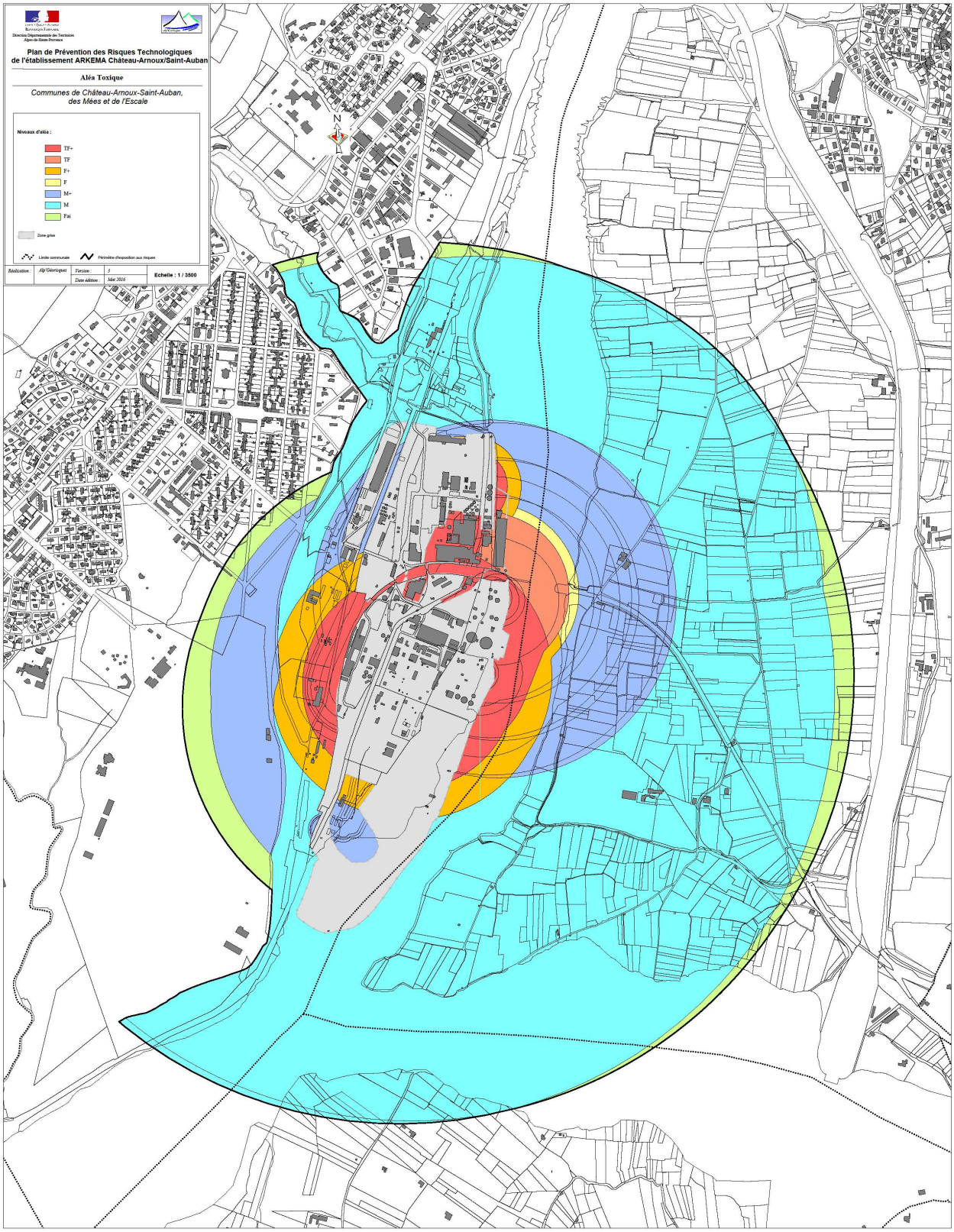
Tableau 10 - Signification des niveaux d'aléa



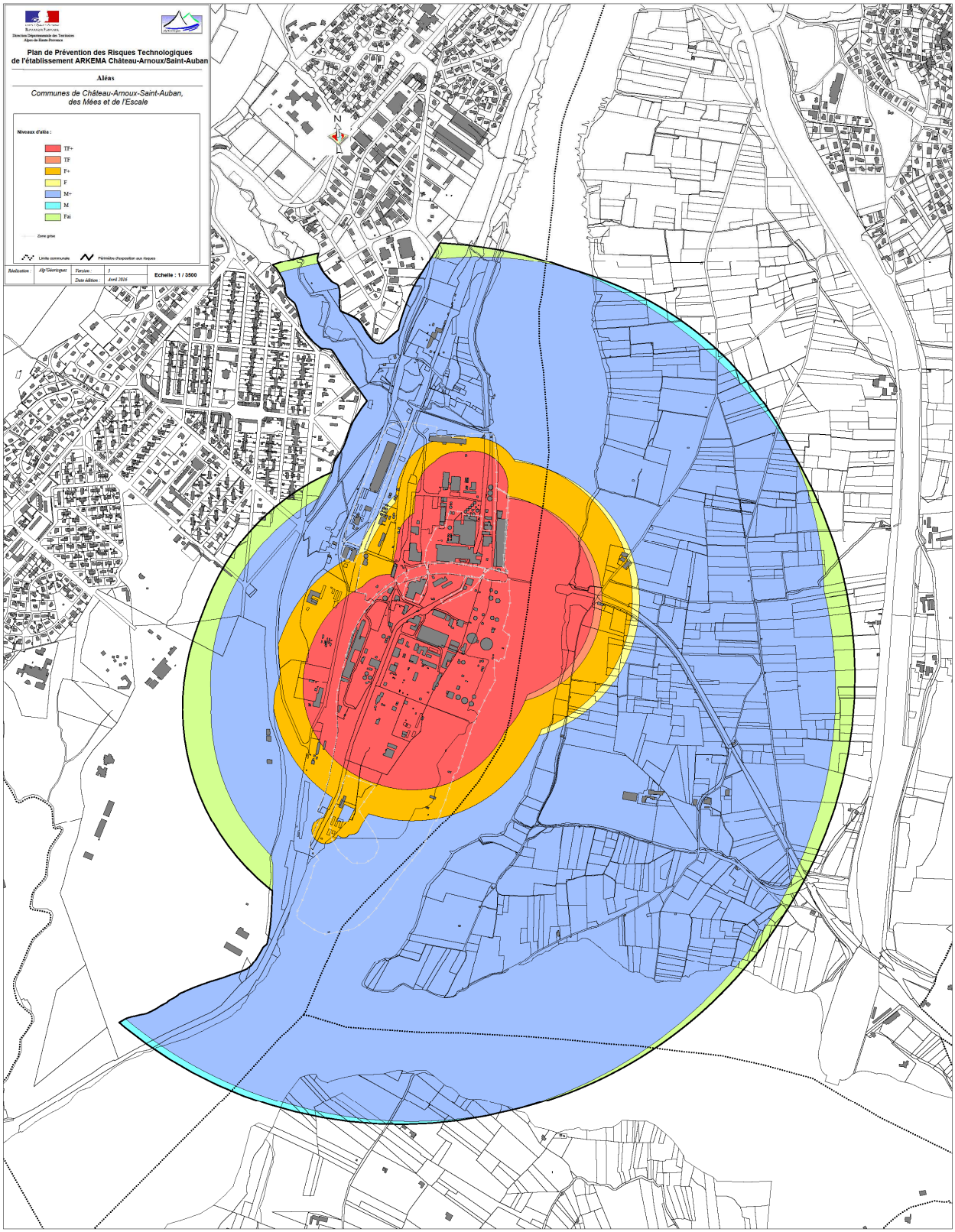
Carte 5 - Carte des aléas des effets de surpression



Carte 6 - Carte des aléas des effets thermiques



Carte 7 - Carte des aléas des effets toxiques



Carte 8 - Carte des aléas tous types d'effets confondus

8. ÉTUDE D'ENJEUX

8.1. Objectif de l'analyse des enjeux

Les enjeux se définissent comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir en certaines circonstances des dommages.

L'identification et la qualification des enjeux soumis à l'aléa technologique constituent donc une étape indispensable afin d'assurer une cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues dans le présent PPRT.

L'analyse des enjeux vise les bâtis et les infrastructures pouvant abriter des populations, l'objectif du PPRT étant in fine d'assurer la protection de ces dernières.

8.2. Qualification de l'urbanisation dans le périmètre d'étude

L'identification des enjeux implique des reconnaissances sur le terrain associées à une lecture cartographique et, si possible, des vues aériennes des abords de l'établissement classé.

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site d'ARKEMA. Les enjeux recensés sont représentés par les personnes, les activités, les biens.

Les thématiques suivantes ont été retenues :

- l'occupation du sol, qui a permis de différencier les parcelles recevant de l'habitat individuel ou collectif, un mixte d'habitat collectif et de commerces, des commerces ou artisans, des équipements publics, des établissements accueillant du public ou des espaces ouverts accueillant du public ;
- les infrastructures de transports en dissociant les infrastructures routières ou ferrées liées au déplacement des personnes, les infrastructures de transports de matières dangereuses ou les infrastructures de transport d'électricité ;
- les projets d'urbanisme que les communes envisagent dans un futur proche, ou que les documents d'urbanisme opposables permettent dès aujourd'hui ou permettront demain suite à leur modification.

Les paragraphes qui suivent décrivent les enjeux recensés au sein du périmètre d'étude et qui sont illustrés sur les cartes des enjeux (carte 9 de la présente note de présentation).

L'occupation du sol

Le premier travail a consisté à recenser bâtiment par bâtiment la vocation du bâti compris dans le périmètre d'étude, puis à croiser les informations recueillies avec la réalité du terrain. L'ensemble des données obtenues est synthétisée sur la carte des enjeux et renseigné sur les tables du SIG.

Les cartes ont été réalisées sur fond cadastral avec le logiciel Mapinfo 7.8. Le rendu est à l'échelle 1/3500.

L'utilisation de fond de plan cadastral a été préférée pour l'élaboration du PPRT pour des raisons de lisibilités des limites de propriété et de compatibilité avec les documents d'urbanismes utilisant également ce type de support.

Le tableau suivant présente l'effectif total de la population pouvant être contenue dans le périmètre d'étude. Il est à noter que cet effectif n'est jamais réuni en même temps à un instant t.

Type	Effectif total
Population résidente	952
Activités	657
ERP	3 816
Espaces « ouverts »	7 455
Total	**12 879**

Tableau 11 – Effectif total de la population pouvant être contenue dans le périmètre d'étude

Par ailleurs, le site industriel est traversé ou longé par d'importants ouvrages et équipements d'intérêt général, de réseaux et d'axes de circulation :

- Deux canalisations de transport d'éthylène ;
- Une centrale électrique avec un réseau haute tension dense ;
- Le canal de Provence ;
- La voie ferrée : ligne Marseille-Grenoble ;
- La voie ferrée Saint-Auban – Digne-les-bains (neutralisée)
- La route nationale 85.

L'habitat

Le tableau suivant recense la population résidant dans le périmètre d'étude. Un effectif d'environ 950 personnes a été identifié, dont une grande majorité sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Commune	Secteur	Nombre de bâtiments	Effectif max
L'Escale	La Plaine	14	51
Les Mées	La Plaine	4	11
Château-Arnoux-Saint-Auban	La Cité	100	869
Château-Arnoux-Saint-Auban	Plateforme industrielle	3	8
Château-Arnoux-Saint-Auban	Aérodrome	2	5
Château-Arnoux-Saint-Auban	ZA les Blaches Gombert	3	8
Effectif total de la population résidente			952

Tableau 12 – Effectif total de la population résidant dans le périmètre d'étude

Dans les secteurs d'aléas F à TF+, il y a une seule habitation. Elle est de type individuel.

Dans le reste du périmètre d'étude, l'habitat est en grande majorité de types individuel et mitoyen.

Les activités

Lors de l'étude des enjeux, de nombreuses activités et commerces ont été recensés. Là aussi, ils sont majoritairement situés sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. Il est à noter que les communes de l'Escale et des Mées comptent également des emplois agricoles qui sont recensés dans la section « Habitat ».

Quelques locaux d'activités sont situés dans des secteurs d'aléas F à TF+, cependant, la majorité des activités et commerces sont situés dans des zones d'aléas M+.

Commune	Secteur	Effectif max
L'Escale	La Plaine	0
Les Mées	La Plaine	0
Château-Arnoux-Saint-Auban	La Cité	40
Château-Arnoux-Saint-Auban	Plateforme industrielle	300
Château-Arnoux-Saint-Auban	Aérodrome	20
Château-Arnoux-Saint-Auban	ZA les Blaches Combert	297
Effectif total des emplois		657

Tableau 13 – Effectif total des employés présents dans le périmètre d'étude

Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP et équipements publics concernés se situent dans leur très grande majorité sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. Seul un ERP est situé en zone d'aléa F+, la majorité des ERP sont situés en zone d'aléas M+.

Commune	Secteur	ERP : Effectif max
L'Escale	La Plaine	20
Les Mées	La Plaine	0
Château-Arnoux-Saint-Auban	La Cité	3 355
Château-Arnoux-Saint-Auban	Plateforme industrielle	15
Château-Arnoux-Saint-Auban	Aérodrome	426
Château-Arnoux-Saint-Auban	ZA les Blaches Gombert	0
Effectif total des ERP		3 816

Tableau 14 – Effectif total des ERP présents dans le périmètre d'étude

Espace publics ouverts

Les espaces publics ouverts concernés sont sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban. Ils sont situés en zone Fai à M+.

Il est à noter que l'aérodrome est responsable d'un trafic aérien important, engendré par des avions légers et des planeurs.

Secteur	Entité	Adresse	Effectif max
Complexe sportif de Saint-Auban	Zone de tir à l'arc	Avenue du stade	30
	Skate parc	Avenue du stade	30
	Terrain de Basket	Avenue du stade	30
	Stade + Piste d'Athlétisme	Avenue du stade	5 000
	5 courts de Tennis	Avenue René Piaton	30
	1 terrain de Foot	Avenue René Piaton	50
	2 courts de Tennis		10
	Aire de Jeux José Carli	Avenue René Piaton	200
La Cité	Marché / Fête	Cours Péchiney	2 000
Aérodrome	Camping	/	75
Effectif total des personnes susceptibles de se trouver sur ces espaces			7 455

Tableau 15 – Effectif total des espaces publics ouverts présents dans le périmètre d'étude

Transports

Infrastructures liées aux déplacements humains et de marchandises

L'analyse du site a permis d'identifier différents types d'infrastructures dans le périmètre d'étude:

- Les infrastructures routières principales :
  - Dans le secteur de Saint-Auban, le trafic est directement lié aux activités d'ARKEMA et les infrastructures sont des voies urbaines à vitesse limitée à 50 km/h ;
  - Dans le secteur de la Plaine, la RN 85 constitue l'axe Sisteron-Digne-les-Bains et est donc soumis à un trafic important.
- Les voies ferroviaires :
  - Le périmètre d'étude est traversé par une voie ferrée en service : la ligne Marseille-Grenoble ;
  - Une autre ligne aujourd'hui neutralisée traverse l'usine qu'elle coupe en deux.

Des transports de matières dangereuses traversent le périmètre en utilisant les différentes infrastructures citées ci-dessus, en particulier pour desservir les usines.

- L'aérodrome de Saint-Auban qui s'étend sur 82 Ha, compte 4 pistes.

Infrastructures de transport de matières dangereuses

Des canalisations de transport de matières dangereuses traversent la zone d'étude :

- 2 canalisations de transport d'éthylène reliées entre elles par une station de détente et de compression :
    - Au Nord par TRANSALPES
    - Au Sud par TRANSETHYLENE

Infrastructures de transport d'électricité

Un important réseau électrique est implanté dans la zone d'étude :

- Centrale électrique (sur la plateforme industrielle, exploitation ERDF) ;
- Lignes électriques haute-tension et pylônes ;
- Nombreux postes de transformateurs électriques.

Les canaux

- Le canal de Provence traverse le secteur Est du périmètre d'étude du Nord au Sud, il est exploité par plusieurs centrales hydro-électriques sur son parcours et alimente la région marseillaise en eau potable ;
- Un petit canal (nommé canal de Manosque) traverse le site industriel du Nord au Sud et contribue à l'irrigation des terres agricoles de la plaine alluviale.

8.3. Identification des enjeux connexes et des projets

Pour Château-Arnoux-Saint-Auban, un projet de revitalisation urbaine est en cours d'étude sur l'ensemble du cours et de la Place Péchiney. Ces travaux devraient voir la création d'une quarantaine de logements, la majeure partie en accession à la propriété, et de 900 m² de surfaces commerciales sur les zones dites du « Bar des Sports », du « Centre de formation » et le réaménagement du « Club House ». La Ville accompagne favorablement ce projet, qui permettra de valoriser la construction de 92 appartements HLM à Château-Arnoux-Saint-Auban à moyen terme.

Il existe également une réflexion sur la revitalisation du secteur « SILPRO » (partie Nord de la plateforme industrielle) menée par une étude de valorisation de l'emploi réalisée par la Préfecture, la Communauté de communes et la Commune.

Concernant l'aérodrome, un projet d'aménagement d'une zone touristique est également à l'étude avec le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et la Commune.

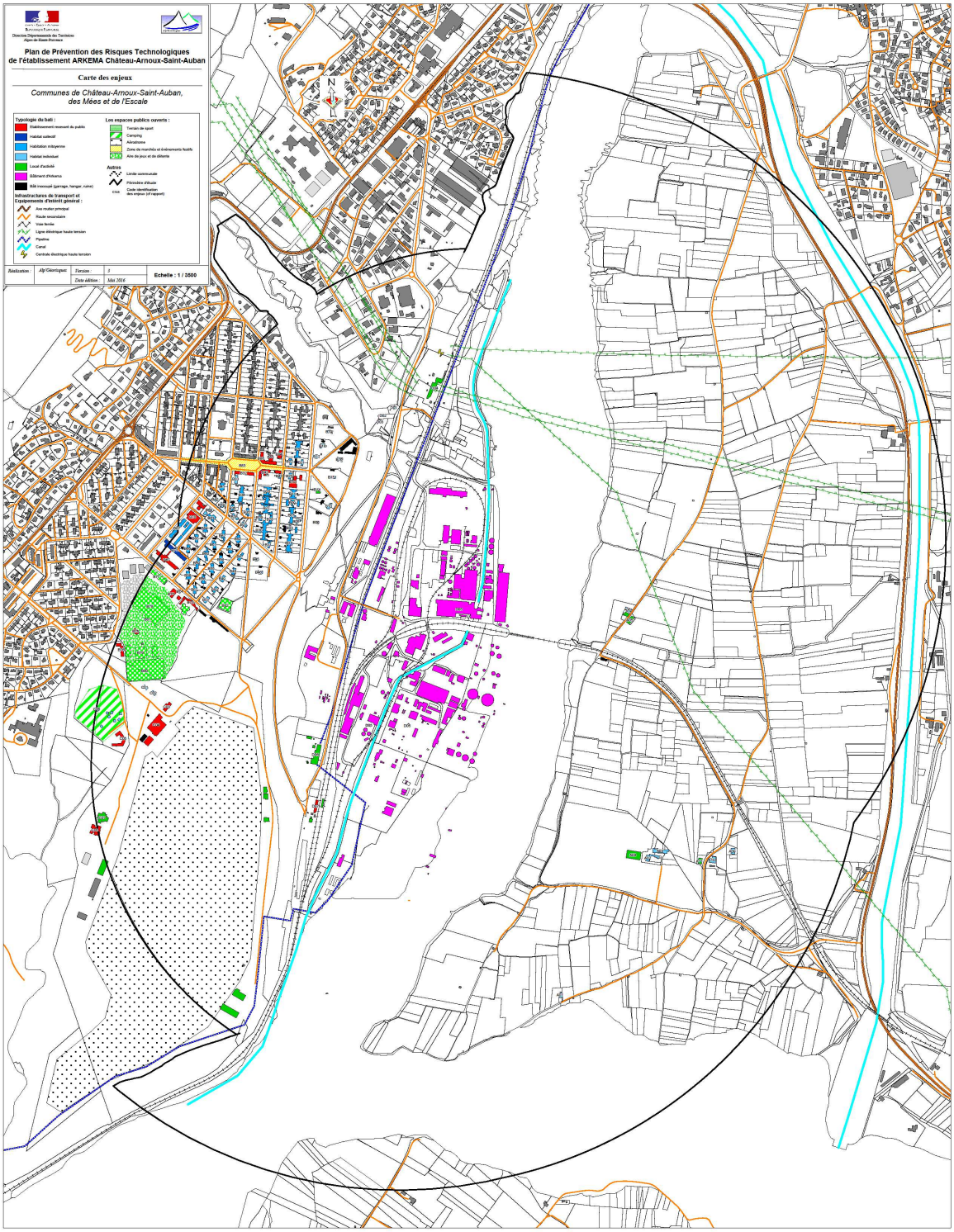
Un projet de réactivation de la ligne SNCF Dignes - Saint-Auban est en cours d'étude et devra également intégrer les mesures restrictives imposées par le PPRT d'ARKEMA.

L'entreprise Verdipole spécialisée dans le traitement des déchets mercuriels est en cours d'installation sur la plateforme industrielle d'ARKEMA.

Aucun projet concernant le périmètre du PPRT n'a été identifié sur les communes de L'Escale et des Mées.

8.4. *Synthèse des enjeux*

La carte des enjeux est donnée page suivante. Elle met en évidence les différents enjeux décrits au paragraphe 8.2.



Carte 9 - Carte des enjeux présents autour de l'établissement ARKEMA

9. FINALISATION DE LA SEQUENCE D'ETUDE TECHNIQUE

9.1. *Superposition des aléas et des enjeux*

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire.

D'autre part, elle constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

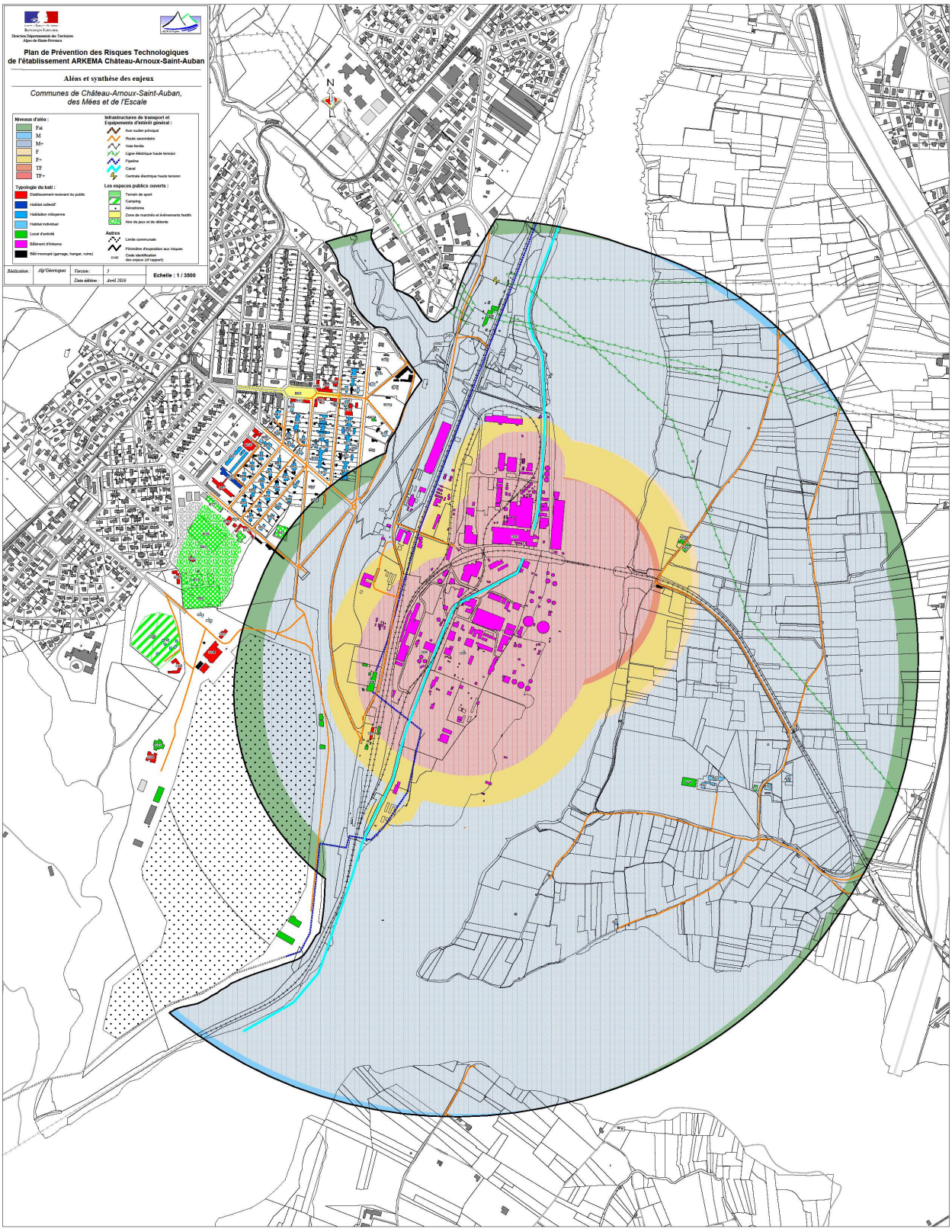
Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, résultant de la traduction directe du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide méthodologique PPRT;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires, dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines. Les investigations complémentaires sont des études plus spécifiques portant sur la réduction de la vulnérabilité des bâtis le nécessitant (voir par ailleurs).

Une attention particulière doit être portée sur les enjeux, qui pourront de part leur proximité avec les bâtiments à risque, être considérer comme les plus vulnérables. Une première analyse des enjeux permet de recenser quatre zones principales :

- L'habitation A06 déjà concernée par le Plan de Prévention Inondation, est directement impactée par un niveau d'aléa fort (F+). La proximité avec la zone de danger du PARC et du CVM entraîne des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression.
- Le local d'activité D06 (Verdipole) fait également partie des enjeux sensibles qui devront faire l'objet d'étude de vulnérabilité complémentaire pouvant prescrire des mesures de renforcement du bâti.
- La centrale électrique D04 est un ouvrage d'intérêt général à considérer en termes de vulnérabilité.

En l'état de l'aléa tel qu'il l'était avant la réduction évoqué dans le paragraphe 4.3 et à partir des enjeux ainsi recensés sur le périmètre d'étude, il existait une incompatibilité, parfois très forte, des usages et des perspectives de développement de ces territoires avec les contraintes imposées par la carte des aléas actuelle du plan de prévention des risques.



Carte 10 - Superposition des aléas et des enjeux

9.2. *Plan de zonage brut*

Dans un premier temps, le zonage brut est directement issu de la carte des aléas, et établi sur la base des préconisations du guide méthodologique PPRT, dont un extrait est rappelé ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	
Réglementation future	Effets toxique et thermique										
	Effet de surpression										

Tableau 16 - Correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future

Ensuite, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités en appliquant les principes suivants :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave	
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+		F
Réglementation sur l'existant	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon le contexte local (association)			
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			Selon le contexte local (association)

Tableau 17 - Principe de délimitation des secteurs d'expropriation - délaissement possibles

Ce guide méthodologique a été élaboré afin de fournir un cadre technique à l'élaboration des PPRT. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les règles d'urbanisme sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Il appartient notamment aux personnes et organismes associés d'adapter les règles du guide aux enjeux et aux contraintes locales.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur (et donc éviter l'augmentation de la population exposée aux risques).

La Carte 11 ci-après met en évidence le plan de zonage brut.

La signification des couleurs employées est la suivante :

- La zone colorée en **rouge foncé** correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF +) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. On dénombre dans cette zone d'aléa un local d'activité. Une proposition d'investigations complémentaires a été émise pour cet établissement qui fera l'objet d'une étude vulnérabilité complémentaire pouvant prescrire des mesures de renforcement du bâti.
- La zone colorée en **rouge clair** correspond aux zones d'aléas Fort 'plus' (F+) et Fort (F). dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est à dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. Dans cette zone, on dénombre une maison et deux locaux commerciaux ou d'activités. Une étude de vulnérabilité va également être effectuée pour ces locaux. Ils sont présents dans un secteur de délaissement possible et de prescription de travaux obligatoire.
- La zone colorée en **bleu foncé** correspond aux zones d'aléas Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Le bâti existant sera quant à lui soumis à des mesures assurant le renforcement des vitrages pour éviter les blessures des personnes par projections de bris de vitres. Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

Le plan de zonage brut sert de base à la détermination de la stratégie du PPRT d'ARKEMA. Il permet donc de proposer dans un premier temps les grandes conclusions et les orientations suivantes :

- Les zones où l'urbanisation future est interdite (rouge foncé et rouge clair) sont relativement restreintes, et limitées aux stricts abords du site ARKEMA ;
- Compte tenu de la présence d'enjeux identifiés dans les zones TF+ à F, des études de vulnérabilité sont nécessaires (maison et poulailler situés due la commune de L'Escale et bâtiment de Verdipole) ;
- Les autres zones du périmètre d'étude du PPRT correspondent à des zones où l'urbanisation future serait autorisée sous conditions.

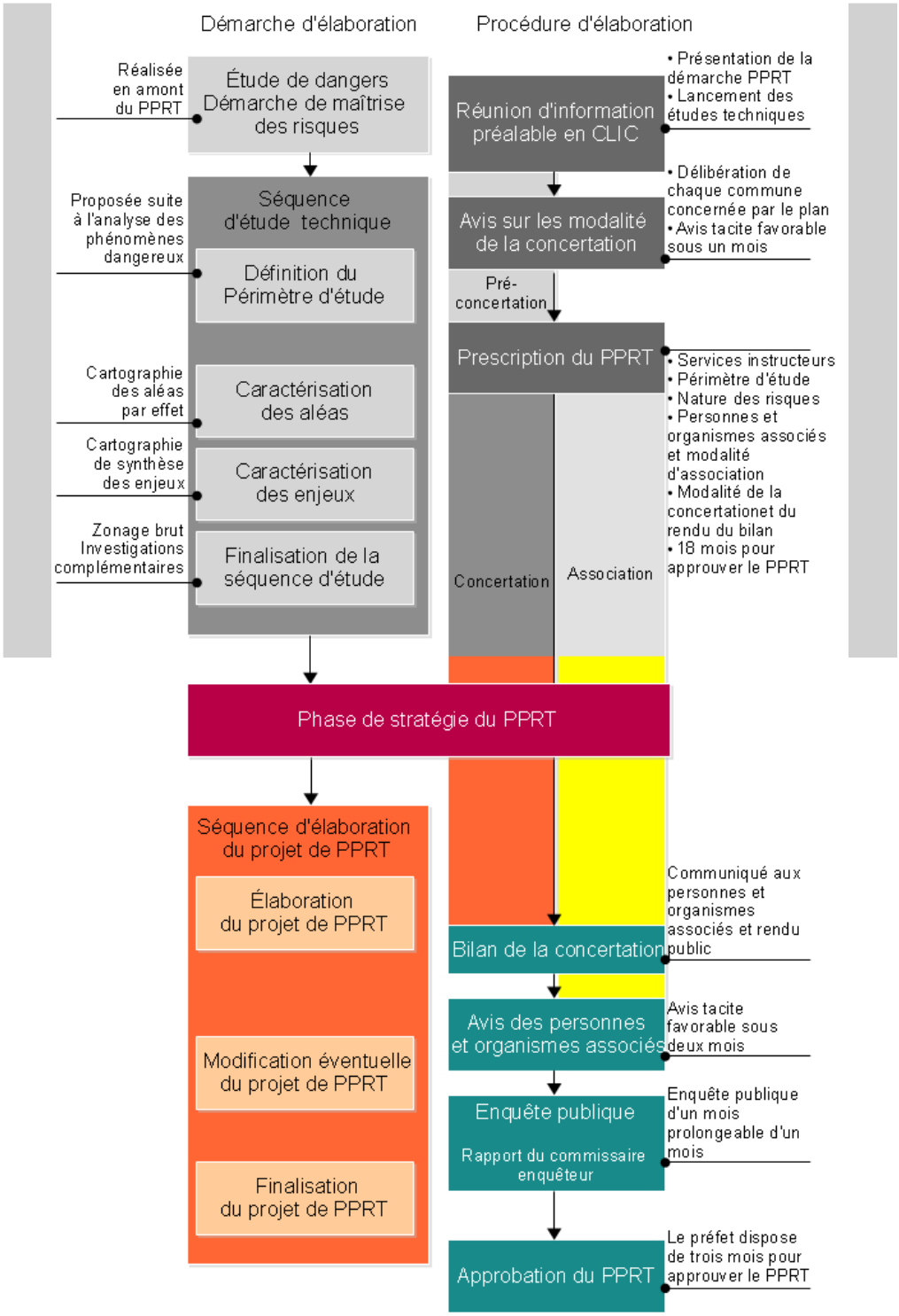
Le zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, en fixant un cadre pour les discussions entre les personnes et organismes associés. Cependant, le zonage

réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie PPRT » *(voir Chapitre IV)*, au cours de laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local.



Carte 11 - Plan de zonage brut

CHAPITRE IV – PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT



10. RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

Les étapes-clés de la procédure d'élaboration de ce PPRT sont rappelées ci-dessous, pour mémoire :

11. STRATEGIE DU PPRT

11.1. Objectif de la stratégie

Après avoir superposé les aléas et les enjeux, et analysé pour certains leur vulnérabilité, vient la phase de « stratégie ».

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA) à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

La stratégie du PPRT a consisté en un partage et un accord sur l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets toxiques (les effets thermiques ne touchant que deux constructions). Cette stratégie se veut une adaptation à l'échelle locale des directives nationales.

11.2. Orientations proposées – Justification des choix retenus

Les orientations proposées par les services instructeurs à l'issue de cette phase de stratégie ont été présentées aux POA au cours de la réunion du 24 juin 2016. Celles-ci intègrent le fruit des différents échanges réalisés au cours des différentes réunions POA de 2012, 2013 et 2015. De manière générale, sur la base du plan de zonage brut, le projet de PPRT final a été orienté comme suit, dans un objectif de protection des populations face au risque technologique :

Concernant l'urbanisation future :

- Un principe d'interdiction stricte dans les zones d'aléa TF à TF+, ce qui tend à respecter les prescriptions prévues par le guide méthodologique du PPRT (voir Tableau 16 et Tableau 17)
- Un principe général d'interdiction, assorti de mesures d'exception dans les zones d'aléas F à F+.
- Un principe d'autorisation sous conditions pour les zones d'aléa Fai à M+
- Un principe d'autorisation avec recommandations pour les zones d'aléa Fai d'origine uniquement toxique

Concernant l'existant :

- Aucune prescription pour les zones d'aléa Fai d'origine uniquement toxique
- Possibilité de maintenir et développer l'existant dans les zones d'aléa M à M+ (extension des bâtis soumis à prescriptions).
- Prescriptions relatives au confinement du bâti des logements en raison des effets toxiques dans les zones d'aléa M à M+,

La justification des choix retenus et explicités précédemment est détaillée dans les paragraphes ci-après.

De manière générale, les interdictions proposées ont pour objectif central de ne pas générer d'exposition supplémentaire dans le périmètre d'étude du PPRT en limitant le nombre de personnes présentes, ce qui peut nécessairement restreindre d'éventuels projets (construction d'habitations, bâtiments communaux visant à recevoir du public par exemple).

Concernant l'existant en majorité présent dans la zone d'aléa M+ et soumis au risque toxique, des prescriptions visant à assurer une protection suffisante du bâti sont prévues. Elles ont été préférées à des recommandations dans la mesure où il est prévu un crédit d'impôt pour ces exigences.

Cet aspect justifie notamment le fait d'avoir adapté, de manière plus sévère, les dispositions réglementaires de base concernant la zone bleue, dont le pré-zonage brut prévoyait plutôt un principe de recommandations.

Par ailleurs, par la circulaire 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT, la plate-forme industrielle de Saint-Auban est éligible pour bénéficier de modalités particulières d'application des principes exposés dans le tableau 19. Aussi, Arkema et ses voisins industriels se sont lancés dans la démarche de concrétisation de cette plateforme.

Ainsi, pour ces entreprises, conformément à la circulaire 25 juin 2013, les mesures foncières ne seront pas retenues. De plus, les extensions ou nouvelles implantations seront autorisées, sous réserve de prendre des dispositions visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme, tels qu'ils ont été identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments pour les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques)

12. BILAN DE LA CONCERTATION - AVIS FORMULES PAR LES POA

12.1. Bilan de la concertation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 (prescription du PPRT d'Arkema), les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à disposition du public en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées, et accessibles sur le site internet de la DREAL PACA : www.clic-paca.fr www.paca.developpement-durable.gouv.fr (ou initialement sur www.clic-paca.fr, site fermé entre temps)

Conformément à la procédure d'instruction, trois réunions publiques ont été organisées. Elles se sont tenues le 23 mai 2013 sur la commune des Mées, le 27 mai 2013 sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et le 03 juin 2013 sur la commune de L'Escale. Sur la commune des Mées le 23 mai 2013, seuls les services instructeurs, l'exploitant et la commune étaient présents à la réunion publique. Les autres réunions ont été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT et de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci ainsi que l'exploitant de l'établissement Arkema.

Cette phase de concertation ne met pas en évidence d'objection particulière relative au projet de PPRT. Le public a participé activement aux réunions, en posant un certain nombre de questions relatives aux risques générés par l'établissement Arkema, aux choix qui ont été faits concernant le règlement, aux modalités d'application du PPRT sur le territoire et plus précisément les prescriptions dont certains certaines habitations ou établissements proches du site font l'objet.

En outre, un registre a également été ouvert en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées., afin de recueillir en amont de l'enquête publique les remarques et interrogations des habitants de la commune. Aucune remarque ni interrogation n'y a été notée.

En conclusion, les observations relevées au cours de la phase de consultation ne remettent pas en cause le projet de PPRT, et n'appellent pas de modification du document. Il est à noter que, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 07 février 201, le bilan de la concertation a été communiqué par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence aux Personnes et Organismes Associés.

12.2. Avis formules par les POA

Conformément aux dispositions de l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, et de l'article 5 de l'arrêté du 07 février 2011 de prescription du PPRT, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de plan. Ils ont été saisis le 02 juin 2016 par un courrier électronique avec accusé de réception (ou courrier recommandé avec accusé de réception pour les POA dont l'administration ne connaissait pas les coordonnées numériques), dont le contenu était le suivant :

- la note de présentation et ses annexes ;
- le projet de règlement issu des différents travaux et échanges au cours des réunions des POA, ainsi que le cahier de recommandations ;
- le projet de carte de zonage réglementaire (document graphique)
- le bilan de la concertation.

Les POA disposaient d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour émettre leurs observations. Conformément aux dispositions de l'article R.515-43 suscité, à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable. Cette phase de consultation des POA

s'est donc terminée le 02 août 2016.Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de leur avis :

POA	Date de réponse	Synthèse des observations
Monsieur Patrick Martellini, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban	27 juillet 2016	• Note de présentation o Paragraphe 11.2 : il est fait mention de prescription sur les activités économique alors que cela n'a plus lieu d'être o Paragraphe 15 : Il y a des incohérences entre le tableau présenté et le projet de règlement du PPRT o Quelques coquilles • Règlement o Article II.1.1 : il faut remplacer les mots « en rapport » par « sans rapport » o Article II.1.2 : au « 2) » il faut ajouter la mention « et respecter les conditions énumérées aux paragraphes prescriptions » o Quelques coquilles • Cahier de recommandation o Il faut enlever toutes les parties relatives aux activités économiques et ERP existants (chapitres 2 et 3)
Monsieur Patrick Vivos, représentant de la communauté de commune Moyenne Durance	26 juillet 2016	• Note de présentation o Paragraphe 11.2 : il est fait mention de prescription sur les activités économique alors que cela n'a plus lieu d'être o Paragraphe 15 : Il y a des incohérences entre le tableau présenté et le projet de règlement du PPRT o Quelques coquilles • Règlement o Article II.1.1 : il faut remplacer les mots « en rapport » par « sans rapport » o Article II.1.2 : au « 2) » il faut ajouter la mention « et respecter les conditions énumérées aux paragraphes prescriptions » o Quelques coquilles • Cahier de recommandation o Il faut enlever toutes les parties relatives aux activités économiques et ERP existants (chapitres 2 et 3)

Tableau 18 - Synthèse de l'avis des POA obtenu lors de la phase de consultation

Les courriers de réponse des POA sont disponibles en annexes 11 et 12 de la présente note.

13. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

13.1. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R.515-44 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT tel que validé à l'issue de la concertation et tenant compte des remarques émises par les POA, a été soumis à une enquête publique d'une durée de trente-quatre jours. Un commissaire enquêteur a été désigné à cet effet par le Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2016-274-011 du 30 septembre 2016 et, après publication les 04 et 27 octobre 2016 dans l'édition locale du journal « La Provence » et les 07 et 28 octobre 2016 dans le journal local « Haute-Provence Infos », celle-ci s'est déroulée du 26 octobre 2016 au 28 novembre 2016 dans les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de L'Escale et des Mées.

Le projet de PPRT est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il contenait :

- la note de présentation ;
- la carte de zonage réglementaire ;
- le règlement et ses documents graphiques ;
- le cahier de recommandations.

Le public disposait d'un registre d'enquête, sur lequel il pouvait consigner ses observations et y joindre des documents complémentaires.

13.2. Bilan de l'enquête publique

Observations du public

Ci-dessous les observations consignées avec en italique les remarques de l'équipe projet en charge de l'élaboration du PPRT.

- **Observation 1** (sur commune de L'Escale) :

Une personne est venue consulter le périmètre du PPRT afin de vérifier que son habitation n'était pas concernée par le zonage règlementaire. Cette dernière n'étant pas située dans le périmètre, elle a constaté ce fait sur le registre.

- **Observation 2** (sur commune de L'Escale) :

Une personne habite en zone bleue d'aléa M+ toxique. Elle devra donc disposer d'un local de confinement. Cette personne s'est interrogée sur les travaux qui lui incomberont.

Le sujet du coût des travaux et de leur financement avait été exposé en réponse à une question lors de la réunion publique du 28 septembre 2016.

Une réunion d'information à destination des propriétaires des logements concernés par le PPRT sur la commune de L'Escale sera organisée après l'approbation du PPRT pour leur préciser les travaux qu'ils devront mettre en œuvre ainsi que les modalités de financement et les délais associés.

- **Observation 3** (sur commune de L'Escale) :

Une personne souhaite développer une activité de cours particuliers d'équitation dans la zone bleue d'aléa toxique M+. Cette activité étant assimilée à un ERP de 5ème catégorie, elle s'interroge sur la possibilité de réalisation et les contraintes imposées.

Le règlement du PPRT ne s'oppose pas à la création d'un ERP de 5ème catégorie. Seules les ERP de catégories 1 à 4 sont interdits. Il incombe cependant à l'exploitant d'assurer dans ses locaux la protection des occupants contre les effets liés à l'aléa toxique.

- **Observation 4** (sur commune de L'Escale) :

Une personne a émis une observation concernant le financement des travaux de confinement chez les particuliers bien que n'étant pas personnellement concerné par le zonage du PPRT. Elle estime qu'il serait normal que l'industriel prenne en charge la totalité du coût des travaux.

La règlementation ne permet pas d'imposer à l'industriel la prise en charge de la totalité du financement des travaux (et du diagnostic préalable) prescrits aux particuliers pour les bâtiments à usage d'habitation.

Cette charge est répartie entre crédit d'impôts et participation financière de l'industriel et des collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'urbanisme. Toutefois, l'industriel peut aller au-delà du financement minimal imposé s'il le souhaite.

- **Observation 5** (sur commune de Château-Arnoux-Saint-Auban) :

Un employé, de la société TechniPipe pour Transalpes et Transéthylène rappelle la présence des canalisations de ces sociétés et souhaite connaître les éventuelles contraintes liées au PPRT.

Les canalisations Transalpes et Transéthylène sont déjà règlementées au titre des canalisations de transport de matières dangereuses. Elles ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRT. Par contre, Transalpes est propriétaire d'une station de compression relevant du règlement du PPRT. Cette société doit en conséquence appliquer le règlement du PPRT dans les zones concernées.. Il est intéressant de noter cette société a souscrit à l'engagement juridique « Charte hygiène, sécurité et protection de l'environnement pour la plate-forme de Saint-Auban ».

Dans ses conclusions et avis en date du 26 décembre 2016, la commissaire enquêteur considère que « la procédure d'élaboration du PPRT d'Arkema est conforme à celle du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT ». Elle estime que les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT relatives à la concertation et l'association ont été respectées, le public bien informé et la transparence de la procédure assurée. Si en 2015 la CSS n'a pas été réunie en tant que telle, l'ensemble de ses membres a été invité à la réunion des POA du 5 novembre 2015. Elle a disposé des moyens nécessaires pour s'impliquer dans la phase de concertation.

La commissaire enquêteur observe que les propriétaires de l'immeuble délaissé n'ont pas été informés de la seconde estimation de leur bien par France Domaine. Cette information leur a été transmise par courrier en date du 23 décembre 2016.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** avec trois recommandations :

- Le porter à connaissance des propriétaires faisant l'objet d'une mesure de délaissement de l'estimation de leur bien par France Domaine.

- La prise en charge à 100 % du coût des travaux par l'industriel à réaliser par les particuliers au titre du principe « pollueur-payeur ».
- L'organisation de réunions d'information à l'attention des propriétaires concernés afin de leur expliquer les modalités de la mise en œuvre des travaux, la coordination des démarches de diagnostic et de travaux dans un objectif d'accompagnement des propriétaires dans leur mutualisation des besoins et des moyens.

Prise en compte de l'enquête publique dans la rédaction du PPRT

Compte-tenu du fait que lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été émise concernant la rédaction des pièces du PPRT, celles-ci n'ont pas été modifiées.

Concernant les recommandations du commissaire enquêteur :

- La réévaluation de l'estimation de France Domaine a été portée à connaissance des propriétaires faisant l'objet d'une mesure de délaissement, par courrier en date du 23 décembre 2016.
- La loi ne permet pas d'imposer à l'industriel la prise en charge de la totalité du financement des travaux (et du diagnostic préalable) prescrits aux particuliers pour les bâtiments à usage d'habitation. De ce fait, l'équipe projet n'a pas retenu cette recommandation du commissaire enquêteur.

  Toutefois, s'il le souhaite, l'industriel pourra aller au-delà du financement minimal imposé sans toutefois que le montant total des participations (collectivités + exploitant) et du crédit d'impôt versé en application du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires (cf. article L.515-19 point I § 3 du code de l'environnement.)
- L'organisation d'une réunion d'information à l'attention des propriétaires concernés sera organisée après l'approbation du PPRT afin de leur expliquer les modalités de la mise en œuvre des travaux, la coordination des démarches de diagnostic et de travaux dans un objectif d'accompagnement des propriétaires dans leur mutualisation des besoins et des moyens.

14. LE PROJET DE PPRT FINAL

En application de l'article R.515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques (document présent). Cette note est accompagnée des cartes d'aléa suivantes :
  - une carte des aléas ;
  - une carte de l'aléa toxique ;
  - une carte de l'aléa surpression ;
  - une carte de l'aléa thermique ;
- Un plan de zonage règlementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16--1 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement et droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;

Ce règlement est accompagné des cartes d'objectif de performance suivantes :
- une carte des objectifs de performance de l'aléa toxique ;
- une carte des intensités de l'aléa surpression ;
- une carte des objectifs de performance de l'effet thermique transitoire ;
- une carte des objectifs de performance de l'effet thermique continu.

— les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement ;

14.1. La proposition de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques, périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables ;
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - et/ou des recommandations.

Le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, quatre zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

Zone d'interdiction stricte R (rouge)

Zone d'interdiction r (rouge clair)

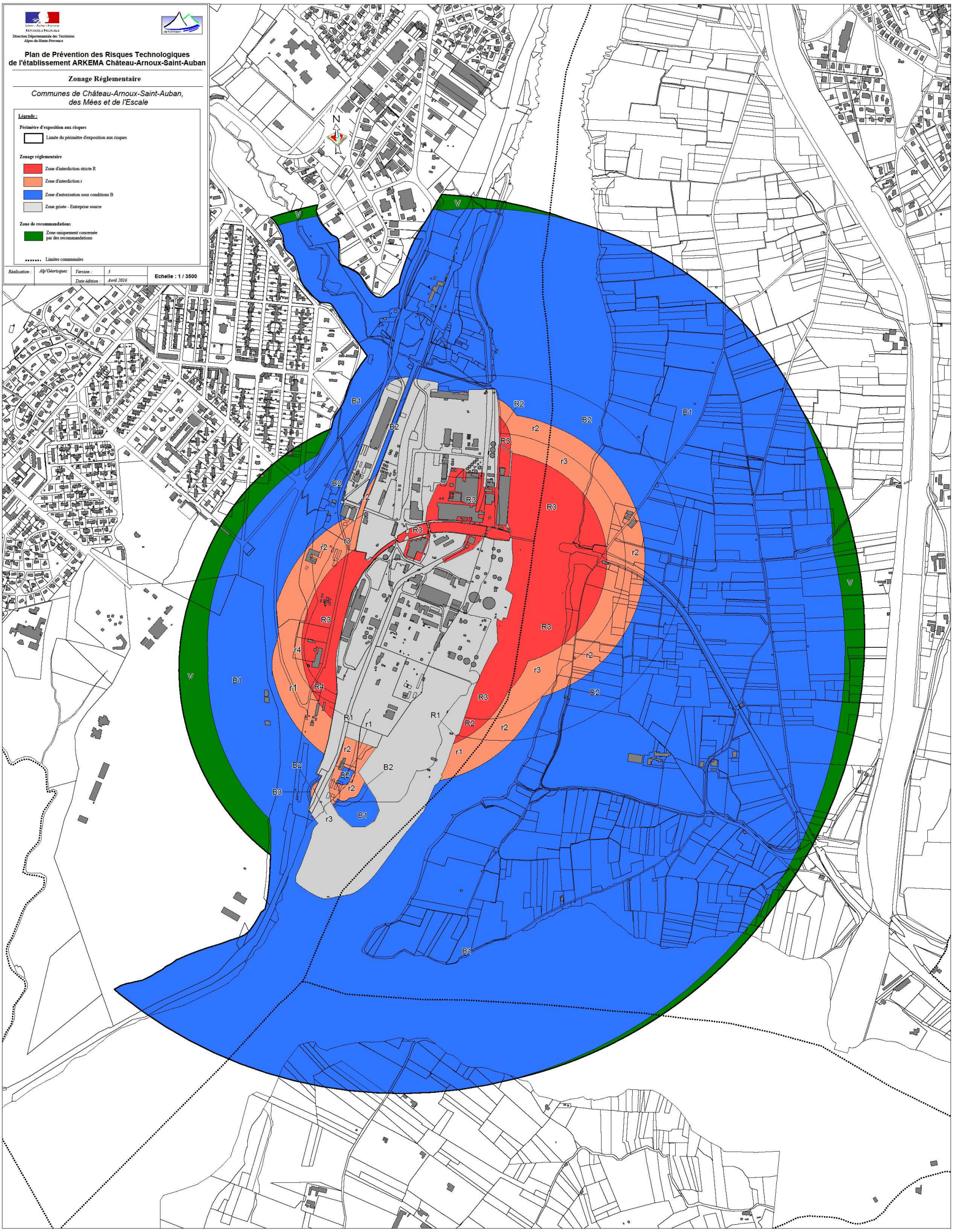
Zone d'autorisation sous conditions B (bleu foncé)

Emprise foncière de l'établissement ARKEMA (gris)

Le projet de zonage proposé résulte principalement d'un renforcement des contraintes issues du plan de zonage brut, en classant en zone de prescriptions les enjeux présents en zone B (bleu foncé), zones qui auraient pu rester en zones de recommandations, de manière à renforcer la protection et permettre une aide financière pour les travaux qui en résultent.

Il est rappelé que le zonage a été réalisé sur la base des cartes d'aléas, et selon les principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), en tenant compte du contexte local. Il a été élaboré avec le concours des POA, tenant compte de la destination des terrains autour du site et des projets de la commune, et validé par l'ensemble de ces mêmes POA.

Le plan de zonage réglementaire est donné page suivante.



Carte 12 - Projet de zonage réglementaire

15. LE REGLEMENT

Les principes du règlement

Les principes de règlement sont fondés sur :

- les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT ;
- la stratégie du PPRT actée par les POA

Ces principes sont résumés dans le tableau ci-après, zone par zone, pour ce qui concerne les projets nouveaux, les aménagements ou extensions et les mesures sur le bâti existant. Chacun de ces thèmes est traité dans le règlement.

Zone	Nouveaux Projets	Aménagements - Extensions	Existant
R	Principe d'INTERDICTION strict *Tout nouveau projet est interdit sauf exceptions :* • *installations sans fréquentation permanente,* • *en lien avec la plate-forme,* • *Installations de nature à réduire le risque* • *Infrastructures destinées à l'acheminement des secours*	Principe d'INTERDICTION* *Avec quelques exceptions :* • *Reconstruction à l'identique (sauf si les aléas objet du présent PPRT sont à l'origine du sinistre)* • *pour la réalisation d'ouvrages indispensables aux activités et industries de la plate-forme (sous réserve de prescriptions techniques)* • Les travaux d'aménagement des infrastructures de transport et d'équipements publics existants, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation, ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone considérée ; • Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures, etc.) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Enjeux concernés : *Gare SNCF, META REGENERATION (ex Verdipole), Kem One* Pas de prescription de renforcement du bâti au titre du PPRT pour les bâtiments hors logement. Pas de mesures foncières car : – Les établissements Meta Régénération et Kem One font parties de la plateforme – La gare SNCF est un bien inaliénable
R	Principe d'INTERDICTION *Tout nouveau projet est interdit sauf exceptions :* • *installations sans fréquentation permanente,* • *en lien avec la plate-forme,* • *Installations de nature à réduire le risque*	Principe d'INTERDICTION* *Tout nouveau projet est interdit sauf exceptions :* • *Reconstruction à l'identique (sauf si les aléas objet du présent PPRT sont à l'origine du sinistre)* • *pour la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités et industries de la plate-forme (sous réserve de prescriptions techniques)* • Les travaux d'aménagement des infrastructures de transport et d'équipements publics existants, dès lors qu'ils n'entraînent pas une	Enjeux concernés : *Transalpes, local d'activité sans présence humaine permanente (A05) et Habitat individuel (A06) → Délaissement pour le logement (ou prescriptions de confinement si le délaissement n'est*

	• *Infrastructures destinées à l'acheminement des secours* • *Nouvelles ICPE sous conditions*	augmentation de la fréquentation, ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone considérée ; • Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures, etc.) et les travaux de mise aux normes en vigueur. • *Les aménagements ou les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des activités existantes sous réserve :* o *de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque* o *de ne pas accueillir de public* o *de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher* • *Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de :* o *diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité* o *ne pas être destinées à l'habitation ou à un établissement recevant du public*	*pas choisi par les propriétaires)* *Pas de délaissement pour le local d'activité car il n'y a pas de présence humaine permanente.* *Pas de délaissement pour Transalpes car cette établissement fait partie de la plateforme de Saint-Auban.* Pas de prescription de renforcement du bâti au titre du PPRT pour les bâtiments hors logement.
B	Tous les projets sont autorisés sauf : • Surfaces de plancher à usage d'habitation non nécessaire au gardiennage et au fonctionnement des activités autorisées • ERP de catégories 1, 2 3 et 4 • ERP difficilement évacuables • Equipements publics ouverts • Bâtiment primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre • Infrastructures de transport non indispensables au niveau local	Tous les projets sont autorisés sauf : • Extensions ou aménagement de : o Surfaces de plancher à usage d'habitation > 20m² o Surfaces de plancher à usage commerciale > 50m² o ERP de catégories 1, 2 3 et 4 o ERP difficilement évacuables o Bâtiment primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre • Les changements de destination des entrepôts, bâtiments agricoles ou industriels existants et des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif existant • Les infrastructures de transport non indispensables au niveau local	Enjeux concernés : *Cf. carte des enjeux* Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa

Tableau 19 - Synthèse des réglementations par type de zone

Le contenu du règlement

Le règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : Portée du PPRT
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Le contenu du règlement est résumé dans les sections suivantes, concernant les projets, les mesures foncières et les mesures de protection des populations.

Les projets (Titre II)

Le règlement précise dans chaque zone les projets interdits ou autorisés sous conditions. Le terme « projet » regroupe l'ensemble des aménagements, des ouvrages, des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes réalisés après la date d'approbation du présent PPRT.

Le règlement distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Pour rappel, le tableau précédent établit de manière synthétique la réglementation relative aux projets dans chacune des zones.

Cette réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Dans chaque chapitre (fonction de la zone concernée) du titre II relatif aux projets, il est stipulé qu'un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions » ;
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ». Les prescriptions portent sur les dispositions constructives.

En outre, pour les projets soumis à permis de construire, le règlement prévoit que le pétitionnaire réalise (ou fasse réaliser) une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions évoquées au paragraphe ci-dessus (application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

Les mesures foncières (Titre III)

En application de l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement, un droit de préemption peut être instauré dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones R, r et B, par les communes de Château-Arnoux, L'Escale et les Mées, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L515-16-2°-a) du code de l'Environnement, *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»*, il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers existants à la date d'approbation du Plan et situés dans la zone définie dans le règlement et le zonage réglementaire. Ce droit s'exerce dans les conditions définies titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article L515-16-3-II.

Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées par le PPRT.

Seule la zone r2 est concernée par le droit au délaissement. En effet, les enjeux recensés dans les autres zones « rouge foncé » ou « rouge clair » sont soit inaliénable (gare SNCF), soit ont fait le choix d'adhérer à la plateforme industrielle de Saint-Auban (Méta-Régénération, Kem One et Transalpes) conformément à la circulaire du 25 juin 2013. La charte décrivant le fonctionnement de la plateforme industrielle de Saint-Auban a été signée en février 2017 par les parties concernées.

Les mesures de protection des populations (Titre IV)

Les mesures de protection des populations prévues dans le règlement concernent :

a) Les mesures sur les biens existants (chapitre 1) :

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet. Dans le cas du présent PPRT, les populations concernées, résidant autour de l'établissement, sont principalement et potentiellement soumises à un aléa toxique, ce qui implique l'application des prescriptions de confinement.

L'ordonnance du n°2015-1324 du 22 octobre 2015 a restreint la possibilité de prescriptions de mesures de protections des populations pour les biens existant aux seuls logements. Aussi, la protection des personnes présentes sur le lieu des activités économiques touchées par les aléas du PPRT situés hors zone de mesures foncières ne repose plus sur les principes du présent PPRT. La protection de ces personnes est assurée par d'autres outils règlementaires (code du travail par exemple).

16. LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

Contrôle – Sanctions

Les infractions aux prescriptions éditées en application de l'article L.515-16-1 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les conventions

La loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT et l'État. Ce cofinancement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, suite à l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet représentant de l'État.

Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2

Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Les mesures foncières et supplémentaires font l'objet d'un financement tripartite conclu entre l'État, les collectivités locales et les exploitants des installations à l'origine du risque. A défaut d'accord sur la répartition du financement entre ces acteurs, la loi prévoit que la répartition s'établit selon les modalités de l'article L515-19-2 du code de l'environnement. En ce qui concerne les travaux prescrits aux constructions existantes, le dispositif a été modifié plusieurs fois depuis sa création en 2003. Il prévoit désormais, notamment depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, un plafond de leur montant à 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000€ pour un particulier. Il prévoit également pour les particuliers une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt de 40 % et de financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités

ANNEXES

ANNEXE 1
Arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 7 Février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-219

Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement ARKEMA à Château-Arnoux – Saint-Auban

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «ARKEMA», implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3078 du 26/12/2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 26 Octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Escale en date du 16 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune des Mées en date du 9 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er Octobre 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 Novembre 2010 ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de L'Escale, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune des Mées est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ARKEMA ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA appartient à la liste prévue au IV de l'article L-515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers et de ses compléments, de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 Janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de l'Escale et des Mées autour de l'établissement ARKEMA.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et la Direction Départementale des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'Article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Ils sont également accessibles sur le site Internet www.clic-paca.fr.

   Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à contact@clic-paca.fr

   Une réunion publique d'information sera organisée à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de l'Escale et à la mairie des Mées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de L'Escale et à la mairie des Mées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés.

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société ARKEMA
  Adresse de l'établissement : Usine de Saint-Auban
  04600 SAINT-AUBAN
- Le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'Escale ou son représentant ;
- Le maire de la commune des Mées ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Moyenne Durance ou son représentant ;

- Le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute Provence ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ou son représentant ;
- La société « Réseaux Ferrés de France » (RFF) ou son représentant ;
- La « Société Nationale des Chemins de Fer » (SNCF) ou son représentant ;
- M. DORANDINI Marc, Zone Artisanale des Blâches Gombert, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. MUNOZ Clément, 28 Rue Sainte Claire Deville, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. BERTRAND Philippe, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (titulaire) ;
- M. MANZONI Jean-Marc, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (suppléant) ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande d'une majorité des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Elles seront suivies de comptes rendus adressés aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, qu'ils soient présents ou non à ces réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés.
A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté.

Il doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, dans la mairie de la commune de l'Escale, dans la mairie de la commune des Mées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal La Provence.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et le Directeur Départemental des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

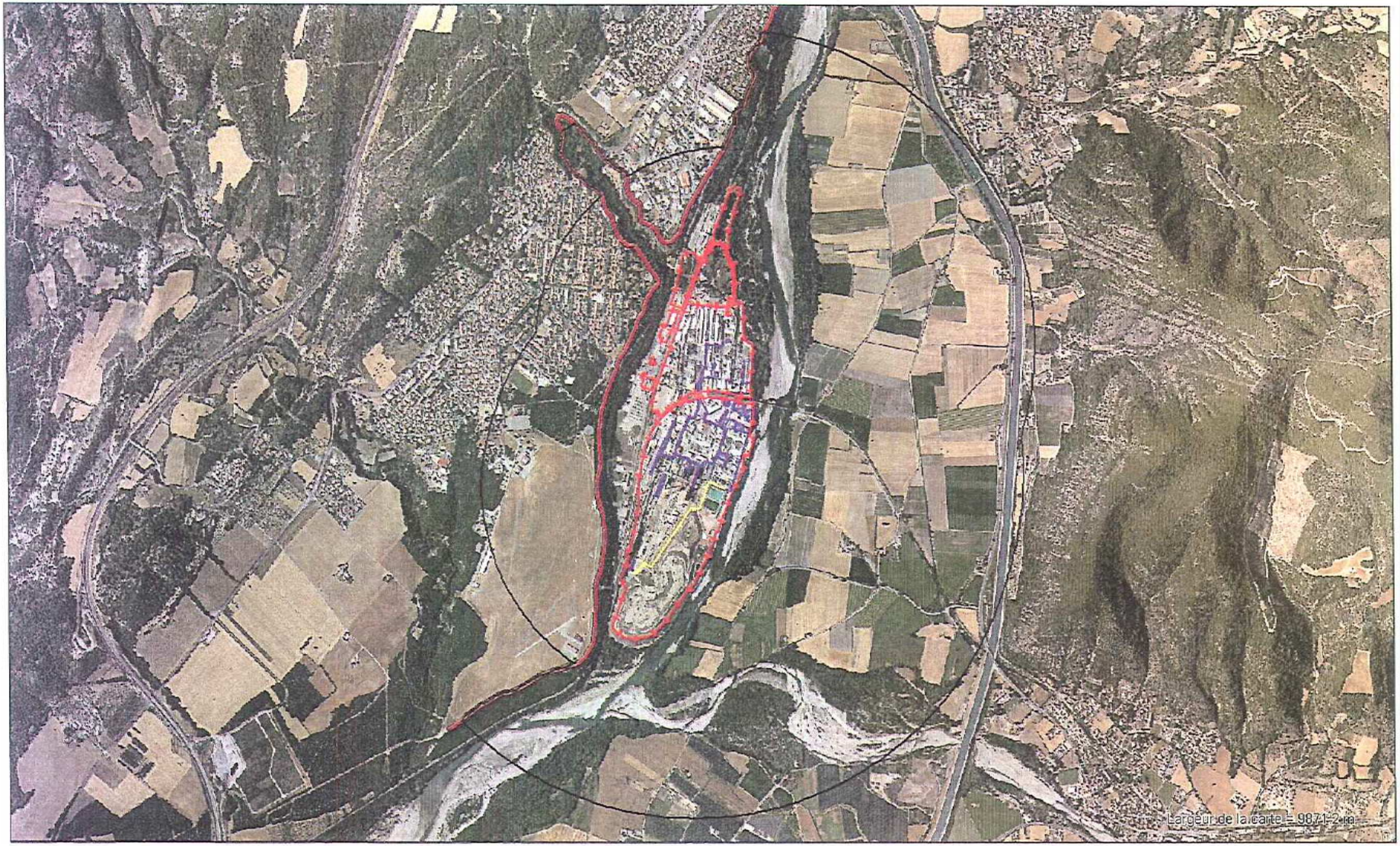
Fait à Digne-les-Bains le 17 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul NORMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Chateau Arnoux Saint Auban (ARKEMA)
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2008-2009-2010
Dossier: Calculs_du_20100406_1
Rédaction/Edition: PW - 06/04/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

ANNEXE 2
Arrêté préfectoral du 03 février 2017 prolongeant le délai d'instruction du PPRT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-034-002
Prolongeant le délai de prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de
l'établissement ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 7 février 2011 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-177 du 5 février 2014 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 3 février 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant que la société ARKEMA est autorisée à exploiter régulièrement sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que par arrêté n°2011-219 du 7 février 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre 2016 au 28 novembre 2016 et que le rapport du commissaire-enquêteur a été réceptionné en préfecture le 27 décembre 2016 ;

Considérant les délais de rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de son approbation par arrêté préfectoral ;

Considérant que le PPRT de la société ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 07 février 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA, prescrit par arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 février 2011 sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, et prorogé par l'arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016, est prolongé jusqu'**au 26 mars 2017**.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 26 mars 2017, les autres dispositions de l'arrêté n°2011-219 du 07 février 2011 modifié précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2011-219 du 07 février 2011 modifié précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,

ARTICLE 4

Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN

ANNEXE 3
Compte rendu des réunions tenues du 9 au 11 mai 2011 concernant l'étude des enjeux

Alp'Géorisques
Bâtiment Magbel
ZI – rue du Moirond
38420 Domène
Tel : 04-76-77-92-00
Fax : 04-76-77-55-90

Chargés d'étude :
Pierre DUPIRE
Ingénieur Géographe

Hassan SAIBI
Ingénieur prévention des risques industriels / HSE

Réunion 1 : Alp'Géorisques / DDT 04
Date : le 9 Mai 2011, à 14h00, à la DDT de Digne-les-Bains
Interlocuteurs : M. COLIN, chef de service « environnement, risques » (DDT04) ;
M. BARBARISI, chargé de mission « risques » (DDT04).
Objet : Réunion de lancement de l'étude des enjeux du PPRT d'Arkéma.
Déroulement :

- ✓ Les intervenants se présentent et expliquent leurs implications dans les PPRT (nouveaux postes pour les interlocuteurs de la DDT).
- ✓ La DREAL ne pouvait pas être disponible pour cette réunion.
- ✓ La DTT, nous donne les contacts de nos interlocuteurs auprès de la DREAL : M. VINCHES (antenne DREAL Manosque) ainsi qu'un correspondant au CETE Méditerranée.
- ✓ Alp'Géorisques explique concrètement le déroulement de la démarche PPRT en présentant des exemples de PPRT que nous avons réalisé. A cette occasion, la DDT décide que la restitution sera effectuée sur les fonds cadastraux, avec une carte qui synthétisera l'ensemble des enjeux.
- ✓ Concernant l'estimation de la population, nous convenons d'utiliser la méthode dite INSEE, consistant à attribuer la valeur de 2,5 personnes par foyer. Si toutefois, nous pouvons obtenir des données plus précises, elles seront intégrées ultérieurement.
- ✓ M. GIBELIN (chef du Pôle risques à la DDT04), actuellement en convalescence, a été contacté pendant la réunion afin de cadrer l'étude. Il nous informe également, que celle-ci nécessitera peut-être des avenants pour la finalisation du PPRT (rédaction réglementaire) ainsi que la réalisation d'études complémentaires sur la vulnérabilité du bâti en zone d'aléa fort.
- ✓ La prochaine réunion est fixée pour la semaine 23 (du 6 au 10 juin 2011). La date reste à définir par la DDT 04.
- ✓ Dans le département, le CETE Méditerranée étant un acteur impliqué dans la démarche PPRT, il sera convié à la prochaine réunion. La DREAL devra également être représentée.

Réunion 2 : Alp'Géorisques / Mairie de l'Escale
Date : le 10 Mai 2011, à 9h00, à la Mairie de l'Escale
Interlocuteur : M. ZERBONE, DGS de la commune.
Déroulement :

- ✓ M. ZERBONE nous informe sur la nature des terrains et de l'urbanisme concernés par le périmètre d'étude du PPRT. Il s'agit d'une vaste zone cultivée, également concernée par le PPR Inondation. Le PLU (actuellement en cours de finalisation) qualifie ce secteur en terrains agricoles non constructibles.
- ✓ Alp'Géorisques ayant repéré les enjeux sur le terrain, nous demandons une estimation des effectifs. M. ZERBONE connaissant très bien le territoire nous a précisément indiqué les effectifs par enjeux : 45 personnes sont concernées sur le territoire de la commune.
- ✓ Une certaine pression foncière existe sur ce secteur, mais la commune reste ferme. L'exemple d'un projet de centre équestre refusé par la municipalité est évoqué.
- ✓ Concernant les projets, la commune ne souhaite pas aménager cette zone. Néanmoins, M. ZERBONE nous informe qu'un projet de réhabilitation de l'ancienne voie ferrée (ligne Digne – St-Auban) est en cours d'étude.
- ✓ Enfin, M. ZERBONE soulève un problème ressentit sur sa commune : les sirènes d'alerte d'Arkéma sont inaudibles depuis la commune de l'Escale.

Alp'Géorisques
Bâtiment Magbel
ZI – rue du Moirond
38420 Domène
Tel : 04-76-77-92-00
Fax : 04-76-77-55-90

Réunion 3 : Alp'Géorisques / Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban
Date : le 10 Mai 2011, à 10h30, à la Mairie de Château-Arnoux
Interlocuteurs : Me QUEYREL responsable du service foncier urbanisme ;
Melle BRAULT service foncier urbanisme ;
M. BOUDIN DGS ;
M. BORGETO service foncier urbanisme ;
Me SEBASTIANELLI service risques majeurs.
Déroulement :

- ✓ La commune nous présente les divers projets de son territoire :
  - Réflexion sur la revitalisation du secteur « SILPRO » (partie Est de la plateforme industrielle) : étude de valorisation de l'emploi réalisée par la Préfecture, la Communauté de communes et la commune.
  - Projet de zone touristique au niveau de l'aérodrome (à l'étude : CG04 et commune).
  - Projet de réaménagement Club House (près des stades).
  - Revitalisation du centre de « la Cité ».
  - Projet d'installation de l'entreprise Duclos (près d'Arkéma) : traitement des déchets mercuriels.
  - Projet de réouverture de la ligne SNCF Digne – St-Auban.
- ✓ Me SEBASTIANELLI s'engage à nous fournir le PCS qui comprend une étude des enjeux. Cette donnée servira en partie à renseigner les effectifs des ERP.
- ✓ La commune nous fournit un contact à la MDE afin d'obtenir des données sur la ZA.
- ✓ M. BORGETTO nous transmettra des indications concernant 2 programmes immobiliers dans le périmètre du PPRT (36 logements).
- ✓ La commune n'est pas en mesure de nous indiquer précisément les effectifs par habitations.

Réunion 4 : Alp'Géorisques / Mairie des Mées
Date : le 10 Mai 2011, à 14 h, à la Mairie des Mées
Interlocuteur : M. LEUDIERE, élu en charge de l'urbanisme.
Déroulement :

- ✓ M. LEUDIERE nous informe sur les effectifs des habitations comprises dans le périmètre.
- ✓ M. LEUDIERE nous montre le PLU de la commune (réalisé en 2007).
- ✓ Pas de projet sur la zone d'étude.

Réunion 5: Alp'Géorisques / Arkéma
Date : le 11 Mai 2011, à 15 h, sur le site Arkéma
Interlocuteur : M. NESTY, chef de service HSEIQ.
Déroulement :

- ✓ M. NESTY nous informe sur le fonctionnement d'Arkéma :
  - Fonctionnement en « 3 x 8 ».
  - Effectif (journalier en semaine : 200 personnes, en WE : 20).
  - Produits élaborés sur le site (principalement du PVC).
  - Les installations à risques.
- ✓ M. NESTY s'engage à nous fournir « une partie » de l'étude des dangers concernant les enjeux sur le site, la gare, et les infrastructures.
- ✓ Nous évoquons le fonctionnement du pipeline « éthylène » par l'intermédiaire de l'unité de compression : Total étant le propriétaire et Arkéma l'exploitant.
- ✓ M. NESTY nous explique la politique foncière d'Arkéma consistant à acquérir les habitations à proximité du site.
- ✓ Nous évoquons les systèmes d'alerte, et lui parlons du problème sur la commune de l'Escale (cf réunion 2).
- ✓ M. NESTY nous informe des projets environnant le site :
  - Réhabilitation de la voie ferrée (ligne Digne – St-Auban).
  - Installation de l'entreprise Duclos.
  - Revitalisation du secteur « SILPRO ».

Alp'Géorisques
Bâtiment Magbel
ZI – rue du Moirond
38420 Domène
Tel : 04-76-77-92-00
Fax : 04-76-77-55-90

Réunion 6: Alp'Géorisques / DREAL (antenne de Manosque)
Date : le 11 Mai 2011, à 17 h, à la DREAL
Interlocuteur : M. VINCHES, Adjoint au chef de service UT.
Déroulement :
Réunion non officielle (non programmée).

- ✓ Nous présentons notre travail à M. VINCHES qui n'avait pas pu être présent à la réunion de lancement.
- ✓ M. VINCHES nous donne un contact à RFF pour des données supplémentaires sur le projet de la ligne SNCF et des données relatives à la Gare.
- ✓ M. VINCHES nous renvoie vers M. WATTIAU (DREAL PACA unité risques industriels) qui se charge de réaliser le zonage des aléas pour le PPRT (à partir des études de dangers).

Travail effectué du 9 au 11 Mai 2011 :

- ✓ Recensement des enjeux sur le terrain :
  - Qualification du bâti (habitations, ERP, Activités, etc.), identification des espaces publics ouverts et relevé des infrastructures = enjeux niveau 1;
  - Estimation de la population (calcul des effectifs par enjeux identifiés avec les noms inscrits sur les boîtes-aux-lettres, avec une enquête directe auprès des concernés ou auprès des mairies) = enjeux niveau 2 ;
  - Enquête sur l'urbanisme et les éventuels projets = enjeux niveau 3.

- ✓ Prise de contact et recueil de données :
  - Après contact, M. WATTIAU (DREAL PACA) nous a envoyer le zonage **provisoire** des aléas (fichiers SIG) ;
  - Le SDIS 04 (Me AGIUS) et le SIDPC (Me GAFFET) ont été contactés afin d'obtenir la liste des ERP (et leurs effectifs), ils nous ont envoyé ces données par mail ;
  - M. NESTY nous a envoyé une partie de l'analyse environnementale d'Arkéma et nous enverra une partie de l'étude de danger avec notamment la présentation des activités du site;
  - Seront contactés prochainement : RFF et MDE.

Echéancier :

- ✓ Cartographie des enjeux et note de synthèse : Semaine 20 (envoi prévu à la DDT fin de semaine 20) : *travail à effectuer par Alp'Géorisques.*
- ✓ Zonage **final** des aléas : Semaine 21 *: travail à effectuer par la DREAL.*
- ✓ Finalisation de la séquence technique : Plan de zonage brut : Semaine 22 : *travail à effectuer par Alp'Géorisques (sous condition que la DREAL ait réalisé le zonage des aléas).*
- ✓ Réunion de présentation de l'étude des enjeux : Semaine 23.

Pierre DUPIRE

ANNEXE 4

Compte rendu de la réunion des POA du 15 septembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Affaire suivie par jean-marie GIBELIN
Tél.: 04.92.30 55 23
Fax : 04.92.30.55.04
Courriel : jean-marie.gibelin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Document : DREAL MANOSQUE.odt

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2011

DREAL
U.T. des Alpes du Sud
14 OCT. 2011
Entité de Manosque

LA PRÉFÈTE

à

DREAL
UT. Alpes du Sud
Z.I. St Joseph – rue des Artisans
04100 MANOSQUE

OBJET : PPRT de l'usine ARKEMA – SAINT-AUBAN.
Réunion des POA du 15.09.2011.

P.J. : 1 relevé de décision.
Cartes d'aléas.

Veuillez trouver ci-joint le relevé de décision de la réunion des POA du 15 septembre 2011 en mairie de Château-Arnoux.

Je vous en souhaite bonne réception.

pour la Préfète et par délégation,
pour Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef de Pôle Risques

Jean-Marie GIBELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement / de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

P.P.R.T. Arkema Saint-Auban

Relevé de décisions

Réunion des P.O.A.
15/09/2011

Relevé de Décisions
Réunion des P.O.A.
PPRT Arkema Saint-Auban

15/09/2011 – Mairie de Château Arnoux Saint Auban
(Version 1)

Présents :

- **M. MARTELLINI – Maire de Château-Arnoux-St Auban,**
- **Mme PLAZA – Préfecture - Directrice de Cabinet,**
- **Mme BELLIER – Préfecture – SIDPC,**
- **M. VIGUIER – Préfecture – SIDPC,**
- **Mlle VINCHENEUX – Sous-Préfecture de Forcalquier,**
- **M. FRANCOIS – DREAL PACA,**
- **M. WATTIAU – DREAL PACA,**
- **M. VINCHES – DREAL 04/05,**
- **M. DUQUESNE – DREAL 04/05,**
- **M. FIART – Maire de L'Escale,**
- **M. BERG – Adjoint au maire de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. COMBE – Adjoint au maire de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. BOUDIN – DGS de la commune de Château – Arnoux – St Auban,**
- **Mme QUEYREL – commune de Château-Arnoux – Arnoux – St Auban,**
- **Mme SEBASTIANELLI – commune de Château - Arnoux – St Auban,**
- **M. VALLOT – commune de Château – Arnoux – St Auban,**
- **M. CARRAZ – ARKEMA,**
- **M. NESTY – ARKEMA,**
- **M. RASCLE – RFF,**
- **M. SAIBI – Alp'Géorisques,**
- **M. COLIN – DDT,**
- **M. BARBARISI – DDT,**
- **M. GIBELIN – DDT.**

Excusé :

- **M. MUNOZ, représentant des riverains**

1 – Accueil par M. le Maire de la commune de Château-Arnoux-St Auban. Il souligne l'importance que revêt à ses yeux la prévention des risques et indique qu'il convient d'apporter une attention particulière à l'élaboration du PPRT d'ARKEMA.

2 - Introduction par Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture qui expose les raisons de la prescription du PPRT-ARKEMA, les motivations de l 'Etat et son niveau d'avancement. Elle rappelle qu'il s'agit de la première réunion des Personnes et Organismes Associés (P. O. A.) .

3 - Présentation par la DREAL : Généralités – Etudes de danger – Aléas.

- Généralités : accident AZF de 2001 – loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.
- Objectif : protéger les populations situées à proximité des sites SEVESO Seuil Haut via la mise en place de servitudes d'urbanisme.
- Projection du film produit par la Direction de la Prévention des Risques et l' INERIS : disponible auprès de la DREAL, de la DDT, des mairies des trois communes concernées, et sur internet.
- Rappel du rôle des POA dont la liste est fixée par l'arrêté de prescription du PPRT : représentants de l'Etat, des collectivités locales, industriel, gestionnaires d'ERP et de réseaux, associations de riverains ; dialogue entre l'Etat (responsable de l'élaboration du PPRT) et les collectivités locales (responsables de la règlementation de l'occupation des sols) ; participation à la réflexion ; réagir aux propositions et en formuler.
- Cheminement du PPRT :
  - Etudes de danger-mesures de réduction à la source : remises par l'industriel de 2009 à juin 2011. Présentation de la grille de mesures de maîtrise des risques (M.M.R.) avant et après travaux complémentaires d'investissement d' un montant de 350K€ qui conditionnent l'acceptabilité de l'établissement avec son environnement. Des actions supplémentaires restent envisageables au cours de l'avancement du PPRT.
  - Cartes d'aléas pour les différents effets : surpression - thermique – toxique + carte globale de superposition des aléas (pièces jointes).

- A noter lors de cet exposé la remarque de la représentante du service urbanisme de la commune de Château-Arnoux-St Auban qui insiste sur le besoin de modifier, de la part de l'Etat, la servitude SILPRO en raison de son caractère caduque, faute d'ouverture et d'exploitation du site depuis trois ans.

- Lors de l'exposé, il est demandé si le relief de la falaise a bien été pris en compte. Les services instructeurs répondent que ce travail a été fait pour les effets toxiques et qu'il est en cours pour les effets thermiques.

4 – Présentation des enjeux par la DDT et le Bureau d'Etudes missionné : Alp'Géorisques :

- Recensement des enjeux à l'intérieur de la zone susceptible d'être affectée par les phénomènes à risques pouvant être générés par la plateforme ARKEMA. Les enjeux concernés sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine environnemental ou culturel présents au sein de la zone d'étude.
- Méthode :
  - Enquête terrain,
  - Inventaire,
  - Cartographie,
  - Estimation à l'aide des listings ERP (Préfecture et SDIS), des données communales (PCS, …), d'échanges avec les communes
  - Résultats :

- Population résidente	:	1 091
- Activités	:	657
- ERP	:	3 819
- Espaces « ouverts «	:	7 455
Total	:	13 022

- Remarque du maire de l'Escale : PLU en cours d'élaboration : 99 % de la zone affectée a pour destination de rester agricole. Il est rappelé que le zonage Z1 et Z2 reste valable jusqu'à l'approbation du PPRT.

5 – Présentation de la carte de superposition Aléas-Enjeux.

6 – Investigations complémentaires.

- Trois propositions soumises aux POA :
  - Maison et poulailler situés sur la commune de l'Escale (M. le Maire se propose pour être l'intermédiaire de France Domaine et du propriétaire en vue d'une visite approfondie des bâtiments).
  - Bâtiment MBM Energiepôle : le dossier de demande de modification du PC accordé est susceptible de relever de l'article R- 111.2 du code de l'urbanisme. Une réunion sera organisée prochainement par la Sous-Préfecture de Forcalquier.
  - Gare de St Auban soumise aux effets toxiques (TF+), thermiques (TF+) et de surpression (M+). Il est indiqué qu'elle ne peut pas rester en zone TF+.

7 – Mesures supplémentaires de réduction des aléas.

Les POA décident de solliciter d'ores et déjà l'industriel à rechercher et évaluer - enjeu par enjeu - des pistes de réduction des aléas, plus précisément, celles qui permettraient de réduire ou d'éliminer les aléas thermique et surpression au niveau de la gare, de MBM Energiepôle et de la voie ferrée, avec leurs évaluations financières.

8 – Présentation du planning prévisionnel du PPRT : approbation envisagée en août 2012.

9 – Prochaine réunion des POA : jeudi 10 novembre matin (à confirmer).

Le Chef du Pôle Risques / DDT

Jean Marie GIBELIN

ANNEXE 5

Compte rendu de la réunion des POA du 12 février 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

/ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

P.P.R.T. Arkema Saint-Auban

Relevé de décisions

Réunion des P.O.A.
12/02/2013

Relevé de Décisions
Réunion des P.O.A.
PPRT Arkema Saint-Auban

12/02/2013 – Mairie de Château Arnoux Saint Auban
(Version 1)

Présents :

- **M. AMBROGGIANI – Sous-Préfet de Forcalquier,**
- **M. MARTELLINI – Maire de Château-Arnoux - St Auban,**
- **Mme BELLIER – Préfecture – SIDPC,**
- **M. CHARROT – Préfecture – SIDPC,**
- **M. FRANCOIS – DREAL PACA,**
- **M. WATTIAU – DREAL PACA,**
- **M. CHIROUZE – DREAL 04/05,**
- **M. PETRICOLA – Maire de L'Escale,**
- **M. BERG – Adjoint au maire de Château-Arnoux – St Auban,**
- **Mme BREMOND – Adjoint au maire de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. COMBE – Adjoint au maire de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. BOUDIN – Commune de Château-Arnoux – St Auban,**
- **Mme QUEYREL – Commune de Château-Arnoux – St Auban,**
- **Mme SEBASTIANELLI – Commune de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. VALLET – Commune de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. FAVIER – Commune de Château-Arnoux – St Auban,**
- **M. CARRAZ – ARKEMA,**
- **M. NESTY – Arkema,**
- **M. BARBARISI – DDT,**
- **M. GIBELIN – DDT,**
- **M. BONNABEL – CHSCT Arkema,**
- **M. BERTRAND – CHSCT Arkema,**
- **M. GAILLARD – CHSCT Arkema,**
- **M. DORANDINI – Riverain,**
- **M. MUNOZ – Riverain,**
- **M. BALLOT – MBM Energipole,**
- **M. HORION – KEM ONE.**

Excusé :

- **M. SAIBI – Alp'Géorisques,**
- **M. RASCLE – RFF.**

1 - Introduction de la réunion par M. le Sous-Préfet de Forcalquier

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT d'Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban, les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT se sont réunis sous la présidence conjointe de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier et de Monsieur le Maire de Chateau-Arnoux - Saint-Auban.
La séance s'ouvre à 15h.

2 - Présentation de la nouvelle carte des aléas par la DREAL

Nota : les documents présentés ou remis en séance sont disponibles sur le site internet de la DREAL PACA. Ils complètent et illustrent le présent compte rendu.

M. François, de la DREAL PACA, expose le rôle des POA. Ces acteurs locaux (Collectivités, Industriels, Riverains, associations) sont associés à l'élaboration du PPRT piloté par les services de l'Etat. Il s'agit de construire, en tenant compte des orientations nationales en terme d'acceptabilité du risque et de financement, un outil de correction de l'urbanisation passée et de maitrise de l'urbanisation future prenant en compte, le mieux possible, les enjeux et les projets locaux.

M. Wattiau, de la DREAL PACA, présente l'historique de l'examen et les conclusions des études de dangers. La première réunion des POA, en septembre 2011 avait permis de présenter les aléas arrêtés sur la base des études de dangers remises entre 2009 et 2011 par Arkema.
L'examen de ces études s'est traduit par de nombreux échanges et se conclut par la carte d'aléas et un arrêté fixant les mesures de maîtrise des risques complémentaires, à la charge de l'exploitant. Ces mesures permettent, selon les critères nationaux d'acceptabilité du niveau de risque, de rendre le site compatible avec son environnement.
Depuis la réunion de septembre 2011, de nouvelles études ont été réalisées par Arkema en février et mars 2012. Elles avaient pour objectif d'évaluer les mesures de maîtrise des risques possibles (prévention, protection, déplacement) par rapport à des enjeux particulièrement sensibles du secteur : la gare, la ligne Marseille-Briancon, l'ancienne zone SILPRO, afin de préserver des possibilités de développement économique pour la zone. Depuis septembre 2011 sont également intervenus la création de la société KemOne (rachat de l'atelier Arkema de production de PVC) et le projet de transfert d'exploitant de la station de compression d'éthylène. M. Carraz, pour Arkema, précise qu'il s'agit d'un retour à la normale, Arkema Saint-Auban n'utilisant plus d'éthylène et étant opérateur de cette canalisation pour TOTAL.
Ainsi, les phénomènes dangereux et les probabilités associées à prendre en compte dans le PPRT ont été modifiés et conduisent aux nouvelles cartes d'aléas qui sont présentées en séance.
En conséquence, notamment, la gare n'est plus exposée aux effets thermiques mais reste exposée à des effets de surpression faible et des effets toxiques forts (en partie).
Des évolutions de doctrine, au niveau national permettent la gestion de la voie ferrée Marseille-Briancon dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (dispositif de protection civile) dans la mesure où la cinétique des phénomènes dangereux et la nature du trafic le permettent (circulaire du 30 mars 2012 NOR: IOCE1205262C).
M. Chirouze, de la DREAL PACA, précise les conclusions des études de 2012.

3 - Point sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

En complément à ces modifications, intégrées dans les cartes d'aléas présentées, les études conduites en 2012 ont mis en évidence des mesures de maîtrise des risques complémentaires qui permettraient de limiter l'exposition aux effets toxiques d'une partie du plateau (usage résidentiel) et de réduire l'aléa toxique sur la zone SILPRO. Cette amélioration de l'unité d'acide chlorhydrique anhydre représenterait un investissement d'un montant de 1 million d'euros environ. M. Carraz, pour Arkema, souligne que pour Arkema, il s'agit de mesures supplémentaires, c'est à dire dont la mise en œuvre impliquerait une participation financière des acteurs publics.
M. Chirouze, précise que les mesures supplémentaires soit définies, dans le cadre des PPRT, comme des mesures qui permettent de réduire ou supprimer des mesures foncières, et qu'en l'occurrence, tel n'est pas le cas.

Il s'agit de mesures correspondant aux meilleures techniques disponibles (MTD) que le Préfet peut imposer par arrêté complémentaire.
M. le Maire de Chateau-Arnoux – Saint-Auban fait remarquer que cette information, de nature à modifier l'approche locale par rapport au PPRT, aurait pu être portée à connaissance des élus en amont. La DREAL (M. Chirouze et M. Wattiau) indiquent que le programme d'élaboration prévoit une réunion des POA en juin, ce qui donne une période de réflexion par rapport à cette possibilité et que cette problématique pourrait être abordée dans des réunions techniques de format plus réduit. Ce mode de travail est retenu.

4 - Présentation de la carte de zonage brut et des principes du projet de règlement par la DDT

La DDT (MM Barbarisi et Gibelin) enchaînent en présentant les grands principes du zonage et du règlement.
Mme Queyrel (Service de l'urbanisme - Chateau-Arnoux) se fait préciser si les cartes exposées tiennent compte des aléas modifiés. Les documents au format A4 distribués en séance sont basés sur les aléas actuels tels que présentés par la DREAL.
Mme Queyrel rappelle que la municipalité est en cours de révision de son PLU et que l'idéal serait que les procédures avancent en parallèle. Elle signale aussi les risques d'incohérence entre les règlements PPRN et PPRT.
Les possibilités d'extension de la plateforme chimique de Saint-Auban sont évoquées.
M. Carraz fait observer que les PPRT aboutissent au blocage des plateformes et que le seul moyen de créer un site chimique est de se mettre en pleine campagne. La DREAL (M. François) précise qu'une circulaire est en préparation sur ce sujet. Le site de Saint-Auban aurait bien, dans ce cadre, le "statut" de plateforme. Les modifications qui interviendraient, sur la base de ce futur document, dans le projet de règlement ne concerneraient que les zones à proximités immédiate du site d'Arkema.

5 - Point sur les études de vulnérabilité (DDT/DREAL)

La DDT a commandé les études de diagnostic approfondi de vulnérabilité pour le bâtiment MBM et les bâtiments de la rive gauche situés sur la commune de l'Escale.

7 - Points divers

La DREAL (M. Chirouze) présente l'échéancier prévisionnel d'élaboration du PPRT.
Avant l'été doivent se tenir les trois réunions publiques et la troisième réunion des POA, pour une enquête publique à l'automne, et un objectif d'approbation en fin d'année.

Un calendrier est établi :
- réunion technique urbanisme: 8 avril 2013, Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- réunions publiques :
  - 16 mai 2013 : Château-Arnoux-Saint-Auban,
  - 23 mai 2013 : Les Mées,
  - 27 mai 2013 : L'Escale.
- troisième réunion POA: 17 juin 2013 en Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Le sous-préfet de Forcalquier
François Ambroggiani

ANNEXE 6

Compte rendu de la réunion des POA du 05 novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques
Pôle Risques

PPRT ARKEMA
SITE DE SAINT-AUBAN
COMPTE RENDU DE LA REUNION DES POA
DU 5 NOVEMBRE 2015

PRESENTS :

- Monsieur Pascal ZINGRAF, Sous-Préfet de Forcalquier ;
- Madame BELLIER Dominique, Préfecture Chef du SIDPC ;
- Monsieur MARTELLINI Patrick, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban (CASA), Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) ;
- Madame QUEYREL Brigitte, DPAT / CASA - CCMD ;
- Madame DELBOIS Laurence, Service foncier urbanisme CASA ;
- Monsieur VALLET Anthony, Service foncier urbanisme CASA ;
- Madame MARITON-FERNANDEZ Béatrice, Service foncier CCMD ;
- Monsieur TRABUC Nicolas, Adjoint Mairie des Mées ;
- Monsieur BEYRAND P., Service Administratif Mairie ;
- Monsieur ZERBONE Jean-Claude, SG commune de l'Escale ;
- Monsieur LAUGA Jean-Paul, Adjoint au maire de l'Escale ;
- Monsieur DESJARDINS Gilles, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur RICHAUD Jean-Louis ;
- Monsieur CHABANON Mario, FNE 04 ;
- Monsieur CHIROUZE Vincent, DREAL PACA UT 04/05 ;
- Monsieur VERGAERT Sylvain, DREAL PACA UT 04/05 ;
- Madame GALLEGES Manon, DREAL PACA UT 04/05, stagiaire ;
- Madame VALLON Marie-Caroline, Région Provence Alpes-Côte d'Azur/DAF ;
- Monsieur CHARAUD Michel, DDT 04, chef du Service Environnement Risques ;
- Monsieur GIBELIN Jean-Marie, DDT 04 Service SER/Pôle Risques ;
- Monsieur CHAMPY Olivier, DDT 04 Service SER/Pôle Risques ;
- Monsieur MAZET-BRACHET Didier, bureau d'études Alp'Géorisques ;
- Monsieur FOUAILLY Gaëlle, bureau d'études Alp'Géorisques ;
- Monsieur CARRAZ Gilles, Directeur ARKEMA Saint-Auban ;
- Madame HECTOR Marie-Pascale, ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur TONARELLI Jacques, CHSCT-CGT ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur BOUISSOU David, CGT ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur LEBRE Thierry, CFDT – ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur BRET Frédéric, CFDT – ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur DUBOIS Thierry, RS-CFE/CGC ARKEMA Saint-Auban ;
- Monsieur GAUCHET Guillaume, Resp. Expl. Verdipole ;
- Monsieur MUNOZ Clément, riverain ;
- Madame ALLICHE-MARCEA Jocelyne, riverain.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Arkema, site de Saint-Auban, les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT se sont réunis le 5 novembre 2015 en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Monsieur le Sous-Préfet rappelle le contexte réglementaire de ce PPRT. La présente réunion des POA est la troisième, son objectif est de présenter et débattre du zonage réglementaire et du règlement.

La DREAL présente la cartographie modifiée des aléas et notamment la réduction de l'aléa toxique sur les zones urbanisées. Désormais l'aléa toxique ne concerne presque plus d'habitations. La partie du secteur urbain du plateau de Saint-Auban qui était en zone bleue B, soumise à des prescriptions obligatoires, se trouve réduite et passe en zone verte V, soumise à des recommandations non obligatoires.

Les représentants syndicaux d'Arkema Saint-Auban demandent l'origine de cette réduction du risque. Monsieur Mazet-Brachet indique que cette réduction est la conséquence de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2015 prescrivant la mise ne œuvre de mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'atelier HCl anhydre.

La Mairie précise que les mesures prescrites sont exécutables dans un délai de 5 ans.

Le directeur d'Arkema Saint-Auban estime l'investissement à 1,5 M€ pour réaliser les MMR prescrites par l'arrêté préfectoral, sur un atelier qui rapporte 150 K€ par an. L'usine a déjà consenti une réduction des risques et mis en place des mesures de sécurisation pour les employés.

La DREAL précise qu'une participation sur fonds publics à la réalisation des MMR sur l'atelier n'est pas possible.

Monsieur le Sous-Préfet souligne que beaucoup d'habitations sont passées en zone verte suite à l'arrêté préfectoral prescrivant les MMR. Elles seront soumises uniquement à des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire. Il souhaite savoir combien de logements restent en zone bleue. Monsieur Mazet-Brachet répond qu'une dizaine de maisons se situe en zone bleue.

La commune de L'Escale demande qu'une nouvelle évaluation de l'habitation en zone rouge foncé soit diligentée, l'estimation actuelle semblant faible. La DDT précise qu'une actualisation de la valeur de l'habitation sera bien effectuée le moment venu.

Monsieur le Sous-Préfet souhaite que la dénomination « rouge foncé » soit remplacée par « rouge ».

La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban interroge la DREAL sur la circulaire plate-forme, elle demande quelles entreprises peuvent adhérer sur la plate-forme de Saint-Auban et quelles en sont les limites géographiques.

La DREAL répond que la circulaire ne définit pas de limite géographique, toutes les entreprises de la zone peuvent y prétendre, sous réserve qu'elles exercent une activité industrielle relevant des mêmes secteurs que l'usine, ou alors qu'il existe un lien technique entre cette entreprise et l'usine Arkema.

La société Arkema Saint-Auban s'interroge sur la mise en place d'une station d'épuration (STEP) par la commune. La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban précise que l'implantation d'une STEP est étudiée et que le règlement autorise cette construction en zone bleue, sous condition que le personnel travaillant sur le site ait connaissance du risque.

Certains élus s'inquiètent de la constructibilité des terrains en zones verte V et bleue B. Monsieur Mazet-Brachet répond que dans les deux zones les terrains sont constructibles (sous réserve des dispositions des documents d'urbanisme), sans prescriptions en zone verte, avec prescriptions en zone bleue.

La commune de L'Escale cite un cas particulier. En zone bleue, un agriculteur, éleveur de chevaux, souhaite développer son activité de promenades à cheval en construisant un nouveau bâtiment pour héberger des personnes handicapées. Ce projet peut-il recevoir un avis favorable ?

La DDT constate que, si le nouveau bâtiment est destiné à une activité d'hôtellerie, on accentue la vulnérabilité de la zone bleue par création d'enjeux supplémentaires.

Monsieur Mazet-Brachet explique que la création d'un ERP n'est pas autorisée en zone bleue. Seule une extension de moins de 30 m^2 est possible, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une activité commerciale, ni d'accueil de personnes à mobilité réduite.

La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban demande s'il est possible de prévoir pour l'aérodrome une mesure afin d'autoriser la fréquentation des lieux ouverts au public et des manifestations en zone bleue.

Monsieur Mazet-Brachet demande s'il est question ici d'une autorisation générale ou d'une autorisation ciblée sur des manifestations qui se déroulent une ou deux fois par an. Il est possible de réglementer la quantité, l'endroit précis et la fréquence des manifestations.

La DREAL n'émet pas d'opposition de principe sur des manifestations en zone bleue. Il est nécessaire cependant d'obtenir des précisions sur ces manifestations et de consulter les associations concernées pour prendre position.

La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban propose de se baser sur l'historique des manifestations pour réglementer cette zone de manière pertinente, afin de retenir, par exemple, celles organisées au moins une fois au cours des cinq dernières années.

Monsieur le Sous-Préfet demande que soit réalisée une consultation sur ce sujet afin d'arrêter un nombre restreint de manifestations publiques et un nombre maximal de participants.

La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban souhaite que les recommandations de la zone verte figurent en annexe au règlement au lieu d'y être intégrées.

Monsieur Mazet-Brachet répond qu'il est possible de modifier le règlement afin de reporter les recommandations dans un cahier spécifique.

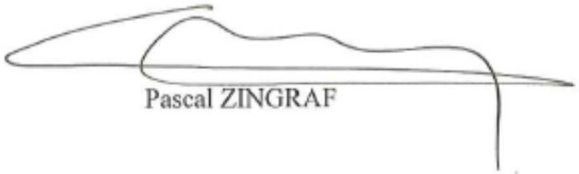
Monsieur le Sous-Préfet estime effectivement judicieux de sortir du règlement opposable les recommandations de la zone verte en les mettant dans un fascicule séparé.

L'ordre du jour étant épuisé et l'assistance n'ayant pas d'autre question, Monsieur le Sous-Préfet rappelle que, lors de la procédure de consultation, les POA auront un délai de deux mois pour donner leur avis sur le projet de PPRT.

Il remercie les participants et lève la séance.

En annexe, le diaporama projeté lors de la réunion.

Le Sous-Préfet de Forcalquier,



Pascal ZINGRAF

ANNEXE 7

Compte rendu de la réunion des POA du 24 juin 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

26 AOUT 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DESTERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques
Pôle Risques

PPRT ARKEMA
SITE DE SAINT-AUBAN
COMPTE RENDU DE LA REUNION DES POA
DU 24 JUIN 2016

PRESENTS :

- Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de Forcalquier ;

- Monsieur CHIROUZE Vincent, DREAL PACA UT 04/05 ;
- Monsieur VERGAERT Sylvain, DREAL PACA UT 04/05 ;
- Monsieur PATOUILLET Bruno, DREAL PACA SPR/URIA ;
- Monsieur BRUNAUX Antoine, DREAL PACA SPR/URIA ;
- Madame BELLIER Dominique, Préfecture Chef du SIDPC ;
- Monsieur MIANE Patrick, DDT 04 Service SER/Pôle Risques ;
- Monsieur GOSSELIN Pascal, DDT 04 Service SER/Pôle Risques ;
- Madame FOUAILLY Gaëlle, bureau d'études Alp'Géorisques ;

- Monsieur MARTELLINI Patrick, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban (CASA), Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) ;
- Madame QUEYREL Brigitte, DPAT / CASA - CCMD ;
- Madame DELBOIS Laurence, Service foncier urbanisme CASA ;
- Monsieur VALLET Anthony, Service foncier urbanisme CASA ;
- Madame MARITON-FERNANDEZ Béatrice, Service foncier CCMD ;
- Madame VALLON Marie-Caroline, Région Provence Alpes-Côte d'Azur/DAF ;

- Monsieur CARRAZ Gilles, Directeur ARKEMA Saint-Auban ;
- Madame HECTOR Marie-Pascale, ARKEMA Saint-Auban ;

- Monsieur NESCI Joseph, Association de protection de l'environnement ;
- Monsieur IMBERT Pierre, riverain ;
- Monsieur GAUCHET Guillaume, Resp. Expl. Verdipole ;

- Capitaine LETZELLEMANS, représentant du directeur du SDIS, Groupement Nord Sisteron.

ORDRE DU JOUR :

- Point sur les évolutions de l'aléa et du règlement;
- Présentation des modifications du PPRT;
- Questions diverses.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'ARKEMA, site de Saint-Auban, les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT se sont réunis le 24 juin 2016 en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban sous la présidence de Madame la Sous Préfète de Forcalquier.

Madame la Sous-Préfète rappelle le contexte réglementaire de ce PPRT. La présente réunion des POA est la quatrième, son objectif est de présenter et débattre de la dernière version du zonage réglementaire et du règlement.

DISCUSSION :

La DREAL présente à l'aide d'un diaporama le contexte réglementaire auquel est soumis le PPRT de l'établissement ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban. Elle présente ensuite les principales modifications de la cartographie et du règlement du PRRT depuis la dernière réunion POA en date du 5 novembre 2015 et notamment la réduction de l'aléa toxique sur les zones urbanisées. Désormais, l'aléa toxique faible ne couvre presque plus d'habitations, la zone concernée est soumise uniquement à de simples recommandations pour les projets nouveaux.

La DREAL PACA présente le calendrier prévisionnel retenu pour le PPRT de l'établissement ARKEMA. L'approbation définitive du document est prévue pour décembre 2016. Les POA pourront transmettre leur avis à la DREAL jusqu'au 2 août 2016.

La DREAL énonce les principales mesures de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT. Celle-ci crée une procédure de révision des PPRT simplifiée et assouplit les obligations des entreprises riveraines des sites à risques. En particulier, il est expliqué qu'à présent, pour les biens existants, le PPRT ne peut prescrire des mesures de protection que pour les seuls logements. Il est rappelé qu'en revanche cela n'enlevait en rien les obligations issues d'autres réglementations (en particulier le code du travail) pour les entreprises riveraines d'ARKEMA.

La société ARKEMA explique qu'un accord de principe a été convenu avec l'ensemble des entreprises liées à l'usine pour adhérer à une plate-forme établie selon les dispositions de la circulaire plates-formes économiques de 2013. Monsieur CARRAZ indique que la signature de la convention de plate-forme n'impactera pas le planning affiché par l'Etat.

Madame la Sous-Préfète énumère les différents points à débattre et laisse la parole à la DREAL.

Un des principaux points concerne les travaux de réduction du risque imposés par l'État à l'usine ARKEMA. Dans ce contexte, la société ARKEMA propose aux services de l'État une solution alternative de travaux de réduction du risque sur l'atelier d'acide chlorhydrique anhydre, du même ordre de prix que les travaux imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2015, mais moins contraignants pour l'entreprise. Elle permettrait, selon ARKEMA, de lutter de manière plus cohérente et efficace contre le risque par rapport aux solutions techniques imposées par l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de maîtrise des risques qu'elle a contesté auprès du juge administratif.

Les documents de cette solution alternative de la société ARKEMA vont être étudiés par les services de l'État.

La mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban évoque ses difficultés à gérer l'urbanisme de la commune par rapport aux problématiques du PLU (qui doit être approuvé en mars 2017) et du PRRT. Elle félicite toutefois les intervenants pour le travail accompli jusque-ici. Elle attend l'approbation du PPRT pour la mise en place des mesures de protection des salariés et de la population.

La société ARKEMA précise qu'elle possède déjà une politique de protection de ses salariés avec un Plan Particulier d'Intervention (PPI) mis en place depuis plusieurs années.

La Région PACA se questionne notamment sur l'interprétation du règlement du PPRT pour les projets liés à l'existant sur le site de la gare et demande à la DREAL de préciser ce qui est autorisé ou non pour les projets « d'amélioration de l'existant ». Elle explique son projet d'améliorer le service de transport collectif sur la zone à risque et de mettre en place des arrêts bus sans pour autant viser à augmenter le trafic voyageurs.

Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire reconnaissent le bien-fondé d'amélioration des services rendus aux voyageurs et demandent la recherche de solutions compatibles avec la sécurité en zone rouge du projet du PPRT. La question est à approfondir avec le service instructeur.

L'ordre du jour étant épuisé et les participants n'ayant pas d'autre question, Madame la Sous-Préfète remercie les personnes de leur présence et rappelle que les POA ont jusqu'au 2 août 2016 pour rendre leur avis sur le projet du PPRT et qu'une absence d'avis au-delà de cette date vaudra avis réputé favorable.

En annexe, le diaporama de la DREAL.

La Sous-Préfète de Forcalquier,

Fabienne ELLUL

ANNEXE 8

Compte rendu de la réunion publique du 23 mai 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par Mme Valérie GAURY
Tél : 04 92 36 72 14
Fax : 04 92 31 51 02
valerie.gaury@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARKEMA Château-Arnoux/Saint-Auban

Compte-rendu de la réunion publique du 23 mai 2013 à 18H00 Maison des Associations - Commune de Les Mées

Etaient présents :
Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier
Monsieur Gérard PAUL, Maire de la commune de Les Mées, accompagné de son 1er adjoint
Monsieur Vincent CHIROUZE, Chef de l'Unité territoriale de la DREAL à Manosque
Monsieur Pierre VINCHES, adjoint au Chef de l'Unité territoriale de la DREAL à Manosque
Monsieur Jean-Marie GIBELIN, Chef du Pôle Risques – DDT 04
Monsieur Bernard BARBARISI, Pôle Risques – DDT 04
Madame Valérie GAURY, adjointe au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture 04
Monsieur Gilles CARRAZ, Directeur de la Sté ARKEMA, accompagné de Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable environnement, remédiation des sols
Monsieur Didier MAZET BRACHET du Cabinet d'études Alp' Géorisques, accompagné de Mlle EL BAHRI.

Présidée par M. François Ambroggiani, Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, et en présence de M. Gérard Paul, maire de Les Mées, cette première réunion publique sur les trois prévues est organisée afin de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance, au cours de la phase de concertation du projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Arkéma de Château-Arnoux/St-Auban, des objectifs de ce plan et d'émettre d'éventuelles observations.

A 18H30, aucun public extérieur n'ayant rejoint la salle de réunion, M. le Sous-préfet propose de débuter cette séance par une présentation de diaporama commenté par MM. Chirouze et Vinches, relatif aux aléas (surpression, thermique et toxique) et précise que la séance servira de « répétition » pour les deux prochaines réunions publiques.
Avec l'accord des services présents ainsi que de M. le maire, il a été décidé de ne pas présenter le film du ministère de l'écologie sur la démarche PPRT, les participants le connaissant déjà.

Monsieur Carraz présente le diaporama du site d'Arkéma. Sur cette présentation, M. Vinches demande à ce que le PVC (combustion) soit ôté du diaporama et M. Gibelin fait la même demande pour ce qui concerne l'éthylène (pages 18 et 19), paragraphe « Potentiels de dangers » ; ces mentions devront également être retirées des supports distribués au public.
En effet, il ne s'agit pas bien évidemment de cacher une information mais ces précisions pourraient être interprétées comme un réel danger potentiel du fait de leur nature inflammable.

Après discussion, M. le sous-préfet propose de retenir ces propositions pour les prochaines réunions publiques.

Mademoiselle EL BAHRI présente ensuite les enjeux (périmètre de risque et zonage).

Monsieur Chirouze explique ensuite les différentes options qui sont envisageables à ce jour, dans le cadre du projet de règlement de la zone M+ (bleu foncé), aux propriétaires d'habitations situées sur cette zone :

1/ soit le PPRT réglemente cette zone par le biais de prescriptions de confinement des habitations qui s'imposeront aux propriétaires. Dans ce cas, les propriétaires auront 5 ans pour les réaliser et pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 40% du montant des travaux n'excédant pas 10% de la valeur du bien. La loi actuellement en discussion pourrait monter le total de l'aide financière à 90% du montant des travaux par le biais d'une participation à hauteur de 25% de la part de l'industriel, mais aussi des collectivités locales.

2/ soit le PPRT ne formule que des recommandations de confinement, auquel cas, les propriétaires ne pourront bénéficier d'aucune aide financière institutionnalisée.

3/ soit, l'entreprise Arkéma effectue des travaux supplémentaires de protection de ses installations à risques, pour un montant d'un million d'euros qui feront basculer une grande partie de la zone M+ bleu foncé en zone verte (aléa faible).
Monsieur Carraz précise qu'il sera impossible pour l'entreprise de supporter financièrement à celle seule une telle dépense.

Sur ces trois possibilités, M. le Sous-préfet souhaite que celles-ci soient bien explicitées et argumentées pour les prochaines réunions publiques afin d'aboutir à la solution la mieux adaptée possible.

Monsieur le sous-préfet remercie M. le maire de Les Mées, son 1er adjoint, ainsi que les services participants et lève la séance à 20h15, étant précisé qu'aucun public ne s'est présenté en cours de séance.

Le Sous-préfet de Forcalquier

François AMBROGGIANI

ANNEXE 9

Compte rendu de la réunion publique du 27 mai 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par Mme Dominique BELLIER
Tél : 04 92 36 72 12
Fax : 04 92 31 51 02
Courriel : dominique.bellier@alpes-de-haute.provence.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARKEMA Château-Arnoux/Saint-Auban

Compte-rendu de la réunion publique du 27 mai 2013 Collège Camille Raymond -Commune de Château-Arnoux/Saint-Auban

Présidée par **M. François AMBROGGIANI** Sous-préfet de Forcalquier et en présence de **M. Patrick MARTELLINI** maire de Château-Arnoux/St–Auban, cette réunion publique est organisée afin de permettre aux personnes intéressées, au cours de la phase de concertation du projet l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Akéma de Château-Arnoux/st-Auban, d'en prendre connaissance, d'en comprendre les objectifs et d'émettre des observations sur celui-ci.

M. Patrick Martellini accueille les participants à la réunion en leur indiquant que l'objectif de la réunion publique organisée par l'Etat est de présenter, en son état actuel d'avancement, le contenu des études techniques du PPRT du site SEVESO d'ARKEMA à SAINT-AUBAN.
Ce projet est issu des études de danger et de travaux de réductions des risques effectués par l'industriel ainsi que des analyses des services de l'Etat.
Ce document revêt une importance capitale en termes de sécurité et de coexistence du site industriel et de son environnement.
Sa vocation première est moins de contraindre l'urbanisme que d'investir dans la sécurité.
Son objectif consiste à réduire le danger et à rendre la cohabitation entre l'industrie et les riverains moins risquée en mettant en place les solutions les plus efficaces et les moins contraignantes pour le territoire.
Il n'est pas simple pour l'industriel de garantir au maximum la sécurité des personnes dans le contexte économique actuel instable et incertain, pour ne pas dire sombre.
Très soucieux des conséquences que les documents qui vont être présentés peuvent engendrer, il revendique une concertation approfondie entre l'Etat, l'industriel et les collectivités territoriales ainsi que des investigations complémentaires.
Ayant déjà exprimé des interrogations auprès des services de l'Etat dont il attend les réponses, il soulèvera des questions tant qu'il ne sera pas absolument convaincu que toutes les solutions envisageables ont été examinées en matière de réduction des risques et que toutes les options d'urbanisme envisageables ont été étudiées pour permettre un développement harmonieux du territoire de Château-Arnoux/St-Auban.
Il précise qu'il sera très attentif quant à la suite du déroulement de la procédure et n'exclura pas le recours à expert pour élargir la réflexion et contribuer à l'élaboration de la phase stratégique du PPRT.

M. François Ambroggiani Sous-préfet de Forcalquier remercie également les habitants de Château-Arnoux/St-Auban de leur participation à cette réunion et ajoute que la démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques qui est prévue par la loi du 30 juillet 2003 est un outil de sécurisation des risques potentiels pour les populations et de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à haut risque. Il existe 4 installations de ce type dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les enjeux sont avant tout les personnes bien évidemment et, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental et équipements collectifs menacés par un aléa, et susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.
L'élaboration du PPRT d'Arkéma se poursuit dans la concertation à la suite des réunions des personnes et organismes associés, ces réunions intervenant dans le milieu de la procédure.
Et il va de soi que cette concertation est très attentive aux points de vue émanant des collectivités directement concernées et qui d'ailleurs ont été associées en mairie aux réunions préalables, et techniquement au recensement des besoins des populations locales.

Intervenants présents :
Direction régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement - DREAL : M. Vincent CHIROUZE, Chef de l'Unité territoriale de la Dreal à Manosque, M. Pierre VINCHES, Adjoint au Chef de L'UT Dreal et M. Guillaume FRANÇOIS
Direction Départementale des Territoires - DDT : M. Jean-Marie GIBELIN, Chef du pôle risques
ARKEMA: M. Gilles CARRAZ, Directeur et Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable environnement, remédiation des sols
Cabinet d'études Alp' Géorisques : M. Didier MAZET BRACHET et Mlle Imane EL BAHRI

Déroulé de la réunion :

- Visionnage du film « PPRT » du ministère de l'écologie sur la démarche PPRT.
- Présentation des aléas (surpression, thermique et toxique) par M. Pierre VINCHES-DREAL.
- Présentation des enjeux (périmètre de risque et zonage) par M. Jean-Marie GIBELIN- DDT.
- Croisement des aléas et des enjeux sur les documents d'urbanisme par le Cabinet d'études (projet de règlement d'urbanisme sur le zonage défini) M. MAZET BRACHET et Mlle EL BAHRI.

Les documents relatifs à l'élaboration de du PPRT sont d'ores et déjà consultables en mairies de Château-Arnoux/Saint-Auban, Les Mées et l'Escale.
Ces documents seront également disponibles sur les sites internet suivants :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique politiques publiques - sécurité et protection des populations
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/04-pprt-d-arkema-a-chateau-arnoux-a3457.html rubrique prévention des risques

En préalable :

M. Vinches présente les différentes options qui sont envisageables à ce jour, dans le cadre du projet de règlement de la zone M+ (bleu foncé), aux propriétaires d'habitations situées dans celle-ci :

- soit le PPRT règlementera cette zone par le biais de prescriptions de confinement des habitations, qui s'imposeront aux propriétaires. Ces derniers auront 5 ans pour les réaliser et pourront bénéficier, pour se faire, d'un crédit d'impôt de 40%, du montant des travaux n'excédant pas 10% de la valeur du bien. La loi actuellement en discussion pourrait monter le total de l'aide financière à 90% du montant des travaux par le biais d'une participation à hauteur de 25% de la part de l'industriel, mais aussi des collectivités locales.

- soit le PPRT ne formulera que des recommandations de confinement, auquel cas, les propriétaires ne pourront bénéficier d'aucune aide financière institutionnalisée.

- soit, l'Entreprise Arkéma effectuera des travaux supplémentaires de protection de ses installations à risques pour un montant d'un million d'euros, qui feront basculer une grande partie de la zone M+ bleu foncé en zone verte , d'aléa faible.

DEBAT

Réponses aux questions du public

❑ **Question 1 :**

Y-a-t-il des entreprises concernées par la zone du PPRT ? Auront-elles des prescriptions à respecter accompagnées d'une aide financière ?

Réponse : **Dreal - M. Vinches**:
Les entreprises situées dans le périmètre du PPRT devront respecter les prescriptions édictées mais ne sont pas éligibles au crédit d'impôt comme le sont les habitations des particuliers.

❑ **Question 2 :**

2-1 Depuis 20 ans, le risque toxique a diminué dans l'entreprise Arkéma. Or, aujourd'hui, l'acide anhydre est considéré comme un risque très important alors que la quantité utilisée a diminué sur le site. Le périmètre de risque n'est-il pas un peu trop grand ?

2-2 C'est l'aléa le plus dramatique qui a été retenu car le vent d'Est est le plus improbable.

Réponses : 2-1 **Dreal - M. Vinches :**
Actuellement, il existe 2 zones réglementées depuis 2007 (Z1 et Z2), dans le PLU de Château-Arnoux/ St Auban. Les zones réglementées du PPRT vont effectivement au-delà du secteur Z2.
Ceci s'explique par le fait que la réglementation a évolué pour tous les sites depuis 2007.

En effet, M. **Chirouze** précise qu'auparavant, la durée de fuite retenue de produits toxiques en cas d'incident, pour évaluer un périmètre de danger, était de 30 minutes.

Aujourd'hui, en vertu de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dont la circulaire d'application précisant les règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées, est intervenue le 9 juillet 2008, la durée retenue est d'une heure (maximum), si l'industriel ne peut justifier être capable d'arrêter la fuite en moins d'une heure. Si la durée maximale de la fuite est inférieure à une heure, c'est la durée exacte, inférieure à une heure qui sera prise en compte.
C'est pourquoi la zone PPRT est supérieure à la zone Z2; le niveau de sécurité est accru.

2-2 **Arkéma-M. Carraz** : L'entreprise a également retenu que le vent puisse venir de l'Est même si le vent habituel est Nord-Sud car tous les scénarios doivent être pris en considération.

M. le Sous-Préfet : Les retours d'expérience dont l'Etat dispose montrent qu'il faut prendre en compte le bon niveau de risque qui correspond à l'état de sa perception actuelle en fonction de l'ensemble des paramètres requis et fiables.

❑ **Question 3 :**
Quelles seront les recommandations préconisées pour les habitants en zone bleu foncé ?

Réponse : **Cabinet d'étude Alp' Géorisques :**
- Concernant les habitations qui sont soumises au risque toxique, il devra être créé à l'intérieur de celles-ci, un espace de confinement, étanche à l'air pour mettre les occupants à l'abri. Cela consiste à installer des fenêtres étanches, à obstruer les entrées d'air, arrêter les VMC et étanchéifier les prises électriques et les interrupteurs, tuyaux… cela pour un coût moyen de 3000 € (cela peut coûter de 1500 à 7000 €).
- Concernant les bâtiments collectifs, la porte d'entrée du bâtiment peut être protégée également.

- Concernant les Etablissements recevant du public (ERP), les pièces à confiner peuvent être d'une capacité importante selon la fréquentation habituelle du public.

Les pièces confinées doivent disposer de bouteilles d'eau, d'une radio pour se tenir informé de la situation et d'une lampe électrique.

La population concernée a d'ores et déjà été évaluée.

Le déclenchement des sirènes du PPI informe les habitants de la nécessité de se confiner.

❑ **Question 4 :**
Qui contrôle la conformité des salles de confinement dans les écoles ?

Réponse : **Dreal - M. Vinches** :
Le propriétaire de l'ERP aura la charge de faire vérifier la conformité de la salle de confinement par un bureau d'étude.

❑**Question 5 :**

Quelle est la procédure à suivre pour les habitations situées dans les zones de délaissement rouge clair ?

Réponse : **Dreal - M. FRANCOIS**

Une convention de financement tripartite doit être conclue pour les mesures foncières (dont le délaissement).

A défaut de convention amiable, au bout d'un an, la loi impose le financement tripartite au tiers pour chaque partie (Etat, Collectivité territoriale, Industriel).

Ensuite, il faut que le secteur de délaissement soit ouvert par une délibération du conseil municipal.

C'est ensuite au propriétaire de l'habitation de faire le choix de délaisser son bien au profit de la collectivité territoriale en mettant en demeure celle-ci de mettre en œuvre la procédure correspondante.

La valeur du bien est fixée par France Domaine. L'estimation ne tient pas compte du préjudice subit par l'approbation du PPRT.

Le propriétaire peut contester cette estimation auprès du juge des expropriations.

❑ **Question 6 :**

S'agissant des habitations situées dans le périmètre du PPRT, une indemnisation des propriétaires est-elle prévue par la loi pour palier la dépréciation du bâti ?

Réponse : **Dreal - M. FRANCOIS**

Il n'y a rien de prévu par la loi sur ce point. Il n'est d'ailleurs pas constaté à ce jour, de dévaluation des biens immobiliers avec l'approbation des PPRT. Il a même été observé dans certains cas des augmentations de prix.

❑ **Question 7 :**

Une entreprise pourra t-elle s'installer dans la zone rouge « ex Silpro » sans avoir à supporter toutes les contraintes maximum inhérentes à celle-ci ?

Réponse : **Dreal - M. Vinches** :

Actuellement, à partir de la zone jaune, de nouvelles ICPE peuvent être autorisées. Cependant, il n'est pas possible de permettre l'implantation de nouvelles activités à risque dans la zone rouge. La zone « ex Silpro » est à cheval entre les zones jaunes et rouges.

Cependant, de même que dans les zones portuaires, il va être possible d'implanter des activités à risques dans les zones à risques en se référant à la notion de plateforme, les différentes entreprises étant liées les unes aux autres par des flux de matière ou d'énergie. L'administration mène actuellement des travaux sur ce point.

La Société Arkema est associée à cette étude et a proposé une liste de plateformes pouvant répondre à ces critères, dont le site d'Arkéma à St-Auban fait partie.

Question 8 :

Quelles sont les contraintes supplémentaires qui vont s'imposer à la gare SNCF de Château-Arnoux/ St Auban?

Réponse : **Dreal - M. Vinches** :

La gare est touchée par les effets toxiques et thermiques. **M. Gibelin** ajoute qu'elle dispose d'ores et déjà d'une salle de confinement qui sera inspectée pour validation.

Question 9 :

Le projet de remise en service de la nouvelle ligne SNCF Digne-St Auban qui traverse le site est-il compatible avec les contraintes du futur PPRT ?

Réponse : **DDT - M. Gibelin** :
Le projet de réalisation d'une ligne existante est soumis à l'analyse des contraintes et le projet de PPRT n'apporte ni n'enlève rien aux réflexions en cours.

****

M. le Maire de Château-Arnoux/St-Auban souligne que les études en cours sur l'élaboration du PPRT ont fait apparaître il y a quelques semaines, des contraintes sur les espaces publics qui n'avaient jamais encore été évoquées.

En effet, jusqu'à présent, « l'effet falaise » semblait protéger le plateau de St-Auban. Aujourd'hui, son effet est amoindri puisqu'un risque toxique semblerait affecter le marché du dimanche matin et les autres espaces publics.
Des garanties supplémentaires sur la pérennité de ces espaces doivent donc être apportées.

La commune continue de s'équiper pour permettre à ses habitants d'y vivre harmonieusement et rien n'est encore figé dans le projet de PPRT. Si ce projet n'est pas compatible avec le développement de la commune, un recours devant le tribunal administratif pourra être effectué.

M. le Sous-préfet de Forcalquier précise que l'élaboration d'un PPRT permet aux habitants de pouvoir disposer du niveau exigible de sécurité. Il n'est pas envisagé d'imposer à une collectivité territoriale et à ses habitants, des conditions de vie exorbitantes en matière de contraintes.

L'Etat veillera à ce que dans le département des AHP, l'ensemble des données sur les risques inhérents aux établissements SEVESO soumis à un PPI, contribue à rendre compréhensible et légitime, le niveau de prévention des PPRT.
La loi est faite pour protéger des territoires qui ne l'étaient au niveau requis en fonction des exigences actuelles..

Actuellement, le projet de PPRT d'Arkéma est dans sa phase de concertation, les dispositions prévues ne sont donc pas encore arrêtées.
L'objectif est de fixer le plus tôt possible le bon niveau de protection en considérant les conflits d'usage. L'intérêt qui doit primer, c'est la protection de la population tout en permettant l'activité d'une collectivité et d'une communauté de vie, présentes sur le territoire.

Le Sous-préfet de Forcalquier

François AMBROGGIANI

ANNEXE 10

Compte rendu de la réunion publique du 3 juin 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par Mme Dominique BELLIER
Tél : 04 92 36 72 12
Fax : 04 92 31 51 02
Courriel : dominique.bellier@alpes-de-haute.provence.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARKEMA Château-Arnoux/Saint-Auban

Compte-rendu de la réunion publique du 3 juin 2013 Salle communale de la mairie de l'Escale

Présidée par **M. François AMBROGGIANI** Sous-préfet de Forcalquier et en présence de **M. Claude FIAERT**, Maire de l'Escale, cette réunion publique est organisée afin de permettre aux personnes intéressées, au cours de la phase de concertation du projet l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Arkéma de Château-Arnoux/st-Auban, d'en prendre connaissance, d'en comprendre les objectifs et d'émettre des observations sur celui-ci.

M. Claude Fiaert accueille les participants en les remerciant d'avoir répondu nombreux à l'invitation à cette réunion et leur précise que celle-ci, organisée par l'Etat, a pour objectif de présenter, en son état d'avancement, qui est actuellement dans la phase de concertation, le contenu des études techniques du PPRT du site Séveso d'Arkéma à Château-Arnoux/Saint-Auban.

M. François Ambroggiani remercie également les habitants de l'Escale de leur participation à cette réunion et ajoute que la démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques qui est prévue par la loi du 30 juillet 2003 est un outil de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à haut risque. Il existe 4 installations de ce type dans le département des Alpes de Haute-Provence : Sanofi, Géosel/Géométhane et Arkéma.

Les enjeux sont les personnes, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, et susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.
La création de ces plans est consécutive à la survenue d'accidents majeurs dans le monde dont le plus significatif en France a eu lieu à Toulouse avec l'entreprise AZF.

L'élaboration du PPRT d'Arkéma se poursuit dans la concertation à la suite des réunions des personnes et organismes associés, ces réunions intervenant dans le milieu de la procédure.

Intervenants présents :

- Direction régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement - DREAL: M. Vincent CHIROUZE, Chef de l'Unité territoriale de la Dreal à Manosque, M. Pierre VINCHES, Adjoint au Chef de L'UT Dreal et M. Guillaume FRANÇOIS
- Direction Départementale des Territoires - DDT: M. Jean-Marie GIBELIN, Chef du pôle risques
- ARKEMA: M. Gilles CARRAZ, Directeur et Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable environnement, remédiation des sols
- Cabinet d'études Alp' Géorisques: M. Didier MAZET BRACHET et Mlle Imane EL BAHRI

Déroulé de la réunion :

➢Visionnage du film « PPRT » du ministère de l'écologie sur la démarche PPRT.
➢Présentation des aléas (surpression, thermique et toxique) par M. Pierre VINCHES-DREAL.
➢Présentation des enjeux (périmètre de risque et zonage) par M. Jean-Marie GIBELIN- DDT.
➢Croisement des aléas et des enjeux sur les documents d'urbanisme par le Cabinet d'études (projet de règlement d'urbanisme sur le zonage défini) M. MAZET BRACHET et Mlle EL BAHRI.

Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sont d'ores et déjà consultables en mairies de Château-Arnoux/Saint-Auban, Les Mées et l'Escale.
Ces documents seront également disponibles sur les sites internet suivants :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique politiques publiques - sécurité et protection des populations
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/04-pprt-d-arkema-a-chateau-arnoux-a3457.html rubrique prévention des risques

DEBAT

Réponses aux questions du public

❑ **Question 1 :**

Comment a été définie la carte de zonage par rapport au risque toxique ? Pourquoi le nuage s'arrête-t-il avant le centre de l'Escale ?
Sachant qu'un risque existe dans ce secteur, comment se fait-il qu'en 2010, rien n'ait été indiqué dans les documents de ventes immobilières ?

Réponses :
Dreal - M. Vinches:
Il existe plusieurs foyers de risques : surpression, thermique et toxique. La carte de zonage tient compte du relief, tel que le ravin de Barasson par exemple ainsi que de l'effet falaise.
Quant au périmètre retenu, il a été fixé à partir des études de dangers qui sont des documents publics. Le PPRT d'Arkéma a été prescrit le 7 février 2011.

Il convient de noter également qu'il existe deux types de plans, ayant deux objectifs distincts autour des établissements SEVESO :
- Le PPRT, objet de la réunion de ce soir qui vise à mettre en place une maîtrise de l'urbanisation autour du site et le cas échéant de corriger les situations d'exposition inacceptables aux risques. Ce plan ne retient que les phénomènes dangereux les plus probables sur la base de critères nationaux.

- Le PPI (Plan Particulier d'Intervention), partie du dispositif ORSEC départemental qui identifie les risques et les enjeux en cas d'accident majeur et défini la réponse en terme de sécurité civile. Ce plan est mis en œuvre par le préfet. Il prend en compte l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés et notamment la libération totale des potentiels de dangers.

M. le Sous-préfet :
L'Etat est souvent accusé de fixer un niveau de recommandations exorbitant pour éviter tous risques.
Ce qui est définit dans le projet de PPRT, ce sont des mesures conformes au niveau d'expertise reconnu.

L'élaboration d'un PPRT fait l'objet d'une procédure assez longue permettant de vérifier toutes les données indiquées par l'entreprise. Lorsqu'une conviction réaliste et honnête est établie, l'Etat fixe une réalité probable au bon niveau admissible par rapport à l'existence de la collectivité locale et de ses habitants.
Le PPRT constitue ainsi une mesure générale sectorisée qui permet aux habitants de continuer à vivre en se sentant protégés par un plan cohérent.

❑ **Question 2 :**
Le site dispose d'une bonne ventilation, hors, les cercles de zonage paraissent très ronds, le nuage toxique ne devrait-il pas s'étendre davantage vers Malijai et Les Mées ?
Quant est-il des voies routières et ferrées dans le secteur ?

Réponses : **Dreal - M. Vinches :**
Les conditions météorologiques et la vitesse du vent ont été prises en compte. La rose des vents est celle qui est communiquée par l'aérodrome de St-Auban et l'exploitant. Ne connaissant pas, par définition, les conditions météorologiques le jour de l'accident, ce sont les périmètres enveloppes qui ont été pris en compte.

S'agissant des voies routières et ferrées, le PPRT n'a pas vocation à régler les problèmes de la survenue d'un évènement sur ces réseaux. Si un accident survient, c'est le plan particulier d'intervention (PPI) d'Arkéma qui est mise en œuvre par la Préfecture (bouclage des infrastructures de transport, signalisation…)
La gare SNCF de Saint-Auban est d'ores et déjà équipée d'une salle de confinement qui sera inspectée pour validation.

❑ **Question 3 :**
Quelle est l'entreprise responsable des sphères de stockage qui sont utilisées par Kem One?

Réponse : **Arkéma – Mme Marie-Pascale Hector:**
Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) est utilisé à 80% par kem One et à 20% par Arkéma. Cependant, l'ensemble du parc de stockage dont les sphères de CVM est sous la seule responsabilité d'Arkéma même s'il n'utilise pas certains produits stockés.
Le principal risque du site est l'HCl (acide chlorhydrique).
Par ailleurs, le wagon d'acétate de Vinyle pouvait néanmoins impacter la voie ferrée mais ce n'est plus le cas après optimisation de la zone de stationnement de ce wagon.

❑ **Question 4 :**
Sera-t-il possible de créer une activité ERP en zone bleu et dans quelles conditions ?

Réponse : **Dreal - M. François**
S'agissant de la zone d'aléa bleu foncé moyen +, il sera possible de réaliser des constructions ou de créer des activités mais en faible densité et dans les dents creuses qui seront identifiées par les Personnes et organismes associés (POA).
Seront ainsi interdits l'installation d'établissements recevant du public difficilement évacuables ou recevant un public très nombreux tels que les maisons de retraite, les groupes scolaires, les grands magasins, les stades…)

❑**Question 5 :**
Quelle est la procédure à suivre pour les habitations situées dans les zones de délaissement rouge clair ?

Réponse : **Dreal - M. François**
Une convention de financement tripartite doit être conclue pour les mesures foncières (dont le délaissement).
A défaut de convention amiable, au bout d'un an, la loi impose le financement tripartite au tiers pour chaque partie (Etat, Collectivité territoriale, Industriel).
Ensuite, il faut que le secteur de délaissement soit ouvert par une délibération du conseil municipal.

C'est ensuite au propriétaire de l'habitation de faire le choix de délaisser son bien au profit de la collectivité territoriale en mettant en demeure celle-ci de mettre en œuvre la procédure correspondante. *(Si le propriétaire veut garder son bien, il doit effectuer les travaux requis tels que la création d'une pièce de confinement, l'isolement contre les effets thermiques...)*

La valeur du bien est fixée par France Domaine.
Le propriétaire peut contester cette estimation auprès du juge des expropriations.

❑ **Question 6 :**
Si l'usine d'Arkéma est amenée à fermer, quant sera-t-il du PPRT, et pourquoi n'assure t-elle pas davantage de sécurité ?

Réponse : **Arkéma – Mme Marie-Pascale Hector:**
L'établissement Arkéma de Saint-Auban joue un rôle économique essentiel localement et elle a investi dernièrement sur le site plusieurs dizaines de millions d'euros pour la sécurité qui est une de ses priorités. Cela démontre bien la volonté de pérenniser son activité. Bien entendu, si Arkéma fermait, il n'y aurait plus de PPRT.

❑ **Question 7:**
Le projet de PPRT présenté est-il définitif ?

Réponse : **Dreal - M. Vinches :**
Le projet est actuellement au milieu de la phase de concertation. Des réunions des POA et du CLIC vont encore avoir lieu, il n'est donc pas définitivement arrêté.
A la suite de l'enquête publique d'une durée d'un mois, il y aura une nouvelle réunion des POA et le projet sera alors soumis à l'approbation de Mme le Préfet.

Aujourd'hui, le calendrier d'élaboration prévoit une approbation du PPRT à la fin de l'année 2013, cependant, compte tenu de la concertation actuelle, le calendrier sera certainement modifié.

****

En l'absence de question supplémentaire, la séance est levée.

M. le Sous-préfet de Forcalquier invite les participants à consulter le site Internet contenant les documents présentés.

Le Sous-préfet de Forcalquier

François AMBROGGIANI

ANNEXE 11
Compte rendu de la réunion publique du 26 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques
Pôle Risques

PPRT ARKEMA
SITE DE SAINT-AUBAN
COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2016

La réunion s'est tenue à la salle de fêtes de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban à 18h 30.

Présents à la table des officiels et intervenants :
Madame ELLUL Fabienne, sous-préfète de Forcalquier ;
Monsieur MARTELLINI Patrick, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) ;
Monsieur Claude FIAERT, maire de la commune de L'Escale ;
Monsieur Nicolas MASIELLO, conseiller municipal de la commune de Les Mées ;
Monsieur Vincent CHIROUZE, DREAL PACA ;
Monsieur Sylvain VERGAERT, DREAL PACA ;
Monsieur Bruno PATOUILLET, DREAL PACA ;
Monsieur Stéphane CALPÉNA, DREAL PACA ;
Monsieur Patrick MIANE, DDT 04 ;
Monsieur Pascal GOSSELIN, DDT 04.

Présents dans le public :
31 personnes.

Monsieur Patrick Martellini, Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et président de la CCMD, ouvre la séance et remercie Madame la Sous-Préfète pour la présidence de cette réunion ainsi que le public présent. Il regrette toutefois l'absence de représentants de l'usine Arkema.

Madame Ellul remercie les participants et rappelle l'importance du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'ARKEMA, destiné à assurer la protection des personnes et des biens situés dans le périmètre d'exposition aux risques, réduire leur vulnérabilité, maîtriser l'urbanisation future.
Le territoire concerné s'étend sur 3 communes, Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées.

Elle retrace les principales étapes de l'élaboration du projet :

- Prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté préfectoral du 11 février 2011 ;
- Réunions publiques le 23/05/2013 aux Mées, le 27/05/2013 à Château-Arnoux-Saint-Auban et le 03/06/2013 à L'Escale ;
- Réunions des personnes et organismes associés (POA) les 15/09/2011, 12/02/2013, 05/12/2015 et 24/06/2016 ;
- Réunion de la commission de suivi du site (CSS) du 24/06/2016 qui a voté favorablement sur le projet du PPRT ;
- Prescription de l'enquête publique du 26 octobre 2016 au 28 novembre 2016 par arrêté préfectoral (N.D.R l'arrêté de prescription de l'enquête publique a été signé le 30 septembre 2016)

A la suite à l'enquête administrative menée auprès des POA pour recueillir leur avis sur le projet de PPRT, à l'issue de la réunion du 24/06/2016, deux POA ont répondu, la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et la communauté de communes Moyenne Durance.

Madame Ellul donne les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur.

- **mercredi 26 octobre 2016, de 9 heures à 12 heures,** à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;

- **samedi 5 novembre 2016 , de 14 heures à 17 heures,** à l'immeuble communal de Château-Arnoux-Saint-Auban situé 1 chemin du Lac ;
- **lundi 7 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,** à la mairie de L'Escale, salle du conseil municipal ;
- **jeudi 10 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,** à la mairie des Mées, salle du conseil municipal ;
- **mercredi 16 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures,** à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;
- **lundi 28 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures,** à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, salle des commissions ;

Monsieur Sylvain Vergaert expose ensuite au public, avec un diaporama projeté (joint en annexe au présent compte rendu), les acteurs mobilisés dans l'élaboration du PPRT et la concertation menée.

Il projette ensuite un film pédagogique sur les PPRT de 16 minutes, réalisé par l'Institut National de l'Environnement et des RISques, expliquant le principe et le processus d'élaboration.

Il poursuit ensuite son exposé avec le diaporama sur les points suivants :

- L'usine Arkema et la plate-forme de Saint-Auban.
- Le logigramme de la procédure du PPRT.
- le périmètre d'étude défini en 2011, le risque toxique étant celui qui se propage le plus loin.
- Les mesures de maîtrise des risques retenues (MMR) prescrites à la suite de l'examen de l'étude des dangers. Une étude technico-économique a été réalisée par Arkema ; sur l'atelier d 'acide chlorhydrique (HCl) anhydre, identifiant et évaluant des techniques ou équipements pour réduire le risque toxique. Un arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 impose ces MMR à Arkema.
- La carte de l'aléa toxique pris en compte dans le projet du PPRT. C'est celle résultant de réalisation, dans un délai maximal de 5 ans, de ces MMR. L'extension de l'effet toxique est notamment réduite à l'Ouest de l'usine où la falaise en surplomb de l'usine empêche les gaz lourds de monter sur le plateau de la cité de Saint-Auban.
- La définition et les objectifs du PPRT. L'élaboration du PPRT est conduite selon un référentiel de base porté par le « Guide méthodologique PPRT », et d'autres guides nationaux. Le PPRT contient trois documents clés : la carte de zonage réglementaire, le règlement et la note de présentation.

Monsieur Patrick Miane détaille ensuite le projet de règlement en fonction du zonage rouge ou bleu, des niveaux d'intensité d'aléa variant de faible à très fort plus, et des prescriptions vis-à-vis de l'existant ou des projets nouveaux.

Monsieur Sylvain Vergaert continue sur le financement des travaux imposés aux habitations situées en zone bleue et les exigences de confinement auxquelles seront soumises quelques habitations pour se protéger du risque toxique. Il souligne que les normes concernant l'étanchéité de la pièce de confinement se situent entre celles régissant les bâtiments basse consommation (BBC) et les bâtiments à énergie positive. Ces exigences sur le confinement sont donc tout à fait atteignables.

L'exposé étant terminé, les participants sont invités à poser leurs questions.

Question :
Arkema est-il obligé d'exécuter les travaux de mesures de maîtrise des risques de l'atelier d'acide

chlorhydrique ?
Quelles pourraient être les conséquences sur le PPRT.
Réponse :
Arkema a 5 ans maximum pour exécuter les travaux, à compter du 8 octobre 2015. Le recours présenté par Arkema, contre l'arrêté préfectoral, auprès du Tribunal Administratif n'est pas suspensif.
L'administration travaille sous le contrôle du juge. Il est donc difficile de se prononcer et nous avons peu de jurisprudence sur ce sujet. Cependant, dans l'hypothèse d'une annulation de l'arrêté préfectoral portant les mesures de maîtrise des risque, cela n'impliquerait pas nécessairement l'annulation du PPRT.

Question :
Comment sera organisé l'accompagnement des propriétaires en zone de délaissement et dans les zones soumises à prescriptions dont le confinement des habitations?
Quels sont coûts estimés,
Réponse :
Un accompagnement fort des propriétaires et des collectivités est expérimenté dans un PPRT des Bouches-du-Rhône.
Cette expérimentation servira pour définir un accompagnement dans le PPRT d'Arkema site de Saint-Auban par la DREAL et la DDT, en appui aux collectivités. Les modalités exactes restent à définir.
Les premiers retours sur les coûts de locaux de confinement, qui dépendent naturellement de la nature du logement sont généralement entre 3000 et 6000€. Dans les maisons individuelles, le point techniquement compliqué à gérer est la cheminée. Dans ce cas, lorsqu'il faut installer un foyer fermé en substitution, le montant peut être significativement plus élevé.

Question :
Il reste 10 % des travaux de confinement à la charge des propriétaires. Ces 10 % ne peuvent-ils pas être pris en charge par les cofinanceurs?
Réponse :
Actuellement, les textes imposent une participation à 90 % des travaux répartis à 40 % sous forme de crédit d'impôt, 25 % pour l'industriel à l'origine du risque et 25 % pour les collectivités territoriales, au prorata de la part d'impôt qu'elles perçoivent. Les parties cofinanceuses peuvent cependant s'accorder pour atteindre 100 % de la prise en charge du coût des travaux.

Monsieur Claude Fiaert, Maire de L'Escale :
Cinq habitations environ sur la commune de L'Escale sont concernées par l'obligation de travaux de confinement. La commune et la CCMD souhaitent porter le financement à 100 %.

Question :
Si les services instructeurs des autorisations d'urbanisme hésitent sur l'interprétation de dispositions du règlement du PPRT, pourront-ils s'appuyer sur les services de la DDT ?
Quelles sont les cartes qui définissent, actuellement, les dispositions applicables en matière d'urbanisme.

Réponse :
Oui.
Pour ce qui est des cartes ou dispositions opposables en matière d'urbanisme, à l'heure actuelle, ce sont les éléments des « Porter à Connaissance » précédents, repris dans les règlements d'urbanisme.
Les collectivités ont eu, dans le cadre de élaboration du PPRT, diffusion de cartes d'aléa qui ne

seront valables qu'à l'approbation du PPRT. Dans l'intervalle, il peut-être nécessaire de se rapprocher des services de l'État au cas par cas.

Question :
Comment déterminer la valeur d'un bien mis en délaissement et des autres ?
Réponse :
La valeur d'une propriété mise en délaissement est estimée par le service des Domaines sans tenir compte de sa dépréciation résultant du PPRT. Pour les autres, le zonage qui les concerne, notamment la réduction du périmètre d'exposition au risque inscrit dans le projet du PPRT, deviendra effectif quand le PPRT sera approuvé.

Question :
Comment la circulaire plate-forme est mise en œuvre sur le site d'Arkema Saint-Auban ?
Réponse :
Le PPRT n'a pas pour objectif d'empêcher tout développement de l'activité industrielle sur le site.
Une convention doit être signée entre Arkema et les autres activités du site pour mutualiser leurs moyens en terme de sécurité et d'hygiène. Arkema et KemOne travaillent déjà ensemble sur la sécurité et l'hygiène. Pour intégrer la plate-forme, les activités doivent relever des mêmes secteurs industriels que ceux d'Arkema ou avoir un lien technique direct avec ses process. La société Verdipole, rachetée par Méta-Régénération a ainsi vocation à adhérer à la plate-forme. A noter que le bâtiment Verdipole/Méta-Régénération appartient à Arkema.
Pour l'instant, la convention n'est pas signée, mais en finalisation. Elle devra être acceptée par le préfet.

Question :
Qu'en est-il de la contre-proposition d'Arkema présentée en alternative à l'arrêté préfectoral complémentaire MMR imposé à l'industriel ?
Réponse :
L'examen de la contre-proposition a montré que la maîtrise du risque n'est pas satisfaisante par rapport au niveau que permet d'atteindre les prescriptions de l'arrêté préfectoral MMR du 8 octobre 2015. Les échanges techniques avec Arkema ne sont cependant pas fermés sur une solution alternative, l'attitude de la DREAL étant exigeante mais constructive,

Question :
Si des activités se créent ou se développent sur la plate-forme, est-ce que le PPRT devra être révisé ?
Réponse :
Non. Dans le cas d'une évolution des activités qui se traduirait par une augmentation du niveau de risque, des critères nationaux d'acceptabilité, imposant notamment de ne pas créer de zone d'effet létaux sur des secteurs déjà habités, définissent les conditions de l'autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Si le projet conduit à un accroissement du niveau de risque, ce sont des servitudes d'utilité publique, applicables au titre des installations classées, qui définiront de nouvelles prescriptions. Elles sont indemnisables par l'exploitant à l'origine du risque.

Question :
La gare est incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Quelles conséquences pour son activité, son personnel et les voyageurs ? Devra-t-elle disposer d'une salle de confinement ?
Réponse :
Une salle de confinement existe déjà dans la gare.

La gestion des trains traversant la gare relève des dispositions du PPI (Plan Particulier d'Intervention), non du PPRT. En cas d'alerte, les trains pourraient avoir l'avoir l'ordre de ne pas la traverser ou de la traverser rapidement dans les dispositions du PPI en fonction de l'intensité et de la nature de l'accident.
La gare étant une activité économique, la protection de son personnel et des voyageurs présents dans son enceinte ne relèvent pas de la réglementation du PPRT, mais d'autres textes réglementaires sur la sécurité, tel que le code du travail pour le personnel.

Question :
Une station d'épuration va s'installer en zone bleue. Quelles contraintes devra-t-elle respecter ?
Réponse :
Ne pas accueillir un poste de travail permanent. Par contre, étant une activité économique, elle n'a pas de travaux spécifiques de protection à réaliser au titre du PPRT, mais elle devra cependant en effectuer au titre d'autres réglementations pour la protection de ses personnels.

Les participants n'ayant pas d'autre question à poser, Madame Ellul remercie le public présent.

La réunion est levée à 20h 30.

La Sous-Préfète de Forcalquier,

Fabienne ELLUL

ANNEXE 12
Avis du Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le projet de PPRT

Département
des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement de Forcalquier

04160

Château-Arnoux-Saint-Auban,
Le 27 juillet 2016

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE
Rue du Docteur ROMIEU

04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Par courrier recommandé avec accusé de réception pour sureté de l'envoi
Recommandé n°1A 123 002 3476 4

DIRECTION de la PROSPECTIVE et de l'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Service Foncier-Urbanisme
Dossier suivi par : mesdames B. QUEYREL- B. MARITON-FERNANDEZ et L.DELBOIS
☎ 04.92.33.20.04.
🖷 04.86.89.10.03.
b.mariton@ccmd04.fr ou l.delbois@mairie-casa04.fr
Nos réf. : PM/BMF – n°336/2016

Objet : **Avis du Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN** en tant que POA (AP N°2016-153-011) sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine ARKEMA à SAINT-AUBAN (04160) présenté lors de la réunion du 24 juin 2016
Article R515-43 du code de l'Environnement
V.Ref / Courrier du 2 juin 2016

Monsieur le Préfet,

Par courrier électronique en date du 2 juin 2016 reçu le 10 juin, vous m'avez convié à la réunion des Personnes et Organismes Associées à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine ARKEMA (PPRT) et m'avez transmis, pour consultation et avis, les liens permettant d'accéder aux différents documents constitutifs de ce PPRT prescrit par Arrêté Préfectoral N°2011-219 du 7 février 2011.

Conformément à l'article R515-43 du code de l'Environnement, je vous précise que j'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques suggestions.

Vous trouverez en pièces jointes les suggestions formulées sur les différents documents transmis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,

MAIRIE DE CHATEAU ARNOUX - SAINT AUBAN * A.H.P. *

Patrick MARTELLINI

PJ : 4 feuillets de suggestions

Copies à : Madame Fabienne ELLUL - Sous-Préfète de FORCALQUIER
DREAL PACA Messieurs V. CHIROUZE et S. VERGAERT et DDT AHP Monsieur P. MIANE

Hôtel de Ville, 1 Rue Victorin Maurel – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
☎ 04.92.33.20.00 - 🖷 04.92.64.29.84

ANNEXE AU COURRIER de la COMMUNE de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN en DATE du 27 juillet 2016 Ref PM/BMF n°336/2016 YANT POUR OBJET :

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (Personne et Organisme Associé désignée par AP N° 2016-153-011 du 31 mai 2016) SUR LE PROJET DE PPRT de l'USINE ARKEMA PRESENTE LORS DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES DU 24 JUIN 2016
Article R515-43 du code de l'Environnement

AVIS FAVORABLE sous RESERVES de la prise en compte des suggestions ci-dessous

Ces suggestions portent, en premier lieu, sur le projet de note de présentation –
[version juin 2016 - Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Page et Description de la rédaction du projet de Note de Présentation du PPRT ARKEMA	Réserve(s)/Remarques/Modifications proposée(s)
1) Page 51 : carte 11 – plan de zonage brut	Le titre du cartouche de la carte présentée fait apparaitre les termes « zonage règlementaire » Ne faudrait-il pas modifier le titre du cartouche par plan de zonage brut ?
2) Page 54: Avant dernier alinéa concernant l'existant	Il est fait mention de prescriptions ou de recommandations sur les activités artisanales et économiques existantes alors que depuis la parution de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 il semblerait que cela ne soit plus nécessaire. Cela ne devrait-il pas être modifié ?
3) Pages 60 à 61	Il paraît nécessaire de reprendre la synthèse des principes du règlement au sein du tableau afin d'être conforme au projet de règlement du PPRT
4) Page 62	La Phrase « Dans chaque chapitre du titre II relatif aux projets …. » renvoie à quelle partie du règlement ? Il semble nécessaire d'apporter des précisions pour une meilleure compréhension

../..

Puis, sur le projet de Règlement –

[version mai 2016 – Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Titre Chapitre Article concerné	Page(s)	Description de la rédaction dans le projet de Règlement du PPRT ARKEMA	Réserve(s) proposée(s)
1) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.1	Page 18	➔ « …reconstruction à l'identique suite à un sinistre en rapport avec un risque technologique … »	Remplacer les termes « … en rapport » par les termes « …sans rapport »
2) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.2 2)	Page 18	➔ A l'alinéa «… 2) être cité dans les paragraphes « autorisations sous conditions ». »	Ne faudrait-il pas ajouter à la phrase les termes « et respecter les conditions énumérées dans les paragraphes prescriptions » ?
3) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.4	Page 19	➔ A la fin du paragraphe « Pour les effets toxiques …annexe 2. »	Ne faudrait-il pas également citer l'annexe 1 ?
4) Titre II – Chapitre II.2 – Article II.2.2.2 Dernier alinéa	Page 20	➔ au dernier alinéa se terminant par les termes « …. thermique et toxique dont les intensités sont reportées aux annexes 1,3 et 4 »	Ne faudrait-il pas ajouter le signe et la lettre -E après les termes « … aux annexes 1 » ?

../..

Sur le projet de Cahier de recommandations –

[version avril 2016 – Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Chapitre Article concerné	Page(s)	Description de la rédaction du projet de cahier de recommandations du PPRT ARKEMA	Réserve(s) proposée(s)
1) Chapitre 3 – Article 3.2	Page 8	➔ au 1er alinéa s'achevant « …avant la réalisation des travaux de protection prévus au Chapitre IV.1 du règlement du PPRT de l'Etablissement Arkéma.»	De quels travaux s'agit-il puisque le Chapitre IV.1 n'impose des travaux que pour les logements existants. De plus, en zone Verte les travaux ne sont pas obligatoires
2) Chapitre 3 – Article 3.2	Page 8	➔ au 2ème alinéa « Concernant les équipements sportifs et les locaux associatifs …. ».	De quels travaux s'agit-il puisque le Chapitre IV.1 n'impose des travaux que pour les logements existants. De plus, en zone Verte les travaux ne sont pas obligatoires. En outre, la dernière phrase de ce paragraphe semble plus restrictive que le règlement de la zone verte.

../..

En dernier lieu, quelques erreurs matérielles sont signalées sur les différents documents du projet de PPRT ARKEMA –

Documents concernés	Page(s)	Erreurs Matérielles signalées
NOTE de PRESENTATION	53	Corriger dans le 3ème pavé de la procédure la date de prorogation du délai d'approbation du 28 janvier 2016 et non 28 janvier 20156
NOTE de PRESENTATION	55	Corriger et compléter les dates des réunions publiques des Communes de LES MEES et de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN par : LES MEES : le 23 mai 2013 au lieu du 23 mai 2015 et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN : le 27 mai 2013
NOTE de PRESENTATION	Pages 60 à 64	Corriger en entête de page la date de Mars 2013
NOTE de PRESENTATION	Annexe 6	Erreur sur la date de la réunion des POA : remplacer le 12 Février 2013 par le 5 Novembre 2015
NOTE de PRESENTATION	Annexe ou NB à créer	Il serait peut-être judicieux de créer une annexe 9 ou un Nota Bene précisant qu'en l'absence de public à la réunion publique de LES MEES du 23 mai 2013 aucun compte rendu n'a été rédigé
REGLEMENT	06	GLOSSAIRE – Périmètre d'exposition aux risques : Ne serait-il pas nécessaire de mettre un e au mot « réglementé » ?
REGLEMENT	06 et 07	Ne serait-il pas nécessaire de rappeler les définitions des termes : infrastructures, aménagement, équipement existant ou nouveau ?
REGLEMENT	Page 24	➥ mettre en gras le dernier article cité

ANNEXE 13
Avis du représentant de la Communauté de Commune Moyenne Durance sur le projet de PPRT

Communauté de communes
MOYENNE DURANCE
Territoire d'expressions !

Château-Arnoux-Saint-Auban,
Le 26 juillet 2016

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE
Rue du Docteur ROMIEU
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Par courrier recommandé avec accusé de réception pour sureté de l'envoi
Recommandé n°1A 123 002 3474 0

DIRECTION de la PROSPECTIVE et de l'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Service Foncier
Dossier suivi par : mesdames B. QUEYREL- B. MARITON-FERNANDEZ
☏ 04.92.33.20.04.
🖷 04.86.89.10.03.
b.mariton@ccmd04.fr
Nos réf. : PM/PV//BMF n° 52/2016.

Objet : Avis **de la Communauté de Communes MOYENNE DURANCE** en tant que POA (APN°2016-153-011) sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine ARKEMA à SAINT-AUBAN (04160) présenté lors de la réunion du 24 juin 2016
Article R515-43 du code de l'Environnement
V.Ref / Courrier du 2 juin 2016

Monsieur le Préfet,

Par courrier électronique en date du 2 juin 2016 reçu le 10 juin, vous m'avez convié à la réunion des Personnes et Organismes Associées à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine ARKEMA (PPRT) et m'avez transmis, pour consultation et avis, les liens permettant d'accéder aux différents documents constitutifs de ce PPRT prescrit par arrêté Préfectoral N°2011-219 du 7 février 2011.

Conformément à l'article R515-43 du code ce l'Environnement, je vous précise que j'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques suggestions.

Vous trouverez en pièces jointes les suggestions formulées sur les différents documents transmis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

COMMUNAUTE de COMMUNES MOYENNE DURANCE

Patrick VIVOS,
Représentant de la CCMD au collège des collectivités territoriales pour l'élaboration du PPRT ARKEMA
3ème vice-Président CCMD délégué à l'Economie
Maire de PEYRUIS -

PJ : 4 feuillets de suggestions

Immeuble Communal - 1 Chemin du Lac
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
☏ 04.92.33.20.00 -

Communauté de communes MOYENNE DURANCE Territoire d'expressions !

ANNEXE AU COURRIER de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE en DATE du 27 juillet 2016 ref PM/PV/BMF n°52/2016
AYANT POUR OBJET :

AVIS DE LA COMMUNAUTE de COMMUNES MOYENNE DURANCE (Personne et Organisme Associé désignée par AP N° 2016-153-011 du 31 mai 2016) SUR LE PROJET DE PPRT de l'USINE ARKEMA PRESENTE LORS DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES DU 24 JUIN 2016
Article R515-43 du code de l'Environnement

AVIS FAVORABLE sous RESERVES de la prise en compte des suggestions ci-dessous

Ces suggestions portent, en premier lieu, sur le projet de note de présentation –
[version juin 2016 - Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Page et Description de la rédaction du projet de Note de Présentation du PPRT ARKEMA	Réserve(s)/Remarques/Modifications proposée(s)
1) Page 51 : carte 11 – plan de zonage brut	Le titre du cartouche de la carte présentée fait apparaitre les termes « zonage règlementaire » Ne faudrait-il pas modifier le titre du cartouche par plan de zonage brut ?
2) Page 54: Avant dernier alinéa concernant l'existant	Il est fait mention de prescriptions ou de recommandations sur les activités artisanales et économiques existantes alors que depuis la parution de l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 il semblerait que cela ne soit plus nécessaire. Cela ne devrait-il pas être modifié ?
3) Pages 60 à 61	Il paraît nécessaire de reprendre la synthèse des principes du règlement au sein du tableau afin d'être conforme au projet de règlement du PPRT
4) Page 62	La Phrase « Dans chaque chapitre du titre II relatif aux projets …. » renvoie à quelle partie du règlement ? Il semble nécessaire d'apporter des précisions pour une meilleure compréhension

../..

Puis, sur le projet de Règlement –

[version mai 2016 - Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Titre Chapitre Article concerné	Page(s)	Description de la rédaction dans le projet de Règlement du PPRT ARKEMA	Réserve(s) proposée(s)
1) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.1	Page 18	➔ « …reconstruction à l'identique suite à un sinistre en rapport avec un risque technologique … »	Remplacer les termes « … en rapport » par les termes « …sans rapport »
2) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.2 2)	Page 18	➔ A l'alinéa «… 2) être cité dans les paragraphes « autorisations sous conditions ». »	Ne faudrait-il pas ajouter à la phrase les termes « et respecter les conditions énumérées dans les paragraphes prescriptions » ?
3) Titre II – Chapitre II.1 – Article II.1.4	Page 19	➔ A la fin du paragraphe « Pour les effets toxiques …annexe 2. »	Ne faudrait-il pas également citer l'annexe 1 ?
4) Titre II – Chapitre II.2 – Article II.2.2.2 Dernier alinéa	Page 20	➔ au dernier alinéa se terminant par les termes « …. thermique et toxique dont les intensités sont reportées aux annexes 1,3 et 4 »	Ne faudrait-il pas ajouter le signe et la lettre -E après les termes « … aux annexes 1 » ?

Sur le projet de Cahier de recommandations –

[version avril 2016 - Sous réserve de la compatibilité des suggestions avec la réglementation en vigueur]

Chapitre Article concerné	Page(s)	Description de la rédaction du projet de cahier de recommandations du PPRT ARKEMA	Réserve(s) proposée(s)
1) Chapitre 3 – Article 3.2	Page 8	➔ au 1er alinéa s'achevant « …avant la réalisation des travaux de protection prévus au Chapitre IV.1 du règlement du PPRT de l'Etablissement Arkéma.»	De quels travaux s'agit-il puisque le Chapitre IV.1 n'impose des travaux que pour les logements existants. De plus, en zone Verte les travaux ne sont pas obligatoires
2) Chapitre 3 – Article 3.2	Page 8	➔ au 2ème alinéa « Concernant les équipements sportifs et les locaux associatifs …. ».	De quels travaux s'agit-il puisque le Chapitre IV.1 n'impose des travaux que pour les logements existants. De plus, en zone Verte les travaux ne sont pas obligatoires. En outre, la dernière phrase de ce paragraphe semble plus restrictive que le règlement de la zone verte.

En dernier lieu, quelques erreurs matérielles sont signalées sur les différents documents du projet de PPRT ARKEMA –

Documents concernés	Page(s)	Erreurs Matérielles signalées
NOTE de PRESENTATION	53	Corriger dans le 3ème pavé de la procédure la date de prorogation du délai d'approbation du 28 janvier 2016 et non 28 janvier 20156
NOTE de PRESENTATION	55	Corriger et compléter les dates des réunions publiques des Communes de LES MEES et de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN par : LES MEES : le 23 mai 2013 au lieu du 23 mai 2015 et CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN : le 27 mai 2013
NOTE de PRESENTATION	Pages 60 à 64	Corriger en entête de page la date de Mars 2013
NOTE de PRESENTATION	Annexe 6	Erreur sur la date de la réunion des POA : remplacer le 12 Février 2013 par le 5 Novembre 2015
NOTE de PRESENTATION	Annexe ou NB à créer	Il serait peut-être judicieux de créer une annexe 9 ou un Nota Bene précisant qu'en l'absence de public à la réunion publique de LES MEES du 23 mai 2013 aucun compte rendu n'a été rédigé
REGLEMENT	06	GLOSSAIRE – Périmètre d'exposition aux risques : Ne serait-il pas nécessaire de mettre un e au mot « réglementé » ?
REGLEMENT	06 et 07	Ne serait-il pas nécessaire de rappeler les définitions des termes : infrastructures, aménagement, équipement existant ou nouveau ?
REGLEMENT	Page 24	➥ mettre en gras le dernier article cité

ANNEXE 14
Compte-rendu de la commission de suivi de site du 24 juin 2016

Commission de Suivi de Site (CSS)
Arkéma - Château-Arnoux-Saint-Auban
réunion du 24 juin 2016
- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS, SUIVANT ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2016

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

ELLUL Fabienne	SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER	Présente
BELLIER Dominique	SIDPC	Présente
CHIROUZE Vincent	DREAL	Présent
MIANE Patrick	DDT 04	Présent
BRANCIARD Claire	DIRECCTE 04	Présente
	ARS	Excusée

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

MARTELLINI Patrick	MAIRE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	Présent
LAUGA Jean-Paul	MAIRE DE L'ESCALE	Présent
MASIELO Nicolas	MAIRIE DES MEES	Présent
GENDRON Yannick	MAIRIE DE MONTFORT	**Pouvoir Martellini**
AUBERT Roland	CONSEIL GENERAL 04	Excusé
VIVOS Patrick	COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE	Présent

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

CARRAZ Gilles	DIRECTEUR ARKEMA	Présent
CHOMAZ Thierry	ARKEMA	**Pouvoir Hector**
GAUTHIER François	ARKEMA	**Pouvoir Hector**
HECTOR Marie-Pascale	ARKEMA	Présente
BIRBE Valérie	ARKEMA	**Pouvoir Carraz**
FERRET Nicolas	ARKEMA	**Pouvoir Carraz**

COLLEGE « SALARIES »

Titulaires

BONNABEL Thierry	CHSCT ARKEMA	Présent
~~BOUISSOU David~~ TONARELLI Jacques	CGT *Pas dans AP*	Présent
LEBRE Thierry	CFDT	Présent
BRET Frédéric	CFDT	Présent
TORRES Frédéric	CFE/CGC	**Pouvoir Lebre**
DUBOIS Thierry	CFE/CGC	

COLLEGE « RIVERAINS »

Titulaires

RICHAUD Jean-Louis		Présent
ALLICHE Josyane	FNE 04	**Pouvoir Imbert**
MOULLET Eric		**Pouvoir**
~~VEYRET Fabien~~ CHABANON Mario	*Pas dans AP*	Présent
NESCI Joseph		
IMBERT Pierre		Présent

C:\Users\ELLULF~1\AppData\Local\Temp\CRCSS Saint Auban 15-0

PERSONNES QUALIFIEES

SACHER Michel	CYPRES	Présent
Ctn LETZELLEMANS	SDIS 04	Présent
	Principal du Collège Camille Reymond	

Autres Présents non désignés

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

BAYLE Françoise	PREFECTURE DE DIGNE	Présente
VERGAERT Sylvain	DREAL	Présent
GOSSELIN Pascal	DDT 04	Présent
FAVAILLY Gaëlle	ALPGEORISQUES	Présente
NOVARESIO Christine	SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER	Présente

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

QUEYREL Brigitte	CASA	Présente

La réunion débute à 10h45.

La séance est ouverte par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de Forcalquier.

QUORUM

24 membres de la CSS sont présents ou représentés sur 30 :

- ✓ Administrations : sur 6 membres - 5 présents ;
- ✓ Collectivités : sur 6 membres - 4 présents + 1 pouvoir
- ✓ Exploitants : sur 6 membres - 2 présents + 4 pouvoirs (seulement 2 comptabilisés)
- ✓ Salariés : sur 6 membres - 3 présents + 1 pouvoir (+ 1 représentant hors AP)
- ✓ Riverains : sur 6 membres - 2 présents + 2 pouvoirs (+ 1 représentant hors AP)
- ✓ Personnes qualifiées : sur 3 membres - 2 présents

Le quorum est atteint, le comité peut valablement délibérer.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 SEPTEMBRE 2014

Le compte-rendu a été envoyé à tous les membres ; il est disponible sur le site Internet des CSS.

Un vote est demandé ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Résolution :

La Commission de Suivi de Site adopte le compte-rendu de la réunion du 10 septembre 2014.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a été présenté à la dernière séance. Des modifications ont été demandées. Elles ont été intégrées dans la version qui a été envoyée aux membres avec la convocation.

RAPPEL DES MODALITES DE VOTE

La DREAL présente les modalités de vote : elles se font par collège et seuls les membres désignés dans l'arrêté préfectoral peuvent voter. Le règlement intérieur précise que « *un membre de la commission peut donner mandant à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats* ».

Les salariés demandent des précisions sur l'article 10 du règlement intérieur : que faut-il comprendre par « porteur de 2 mandats » : sa propre voix plus un pouvoir ou 2 pouvoirs en plus de sa propre voix ?
Mme la sous-préfète estime qu'il n'y a qu'un pouvoir en plus de sa voix.
Une précision sera faite pour la prochaine réunion.

Un vote est demandé sur ces modalités ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Résolution :
La Commission de Suivi de Site adopte les modalités de vote inscrites dans le règlement intérieur : (1 porteur de voix ne peut posséder qu'un seul mandat).

Un vote est demandé pour l'adoption du règlement intérieur ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Résolution :
La Commission de Suivi de Site adopte le règlement intérieur de la CSS.

PRESENTATION DU PROJET DE PPRT

Madame la Sous-préfète rappelle les précédentes réunions des personnes et organismes associés (POA).
Le projet de plan de prévention de risques technologiques (PPRT) est prêt et doit être validé par les POA avant le 2 août pour une approbation par le préfet avant la fin de l'année 2016.

LA DREAL PRESENTE UN DIAPORAMA

Les zones d'aléas retenues sont projetées (en annexe).

Arkema explique que l'exploitant a un contentieux vis-à-vis de cet arrêté. Il a été fait une contre-proposition technique, qui vise le même objectif, mais avec des moyens différents.
La DREAL a pris acte et analyse cette contre-proposition.

Les cartes d'aléa présentent peu de changement par rapport à celles présentées précédemment : les zones impactées par Kem-One et TransAlpes ont été retirées.
Sur les prescriptions :

- ✓ Il est convenu de prescrire des restrictions d'usage un l'aérodrome (zones de stationnement).
- ✓ Pour la gare : la Région demande à préciser le règlement sur les arrêts de bus. Il est demandé une amélioration des conditions pour une meilleure accessibilité ; mais une question subsiste sur l'impact sur la vulnérabilité.

Un vote est demandé sur le projet de PPRT :
CONTRE : 7 **ABSTENTION : 2** **POUR : 15**

Résolution :
La Commission de Suivi de Site est favorable en majorité au projet de PPRT.

Le détail des votes est en annexe.

C:\Users\ELLULF~1\AppData\Local\Temp\CRCSS Saint Auban 5 - 0

BILAN D'ACTIVITE D'ARKEMA DEPUIS LA DERNIERE CSS

Un diaporama est présenté par M. Carraz (en annexe).

Précisions et glossaire (suivant chronologie diaporama) :

Matières premières importées sur le site : Sel ; Chlorure de vinyle monomère (CVM) par train et effluents chlorés par train et camion.

Le site accueille 70 personnes en poste.

Normes :
- ✓ *ISO 50001 : Énergie*
- ✓ *OHSAS : Sécurité*
- ✓ *ISO 9001 : Qualité*
- ✓ *ISO 14001 : Environnement*

EE = entreprises extérieures

Taux de fréquence (TRIR = Total Recordable Injury Frequence Rate = taux de fréquence des accidents avec et sans arrêt) = 1.5 sur le site Arkema contre environ 20 au domicile.

PAO, IGP : outils utilisés dans la démarche sécurité pour la prévention des accidents

Une convention de Plateforme : Pour information, une circulaire du 25 juin 2013 permet de prévoir des mesures particulières pour les « plateformes économiques » dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques. Dans ces zones, les règles relatives à l'élaboration des PPRT peuvent être adaptées, en tenant compte de la vocation de ces plateformes et des moyens disponibles pour la sécurité et la sureté des entreprises concernées.

Autosurveillance : 1 seul point de mesure au niveau des rejets canalisés du site + piézomètres dans la nappe phréatique.

Concentrations en mercure (Hg) : les résultats de mesure sont très proches de la limite de quantification. Par convention, il n'est pas indiqué une valeur nulle.

Barrière hydraulique : sa longueur totale est de 600 mètres. Elle protège la Durance en captant les écoulements de la nappe dans le sol en aval hydraulique du site.

AEP = Adduction Eau Potable

Le Goulet est un lieu sur la Durance en aval du site industriel. Les mesures réalisées à ce niveau sont représentatives de l'impact de l'ensemble du site, aussi bien pour les rejets actuels que pour les rejets historiques.

MeHg = Méthyl-Mercure. C'est la forme toxique du mercure. Les concentrations mesurées dans les poissons sont extrêmement faibles, proches de la limite de consommation.

Le charbon actif sert pour le traitement des solvants chlorés.

La station FWS traite l'ancienne zone des électrolyses mercure. Ces anciennes électrolyses ont été démantelées et recouvertes par un film plastique végétalisé : les rejets sont très faibles.

Effluents chlorés ils proviennent de Saint-Auban, Lavéra et des installations de Suez à Pont-de-Claix, avec une augmentation des volumes de cette provenance.
Il a été fait une demande auprès de l'Administration de pouvoir élargir le champ des clients (à l'Europe proche).
L' HCl anhydre ne représente que de petits volumes, mais avec une forte valeur ajoutée.

Nous étudions un projet d'investissement de 3 M€ pour produire de l'HCl anydre de très haute pureté pour le marché de l'électronique

La reconversion de certaines surfaces désaffectées du site permettra la mise en place de 8 ha de panneaux photovoltaïques, qui pourront produire 9 MW crête ; le projet est en cours, porté par Sun Power, une filiale de Total.

Le « projet Total COREV » consiste à la modification de la station de compression.
Pipeline Trans Éthylène : Arkema est opérateur. 15 M€ ont été investis en 2015 pour faire passer le débit de 20 à 36 tonnes/heure. Le produit est destiné à alimenter les usines du nord-est de la France.

Question de riverain : la canalisation peut-elle supporter cette augmentation de pression ?
Réponse : Oui, la pression maximale de service est de 100 bars.

Au niveau de la sûreté du site, il est indiqué que l'accès aux voies SNCF désaffectées a été fermé par un portail de chaque coté du site.

M. Carraz affirme que la réalisation des investissements actuellement en cours d'étude devrait permettre le maintien des installations Arkema.
L'ensemble des salariés soutient le Directeur et demande que l'administration comprenne et appuie les projets.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION DU PUBLIC

M. Sacher présente un projet de plaquette qui est en cours de finalisation. Une réunion de clôture est programmée le 8 septembre prochain.

SURETE

Dans le cadre de la sûreté et la protection contre les agressions externes des sites industriels, une instruction ministérielle du 18 mai 2016 a demandé de supprimer de tous les sites Internet les informations pouvant être sensibles (cartes, plans, quantités de produits, etc.).
Certaines diapos seront retirées dans les copies d'écran habituellement disponibles en annexe de ce type de compte-rendu. Seront seules disponibles des cartes agrégées dans les notes de présentation.

100 ANS DE L'USINE

M. Carraz annonce des journées porte-ouvertes les 15-16 et 17 septembre.

La réunion est close à 12h05.

La présidente de la CSS

Fabienne ELLUL
Sous-Préfète de Forcalquier

C:\Users\ELLULF~1\AppData\Local\Temp\CRCSSSaintAuban15-0-